



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 56 - AVRIL 2015

**ARRETE N° 2015- 922 MODIFIANT l'arrêté n° 2014 -706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n°2014 -706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur proposition du Syndicat des Internes du Languedoc-Roussillon et du Conseil de l'Ordre des Médecins

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n°2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Secrétaire Général de l'Ordre des Médecins du Languedoc-Roussillon

➤ **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2015



Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin

ARRETE N°2015-923
MODIFIANT l'arrêté n°2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n°2014 -706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc - Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n°2014 -1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc - Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :


Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS	

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc- Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.



Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/91

**Arrêté n° 2015/01/644 du 06 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées du Bérange"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'Association des Parents d'Élèves de St Drézéry, en vue d'organiser le **dimanche 10 mai 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Foulées du Bérange**";
- VU l'avis du Maire de St Drézéry et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Montaud ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Matnut ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du **23 avril 2015** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de St Drézéry est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 10 mai 2015**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées du Bérange**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
Un agent de la police municipale de la commune de Saint-Drézéry renforcera le dispositif de sécurité au rond point de la pharmacie qui fait croisement des RD54 et RD118.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un poste de secours avancé et deux ambulances agréées avec leur équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Jean-Philippe DACHEUX (tél : 06 28 54 56 85) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 60 14 34 36 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.
En cas d'accident et en rapport avec le médecin de la manifestation , 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-10 les foulées du Bérange
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les foulées du Bérange »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de Mme BOT Stéphanie, représentant l'association APE, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Les foulées du Bérange »,

Vu la réunion de la Commission départementale de Sécurité routière en date du 23 avril 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Les foulées du Bérange», le 10 mai 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées du Bérange » le dimanche 10 mai 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD54, territoire de la commune de St Drézéry
- RD21e2, territoire de la commune de Montaud

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- Mme BOT Stéphanie (06.37.75.74.82), représentant l'association APE (7, rue de la République – 34160 ST DREZERY) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

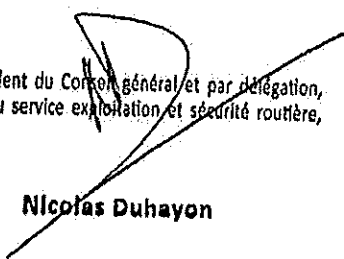
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Mme BOT Stéphanie, représentant l'association APE, organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Les foulées du Bérange »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2015

Le Président,


P/le Président du Conseil général/et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

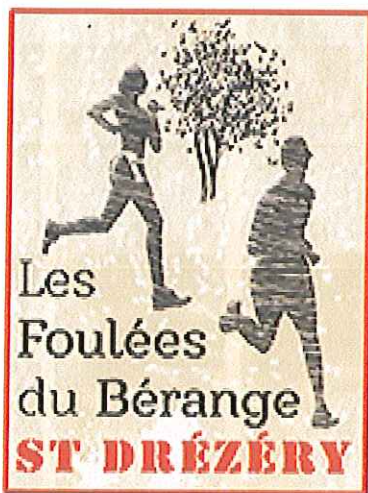
Nicolas Duhayon



St Drézéry,
Le 4 février 2015.

Liste des Jaloneurs - Les Foulées du Bérage – 10 mai 2015

Nom	Prénom	Date Naissance	tel	Adresse	CP	Ville
AGRAMUNT	Carmen	15/04/1945	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
AGRAMUNT	Antoine	24/11/1944	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
ARLERY	Michel	19/01/1942	04 67 86 97 33	1chemin des combes	34160	ST-DREZERY
AUBRY	Marc	26/05/1970	04 67 86 34 41	66 Rue du Pioch	34160	St DREZERY
BOISDUR	Marie-Laure				34160	St DREZERY
BOISDUR	Gérard				34160	St DREZERY
BOT	Jean-Paul	28/12/1943	04 67 70 26 50	11 imp. F. Chopin	34920	Le Crès
BRAIDA	Silvère	05/04/1947		186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Chantal	22/10/1947		186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Cédric	05/06/1967		79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
BRAIDA	Thomas	07/01/1996		79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
CATHALA	Pierre	12/02/1948	09 71 28 21 54	8 Av Méditerranée	34160	ST DREZERY
CHABOUD	Alain		04 75 46 79 41	25 Allée des chênes	26	SAUZET
COLL	Frédéric	26/04/1971	06 67 31 99 78	1Rue du mistral	34160	St DREZERY
COLL	Marie-France	24/01/1946	06 59 68 24 02	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
COLL	Véronique	05/04/1969	06 09 59 35 41	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
CROSS	Vivien	05/04/1947	04 67 86 98 72	799 Chemin de la Lavande	34160	ST-DREZERY
ESPANOL	Nathalie	30/08/1975		435 rue du devois	34160	Saint Drézéry
ESPANOL	Patrick	10/07/1971		435 rue du devois	34160	Saint Drézéry
ESTOURNEL	Claude	29/05/1945	04 67 86 11 80	Rue des Prés du Puits	34160	ST-DREZERY
FILLON	Josiane	22/02/1952	04 67 86 17 95	302 Chemin Courbessac	34160	ST-DREZERY

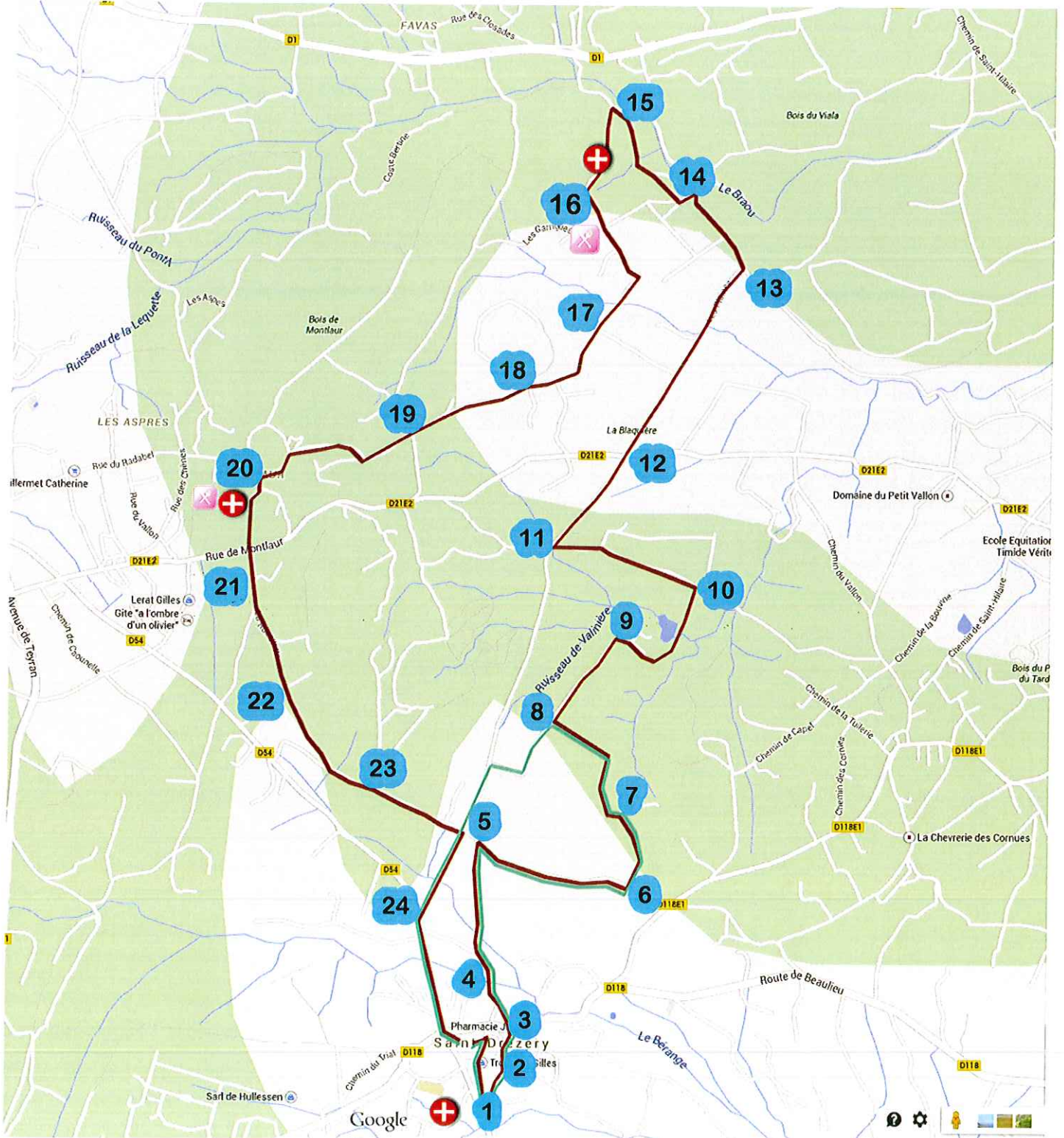





Nom	Prénom	Date Naissance	tel	Adresse	CP	Ville
GERMAIN	Séverine	12/10/1982		10 Grand Rue	34160	St DREZERY
GUERY	Alain	22/08/1942	04 67 86 9179	350 Chemin Puits de Tourre	34160	ST-DREZERY
JEAN	Simone	08/05/1949		11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Romain	07/12/1981	06 78 55 44 72	10 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Fanny	16/08/1974		5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY
JEAN	Bernard	30/01/1953	04 67 86 93 19	11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEANJEAN	Jean.louis	19/01/1945	04 67 86 95 40	22 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
KRISA BOS	NATHALIE	02/09/1967	06 09 34 98 92	780 rue du Devois	34160	St DREZERY
MANDIN	Francine			Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY
MANDIN	Claude	25/09/1946	04 67 86 65 02	Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY
MANIN	Rose Marie	15/09/1935	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MANIN	Pierre	19/11/1934	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MERVAL	Emmanuel	07/05/1971	04 67 57 50 97	75 impasse bouissonnade	34160	St DREZERY
MERVAL	Jean-Paul	13/11/1943	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MERVAL	Christiane	04/08/1942	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MUSQUET	Kitty	26/07/1974	06 77 39 74 76	75 avenue Boutonnet	34400	St Christol
NOGUIER	Max	23/07/1941	04 67 86 16 07	470 Avenue de la Lavande	34160	ST DREZERY
PONS	Franck	04/05/1964	06 69 00 74 89	rue du Devois	34160	St DREZERY
PONS	Régine	19/06/1964	06 08 70 65 23	rue du Devois	34,16	St DREZERY
SALVADOR	Daniel	NC	04 67 58 49 14	350 Av. Méditerranée	34160	ST-DREZERY
SERRE	Cyril	08/04/1970	04 67 29 87 26	884 rue du devois	34160	St DREZERY
SERVOTTE	Marie	12/07/1953	04 75 46 79 41	25 Allée des chênes	26	SAUZET
ZINSOU	Jean-Yves	10/01/1974	06 88 13 55 09	5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY



Tracés des Foulées du Bérage 2015

5 km - 12 km



-  Poste de ravitaillement
-  Emplacements des Jalonneurs
-  Poste de secours



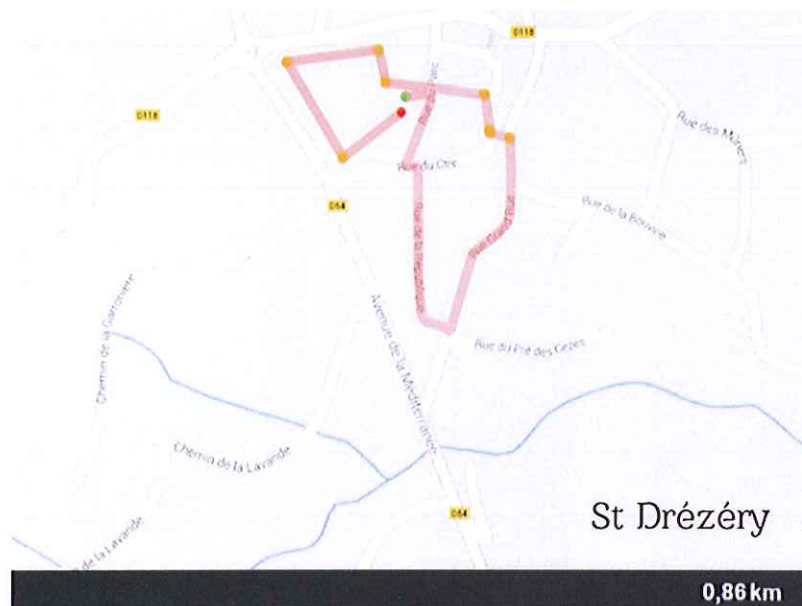
Les Foulées du Bérage 2015

Tracés Enfants

860 mètres
Catégories âge : «les moyens»
(2006-2008)

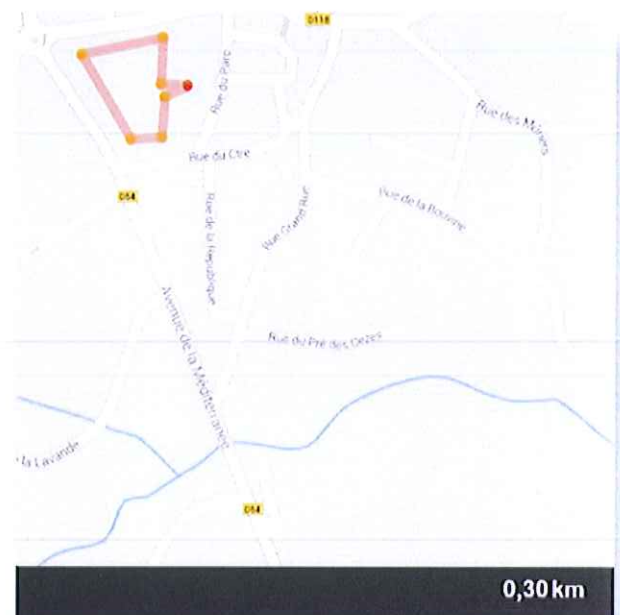
Tracés Enfants

1 720 mètres (2 fois le tour des moyens)
Catégories âge : «les grands»
Benjamins (2002-2003)
Poussins (2005-2004)



Tracés Enfants

300 mètres
un tour de Parc
Catégories âge : «les petits»
(Maternelles)





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/064

**Arrêté n° 2015/ 001/645 du 06 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"31^e Rallye de Printemps"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes émises par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Pic-St Loup, en vue d'organiser le **dimanche 17 mai 2015**, un rallye automobile dénommé "**31^e Rallye de Printemps**";
- VU le permis d'organisation n°R129 délivré par la FFSA le 12 mars 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de stationnement et de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 28 avril 2015;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès des assurances Liberty Mutual Insurance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic St Loup, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 17 mai 2015**, un rallye automobile dénommé "**31^e Rallye de Printemps**".

- ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4** : Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de route) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.
- ARTICLE 5** : *Lors des reconnaissances des parcours* :
Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.
L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.
- ARTICLE 6** : *Lors des parcours de liaison* :
Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 7** : *Lors des épreuves spéciales* :
– L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**
– L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
– Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
– L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
– L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
– Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès, doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.
- ARTICLE 8** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

- ARTICLE 9:** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.
- ARTICLE 10 :** Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par :
La couverture médicale sera assurée par **trois médecins réanimateurs, trois ambulances et trois équipes de deux secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Le médecin chef est le docteur JC DESLANDES a été désigné comme l'organisateur des secours. Il sera positionné à la Direction de course, son numéro de portable est le 06.37.88.89.42.
Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault.
L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC et du médecin chef au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
- ARTICLE 11 :** En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le l'organisateur contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com
- ARTICLE 12 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.
- ARTICLE 13 :** Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.
Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).
- ARTICLE 14 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.
- ARTICLE 15 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 16 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques ALMERAS.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 18: L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 19: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-16&17 rallye régional de printemps
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 15 – communes de Neffies et Cabrières - RD146/136 – communes de Montesquieu, Fos et Pézennes les Mines.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de Mme DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 28 avril 2015,

Considérant que l'épreuve sportive « 31^{ème} rallye régional du Printemps » qui aura lieu les 16 et 17 mai 2015 sur le réseau routier départemental, nécessite une interdiction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes, le dimanche 17 mai 2015 de 07h00 à 19h00 :

► Interdiction de circulation et de stationnement sur les sections de routes départementales détaillées ci dessous :

- ES 1.3.5 : RD15, du PR30+333 à 23+500

Déviations de la circulation vers RD124 et 174 via Fontés

- ES 2.4.6 : RD146, de l'intersection de la voie communale n°4 de Valuzière à Vailhan au PR20+266

Déviations de la circulation vers RD13 et 909

- ES 2.4.6 : RD136, du PR35+840 au PR34+000

Déviations de la circulation vers RD13 et 909

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par Mme DELMAS Maryse (06.99.80.90.48), représentant l'ASA Montpellier Pic St Loup (Résidence le Belvédère – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Préalablement à la course, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations causées à la chaussée ou à ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Mme DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier Pic St Loup, assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6 :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M. le directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M. le directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

M. le directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,

Mme. DELMAS Maryse, représentant l'ASA Montpellier Pic St Loup, organisatrice de l'épreuve sportive « 31ème rallye régional du Printemps »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05 mai 2015

Le Président


P/le Président du conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

ES 2-4-6 : MONTESQUIEU – FOS

N° PC : 04 67 96 00 51

Heure d'arrivée en poste :

Heure de fermeture de la route :

Mise en place terminée :

Dimanche **7h30**

Dimanche **7h55**

Dimanche **7h55**

Heures Départ ES	organisation	Tricolore	Autorité	Info	Promo	Observateur	Sono		000	00	0	1ère voiture	Organisation Balai
1er passage	8h06	8h16		8h36	8h39	8h41	8h46		8h51	9h01	9h06	9h16	11h17
2e passage		11h17		11h37	11h40	11h42	11h47		11h52	12h02	12h07	12h17	14h18
3e passage		14h18		14h38	14h41	14h43	14h48		14h53	15h03	15h08	15h18	17h19

Contrôle horaire	Point GPS	Nom des officiels	Téléphones
Au niveau du chemin avant la vigne			
Chef de Poste : Commissaire :	43°32'53.68"N 3°16'21.44"E	ALQUIE Laurent ALQUIE Sonia	0905/29209 0905/29210 06.87.27.10.14
Départ E.S.		Tél départ :	04 67 24 74 96
DIRECTEUR de Course délégué : Chronométrateur : Assistant :	43°32'56.33"N 3°16'21.65"E	BALDIT Nicolas BASTIEN Jean-Pierre GIRGENTI Serge	0801/134045 0804/200644 0804/2119 06 09 77 68 72 06 10 30 27 46
Dispositif de sécurité Départ E.S.			
Médecin : Ambulance : Véhicule de désincarcération : Dépanneuse : Véhicule d'intervention Rapide : Préposé matériel :		DOCTEUR HAMILA Ambulance NORTES José PEQUIGNOT Alain	07 70 79 29 16 06 09 07 78 74 06.11.59.16.99

Postes Intermédiaires					
Poste	Emplacement	Point GPS	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 1,29	A gauche dans l'épingle droite	43°33'16.27"N 3°16'16.91"E	SALLES Robert CAMARASA Régine	0811/190753 0811/205610	06 28 60 63 75
Pk 2,4	Au deuxième croisement hameau Mas Rolland, à gauche vers le centre	43°33'44.40"N 3°16'35.69"E	CHEVALLIER Patrick RANDON Olivier RAFFALI Philippe	0809/3750 0803/172701 0906/228369	06 07 75 87 10 06 19 97 52 19 06 37 58 87 18
Pk 2,96	Sur le terre plein à droite	43°33'48.36"N 3°16'44.26"E	VERMEERSCH Laëtitia JOLY Alain	0803/196290 0803/153666	06 28 76 65 92 06 26 18 85 51
Pk 4,13	Dans chemin à droite	43°34'12.83"N 3°16'14.24"E	LANGLASSE Laurence FABRIE Patrick	0816/230852 0803/163347	06 79 25 83 38
Pk 5,76	Sur route à droite	43°34'45.58"N 3°15'38.22"E	EISLEBEN Marc EISLEBEN Fanny SIMALLA Arlette	0811/188330 0811/216760 0811/217173	06 61 00 56 36 06 14 08 69 26 06 71 70 11 25
Pk 6,37	Terre plein à droite avant panneau Cave Viticole	43°34'18.45"N 3°15'13.63"E	MICALET Franck DUPY Frédéric	0804/166321 0804/204493	06 66 23 11 30 06 77 89 70 87

Arrivée lancée	Point Stop	Tél Stop :		Téléphones
Pk 7,26 Juste après le petit pont Chronométrateur : Assistant :	43°34'12.24"N 3°15'09.28"E	ALLE Jean-Louis AVIGNON Bernard	0805/2267 0805/115892	06 30 42 61 86
Point Stop		Tél Stop :		04 67 62 93 29
Sur le terre plein à gauche Chef de Poste : Commissaire : Commissaire : Commissaire : Préposé matériel :	43°34'04.26"N 3°14'54.24"E	CAUVY Paulette CAPELLE Serge CAPELLE Jacqueline ROQUES Roseline ESQUIVA Manuel	0804/8750 0804/186657 0804/201416 0804/18913 0804/24749	06 19 68 77 23 06 83 78 89 40 06 83 78 89 40 06 18 39 00 51 06 18 39 00 51

ES 1-3-5 : CABRIERES - NEFFIES

N° PC : 04 67 96 00 51

Heure d'arrivée en poste :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 7h20

Mise en place terminée :

Dimanche 7h20

Heures Départ ES	organisation	Tricolore	Autorité	info	Promo	Observateur	Sono	000	00	0	1ère voiture	Organisation Balai
1er passage	7h28	7h38		7h58	8h01	8h03	8h08	8h13	8h23	8h28	8h38	10h39
2e passage		10h39		10h59	11h02	11h04	11h09	11h14	11h24	11h29	11h39	13h40
3e passage		13h40		14h00	14h03	14h05	14h10	14h15	14h25	14h30	14h40	16h41

Contrôle horaire	Point GPS	Nom des officiels	Téléphones
Au carrefour D15/D124 direction Neffies			
Chef de Poste :	43°33'39.29"N	MONNET Didier	0811/205243
Commissaire :	3°22'06.18"E	PARREGA Manuel	0804/53581
			06 80 78 33 48
			06 20 94 11 12
Départ E.S.		Tél départ :	09 67 33 66 85
Fin de grillage habitation			
DIRECTEUR de Course délégué :	43°33'32.54"N	BELCHI Carmen	0804/8747
DIRECTEUR de Course adjoint :	3°21'44.91"E	MONNET Sylvie	0811/205244
Chronométrateur :		GUILLEMIN Yves	0803/2329
Assistant :		CHATARD Franck	0804/18320
		DEVESA Véronique	06 32 16 40 96
			06 21 08 78 91
Dispositif de sécurité Départ E.S.			
Médecin :		DOCTEUR BENAZZOUZ	06 05 05 59 04
Ambulance :		Ambulance	
Véhicule de désincarcération :			
Dépanneuse :			
Véhicule d'Intervention Rapide :			
Préposé matériel :		CAUVET Laurent	0811/120984
			06.22.20.48.32

Postes Intermédiaires					
Poste	Emplacement	Point GPS	Nom des commissaires		Téléphones
Pk 0,21	Épingle de la source Accès public en hauteur sur terre plein	43°33'30.94"N 3°21'46.45"E	CALAZEL Christian	0811/174892	06 46 82 34 10
			VERBAL Eric	0811/49212	06 47 73 56 13
			MARTIN Jean-Paul	0803/2/29477	06 89 12 97 48
			BONFILS Eric	0811/195564	06 88 95 42 45
Pk 1,42	A gauche, terre plein à l'intérieur de l'épingle	43°33'24.99"N 3°20'54.22"E	FINIELS Anthony	0801/233458	
			BRIAND Joris	0801/232962	
Pk 3,23	A droite dans premier chemin de terre. Borne VTT rouge	43°33'02.46"N 3°20'56.62"E	ESPINASSE Daniel	0804/210172	06 32 66 67 20
			LIGNEUIL Joël	0812/174759	
			TERRISSON Murielle	0804/234935	
Pk 4,3	Chemin à droite, panneau Coteaux du Languedoc	43°32'41.51"N 3°20'19.51"E	GALTIER Bernard	0811/180810	06 12 11 08 59
			CAPDEVILA Claudine	0811/180105	06 87 46 22 23
			GALTIER Nicolas	0811/204301	06 74 77 65 22
Pk 5,17	A droite après le pont à droite, Carrefour de Vallhan	43°32'36.18"N 3°20'03.98"E	VIALA Nicolas	0801/191433	06 10 13 15 66
			ROLLAND Patrick	0805/162126	06 42 04 15 38
			JARIGEON Muriel	0805/171008	06 42 04 15 38
			ROLLAND Gaétan	0805/228372	
Pk 5,43	A gauche terre plein au château d'eau	43°32'27.68"N 3°20'00.99"E	PUESA David	0816/197950	06 80 35 60 61
			OUILHON Anne Marie	0805/220480	06 42 33 72 40

Arrivée lancée	Pk 5,73				
à droite sur terre plein					
Chronométrateur :		43°32'25.82"N	ARGILIER Florence	0805/165260	06 88 18 26 20
Assistant :		3°19'48.90"E	ARGILIER Philippe	08105/137989	07 88 43 47 75
Point Stop	Pk 6,01		Tél Stop :	04 67 24 37 15	
à gauche du panneau Neffies					
Chef de Poste :		43°32'23.22"N	VIALA Dominique	0801/212778	06 10 13 15 66
Commissaire :		3°20'00.61"E	VIALA Nadine	0801/212780	
Commissaire :			ROUME Jean-Pierre	0805/214760	06 40 62 96 20
Commissaire :			BENOIT Yves	0805/137988	06 67 10 66 15
Préposé matériel :			CAMINADA René	0805/1594	

31^{ème} Rallye Régional de Printemps

liste des engagés numérotée

N°	Pilote	Copilote	Voiture	Gp	Cl
1	Virazel Sébastien	Jabeneau Eddy	Renault Clio	R	3T
2	Anthérieu Jean Yves	Anthérieu Valérie	Renault Clio	R	3
3	Cardenas Benjamin	Legroux Maxime	Peugeot 306	F2	14
4	Guedj Jean Paul	Sender Jean Louis	Renault Clio	R	3
5	Riso Jean Alexandre	Machi Cyril	BMW 318 Compact	F2	14
6	Hamza Alain	Berlendis Florian	Renault Clio	F2	14
7	Carminati André	Redon Jérôme	Renault Clio Maxi	FA	7K
8	Codou Stéphane	Bertrand Karine	Subaru Impreza	N	4
9	Villaret Benjamin	Villaret Charlene	Peugeot 207 S2000	A	7S
10	Cornil Daniel	Bardoux Pauline	Citroen C2	A	6K
11	Reboul Michel	Perez Laetitia	Mitsubishi Evo 8	N	4
12	Burnens Geoffrey	Gulino jérémy	BMW 318 Compact	F2	14
14	Rizo Thomas	Brangbourg Guyot Celia	BMW 135I	GT	10
15	Vidal Clément	Vidal Julie	BMW 325 I	A	8
16	Terral François	Massie Emeline	Alpha Roméo 75 V6	A	8
17	Vaillé Jean Pierre	Vaillé Chloé	Alpha Roméo 75 V6	FA	8
18	Tastu Benjamin	Tastu Terence	Renault Clio	R	3T
19	Pruja Sébastien	Nicolas Cedric	Renault Clio	R	3
20	Nolorgues Olivier	Nolorgues Rémy	Peugeot 207 RC	R	3
21	Dubois Rémy	Sannie Valérie	Peugeot 207 RC	R	3
22	Gasc Claude	Pla Christelle	Renault Clio	R	3
23	Reboul Laurent	Bousquet Sandrine	Renault Clio R3	R	3
24	Olmi Gaétan	Bonzi Marianne	Renault R3	R	3
25	Abinal Michel	Marquez Eric	Renault Clio R3	R	3
26	Leygue Laurent	Serra Serge	Renault Clio	R	3
27	Bourgeon Yann	Crepin Jérémy	Subaru Impreza	N	4
28	Viguié Thierry	Marquez Stéphane	Mitsubishi Evo VI	N	4
29	Albert Andréas	Maurin Mathieu	Subaru Impreza	N	4
30	Raymond Pierre	Michel Stéphane	Mitsubishi Evo 9	N	4
31	Bruet Eric	Ibanez Clementine	Mitsubishi Evo VI	N	4
32	Gallois Laurent	Cario Alexandre	Renault 5 GT turbo	FN	4
33	Brajon Ludovic	Salanson Thierry	Renault 5 GT turbo	N	4
34	Meric Laurent	Foppolo Michael	Renault Mégane	N	4
35	Majorel Julien	Rascalou Théo	Mitsubishi Evo 9	N	4
36	Jouines Rémi	Bonicel Adrien	Opel Adam	R	2
37	Jouines Jean	Brun Brice	Opel Adam	R	2
38	Ribaud Quentin	Balme Benoit	Opel Adam	R	2
39	Masclaux Sébastien	Etienne Damien	Peugeot 206 RC	FA	7
40	Martin Sébastien	Garcia Anthony	Peugeot 306	A	7
41	Campoy Francis	Reynes Pierre Hervé	Peugeot 206 RC	FA	7
42	Bouchindhomme Julien	Genesca Arnaud	Honda Integra	FA	7
43	Perez Jean François	Paitre Mickael	Peugeot 206 RC	A	7
44	Teissier Romain	Teissier Virginie	Peugeot 206	A	7
45	Desjardins Franck	Desenclos Erwann	Citroen ZX 16V	A	7
46	Verdelhan Yoan	Beltrand Yoann	Renault Clio RS	FA	7

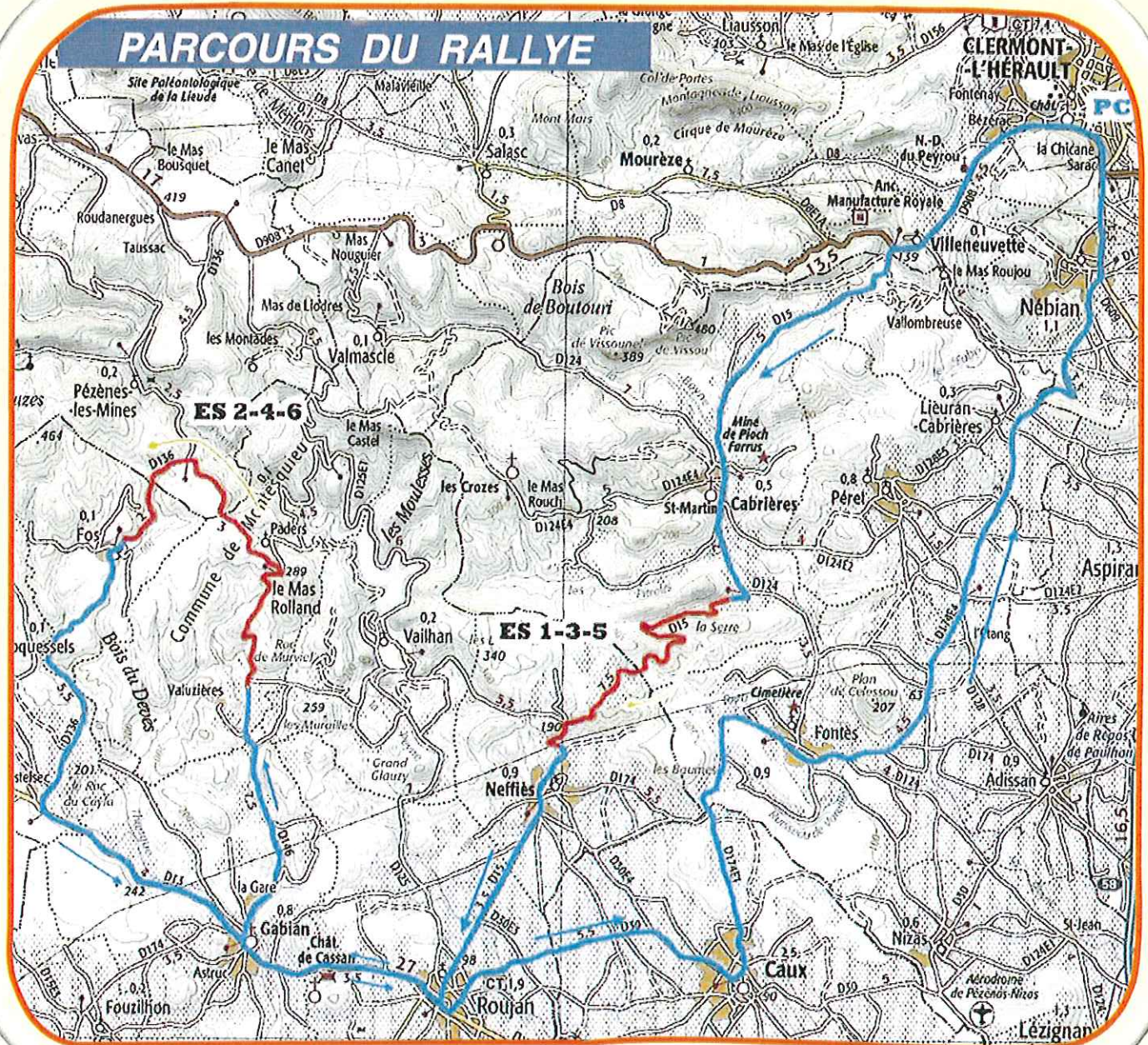
47	♥ Lafitte Angélique	Delaere Anais	Renault Clio	A	7
48	Faure Frédéric	Père Benjamin	Peugeot 306 S16	FA	7
49	Faure Fred	Ziani Philippe	Peugeot 306 S16	FA	7
50	Michel Yoann	Genolhac Liliane	Renault Clio	A	7
51	Puglia georges	Puglia Romain	Peugeot 206 16S	FA	7
52	Diaz Mathieu	Riotte Sébastien	Renault Clio 16S	FA	7
53	Bouchard Fabien	Moulins Stéphane	Renault Clio	FA	7
54	Noell Cedric	Laffitte Julien	Renault Clio RS	F2	14
55	Vigouroux Patrice	Escudier Maxime	Renault Clio	F2	14
56	Rivals Laurent	Rivals Sophie	Peugeot 306 Maxi	F2	14
57	Marquier Nicolas	Lacoste Stéphane	Peugeot 306	F2	14
58	Guedj François	Theron Thierry	Peugeot 206 16S	F2	14
59	Vignaud Rémi	Magand David	Renault Clio RS	F2	14
60	Gomez Lionel	Toubert Frédéric	Renault Clio RS	F2	14
61	Say Nicolas	Say Bernard	Renault Clio	F2	14
62	Teissier Clément	George Nicolas	Peugeot 206 S16	F2	14
63	Roque Joel	Roque Sylvain	Peugeot 205 16S	F2	14
64	Delavallee Stéphane	Pégurie Max	Renault Clio RS	F2	14
65	Morillas Bruno	Morillas Cedric	Peugeot 306	F2	14
66	Teisseyre Cedric	Tirbois Valérie	Renault Clio Maxi	F2	14
67	Dupont Philippe	Cambos Laurent	Citroen ZX	F2	14
68	Feuillades Renaud	Bordonado José Luis	Peugeot 206	F2	14
69	Serres Benoit	James Yannick	Peugeot 309	F2	14
71	Segarra Christian	Guillevere Ronald	Peugeot 206 GT	F2	14
72	Prévost Claude	Tafalla révest Marjorie	VW Golf GTI	F2	14
73	Authebon Gérard	Domergue Martine	Peugeot 309	F2	14
74	Falco Henri	Falco Fabien	Peugeot 205 GTI	F2	14
75	Fontaine Patrick	Baudino Antony	Renault Clio	F2	14
76	Vaysse Mickael	Monneron Valentin	Peugeot 205 GI	F2	14
77	Delagrangé Bruno	Berger Thierry	Renault 11 turbo	F2	14
78	Mangematin Jeremy	Uzzo Célia	Fiat Punto GT	F2	14
79	Pellegrini Philippe	Pellegrini Thibaut	Renault Clio Ragnotti	FN	3
80	Arnal Christopher	Arnal Michel	Renault Clio 2 RS	FN	3
81	Martinez Tristian	Martinez Alexandre	Honda Civic R	FN	3
82	Evrard Jerome	Caussat Frédéric	Peugeot 306	FN	3
83	Louette Fabrice	Auque Damien	Renault Clio	FN	3
84	Escudier Laurent	Escudier Géraldine	Renault Clio Ragnotti	N	3
85	Delbrel Laurent	Galindo Thierry	Renault Clio	N	3
86	Frontier Alexis	Gulino Nicolas	Renault Clio	N	3
87	Dutu Romain	Rouanet Romain	Renault Clio Ragnotti	N	3
88	Negre Quentin	Matas Virginie	Saxo	A	6
89	Ferrari Marco	Ferrari Morgane	Saxo VTS	A	6
90	Gastou Serge	Pellegrini Frédéric	Saxo	FA	6
91	Dolz Frédéric	Zavarsky Alexy	Peugeot 106	FA	6
92	Vilatte Benjamin	L'heveder Romain	Peugeot 106	A	6
93	♥ Frontier Kelly	Frontier Tracy	Peugeot 106 16S	A	6
94	Signoret Julien	Marouby Luce	Peugeot 106 S16	A	6
95	Alcaraz Bruno	Jente Clement	Peugeot 205 Maxi	F2	13
96	Dedies Sébastien	Marie Florian	Peugeot 106 XSI	F2	13
97	Vincent Frédéric	Cartaillac Maxime	Peugeot 106 S16	F2	13
98	Villaret Lionel	Villaret Gérald	Peugeot 205 GTI	F2	13

99	Magnan Jeremy	Cauvy Florian	Peugeot 106 S 16	F2	13
100	Mila Patrick	Soutoul Cedric	Peugeot 106 S16	F2	13
101	Lelièvre Christophe	Grolier Cédric	Peugeot 205 GTI	F2	13
102	Delforge Marc	Delforge Nicolas	Citroen Saxo	F2	13
103	Coquard David	Tempier Jeremy	Peugeot 206 Maxi	F2	13
104	Pruvot Florent	Pujol Julien	Peugeot 205 GTI	F2	13
105	Di Stéphano Denis	Coulomb Frédéric	Peugeot 205	F2	13
106	Jonquet Maxime	Ferrotin Eric	Peugeot 205 GTI	F2	13
107	Jenvrain Laurent	Jenvrain Christelle	Peugeot	F2	13
108	Gerome Anthony	Teste Thierry	Citroen Saxo VTS	F2	13
109	♥ Pagés Virginie	Diaz Virginie	Peugeot 205 GTI	F2	13
110	Prat José	Combes Bruno	Renault Twingo	F2	13
111	Gaubert Laurent	Sava Lopez Sabryna	Honda Civic	F2	13
112	Roces Fernandez François	Vigroux Anthony	Peugeot 205 GTI	F2	13
113	Reuilles Julien	Beltran David	Peugeot 205	F2	13
114	Devochelle Quentin	Vidal Céline	Peugeot 106 S16	F2	13
115	Paitre loïck	Lacruz Marine	Peugeot 106	FA	5
116	Dore Alexis	Jouanne Alexandre	Peugeot 106 xSI	FA	5
117	David Benjamin	Serviere Sébastien	Peugeot 106 xSI	FA	5
118	Vialettes Stéphane	Navarro Maxime	Citroen Saxo VTS	FN	2
119	Genesca Guillaume	Genesca Alexia	Honda Civic	N	2
152	Padilla Vincent	Amiel Mathilde	Citroen Saxo	FN	2
120	Delay Florian	Viapa Jérémy	Peugeot 106 16S	N	2
121	Froment Fabien	Grima Jean Marc	Saxo	FN	2
122	Boutinaud Damien	Schosmann Adeline	Citroen Saxo VTS	N	2
123	Vaillé Thierry	Petitjean Cedric	Peugeot 106 16S	FN	2
124	Ramos François	Dalichoux Christelle	Citroen Saxo VTS	N	2
125	Lacroux Jerome	Roussel Yvan	Saxo VTS	FN	2
126	Vialettes Franck	Affre Marine	Peugeot 106 16S	N	2
127	Boniface Eric	Vayssiére Jean Louis	Citroen Saxo VTS	N	2
128	Schosmann Mathieu	Schosmann Brice	Citroen Saxo	N	2
129	Palla Cedric	Palla Elodie	Citroen saxo	FN	2S
130	Ferreira Philippe	Ferreira Cristiana	Peugeot 206 XS	N	2S
131	Lauricella Stéphane	Lauricella Emeline	Citroen AX	F2	12
132	Soulier Alexandre	Lescure Grégory	Peugeot 205	F2	12
133	Durand Benjamin	Durand Benoit	Peugeot 106	F2	12
134	Burgos Alexandre	Valette Elodie	Peugeot 106 rallye	N	1
135	Faure Pierre	Mengual Guillaume	Peugeot 106	N	1
136	Ladras David	Gibert Cyril	Peugeot 106 XSI	N	1
137	Perez Yves	Perez Marie	Citroen Ax GTI	FN	1
138	Fabre Fabien	Heiser Marilyn	Peugeot 106	FN	1
139	Vancorselis Cyril	Coudenne Arnaud	Peugeot 206 Rallye	FN	1
140	Gartner Victor	Rondel Vincent	Citroen AX	N	1
141	Morel Cedric	Fedrick Gérald	Peugeot 205 rallye	FN	1
142	Barbado Benjamin	Thierry Loïc	Peugeot 205	FN	1
143	Antioco Marc	Garcia Jacinto	Peugeot 106 XSI	FN	1
144	Marquier Christophe	Livolsi	Peugeot 106 rallye	FN	1
145	Martinez Sylvain	Bardin Lucas	Peugeot 106 XSI	FN	1
146	♥ Ferrari Marine	Gimenes Marie	Peugeot 205 rallye	FN	1
147	♥ Guiraud Laetitia	Guiraud Elodie	Peugeot 106	FN	1
148	Mourier Jean Marie	Donoro Aurélie	Peugeot 106 rallye	FN	1

149	Martinez Pascal	Sarrando Emmanuel	Citroen Ax GTI	FN	1
150	Padilla Thierry		Opel Kadett	F2	11
151	Vidal Sylvain	Letellier sunny	Peugeot 106	F2	11

LISTE D'ATTENTE

153	Bary Roland	Pigeyre Thierry	Renault twingo RS	R	2
154	Constanty Olivier	Oziol Catherine	Skoda Fabia	A	S2000
155	Mur Lli Robin	Mur Bernard	Peugeot 205	F2	14
156	Descouens Marc	Clamens Yann	Citroen Saxo	F2	13
157	Colette Ludovic	Reboul Michel	Subaru impreza	N	4
158	Bouvier Philippe	Alvard Quentin	Peugeot 106 Kit car	FA	5K
159	Bacon William	Bacon Sébastien	Renault 11	FA	8
160	Gros Jonathan	Lacout Mathieu	Citroen Saxo VTS	F2	13
161	Benet François	Borras Laurent	Peugeot 206	FN	3
162	Terral Jean Paul		Hommell RS2	GT	9
163	Matéo Rémi		Peugeot 306	F2	14
164	Pasquini David	Theron Marc	Peugeot 106 Rallye	FN	1
165	Jacques Luc	Rodriguez Bryan	Peugeot 206	F2	14
166	Furton Maxime	Furton Jean Michel	Ford Sierra	A	8
167	Serre Pascal	Vencharutti Cyril	VW golf GTI	A	7
168	Clemencon Benjamin	Fouret Jessica	Peugeot 206	A	6K
169	Alarcon Jean Michel	Caruso Julien	Peugeot 205 GTI	F2	13



Epreuves Spéciales (ES)



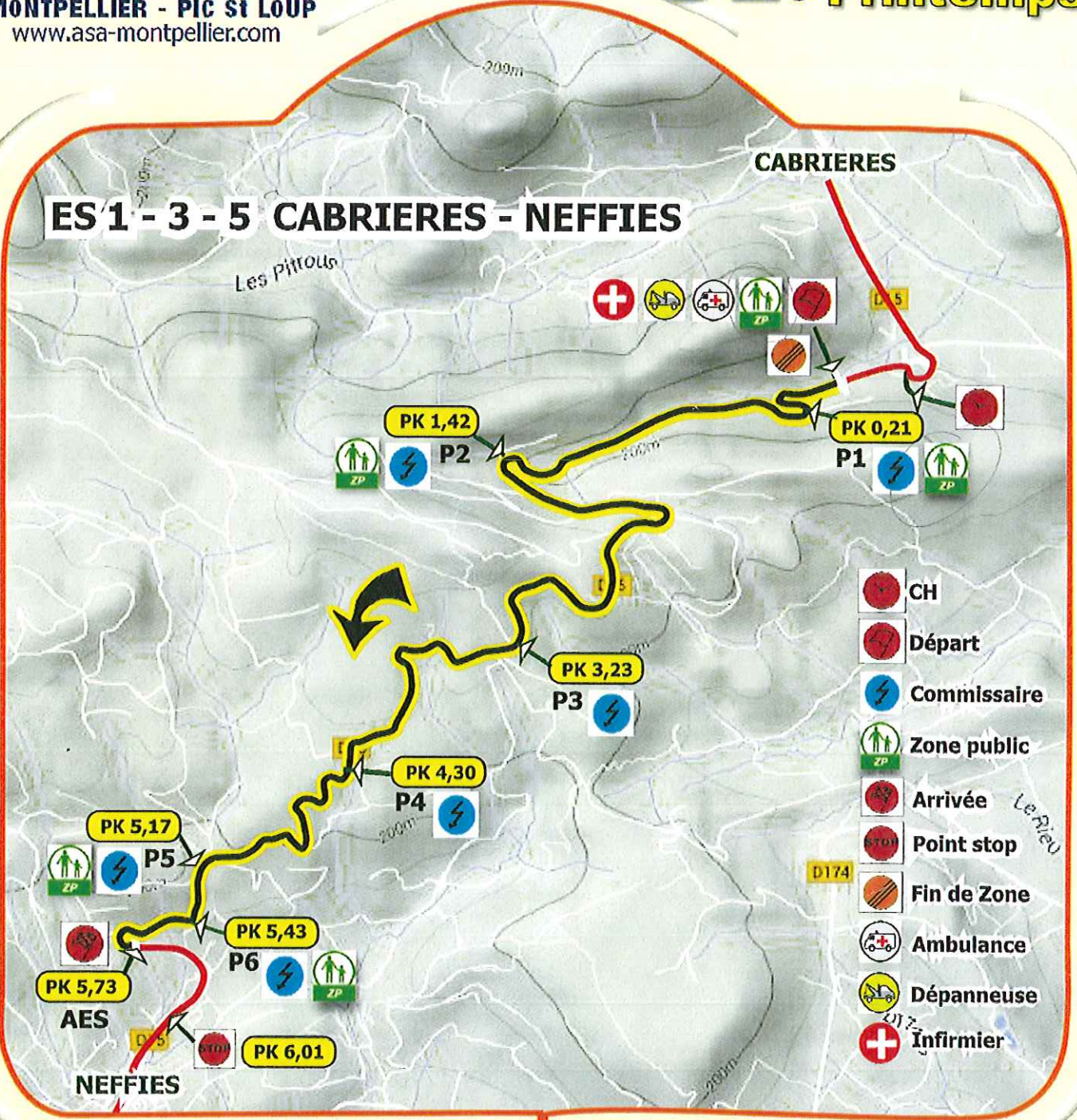
Parcours de liaison

Amis Spectateurs

*Soyez responsables, respectez la signalisation,
 Les emplacements publics, les consignes des Commissaires,
 Tous les emplacements non autorisés sont interdits*

Pour la sécurité de Tous
Nous n'hésiterons pas à arrêter le rallye.

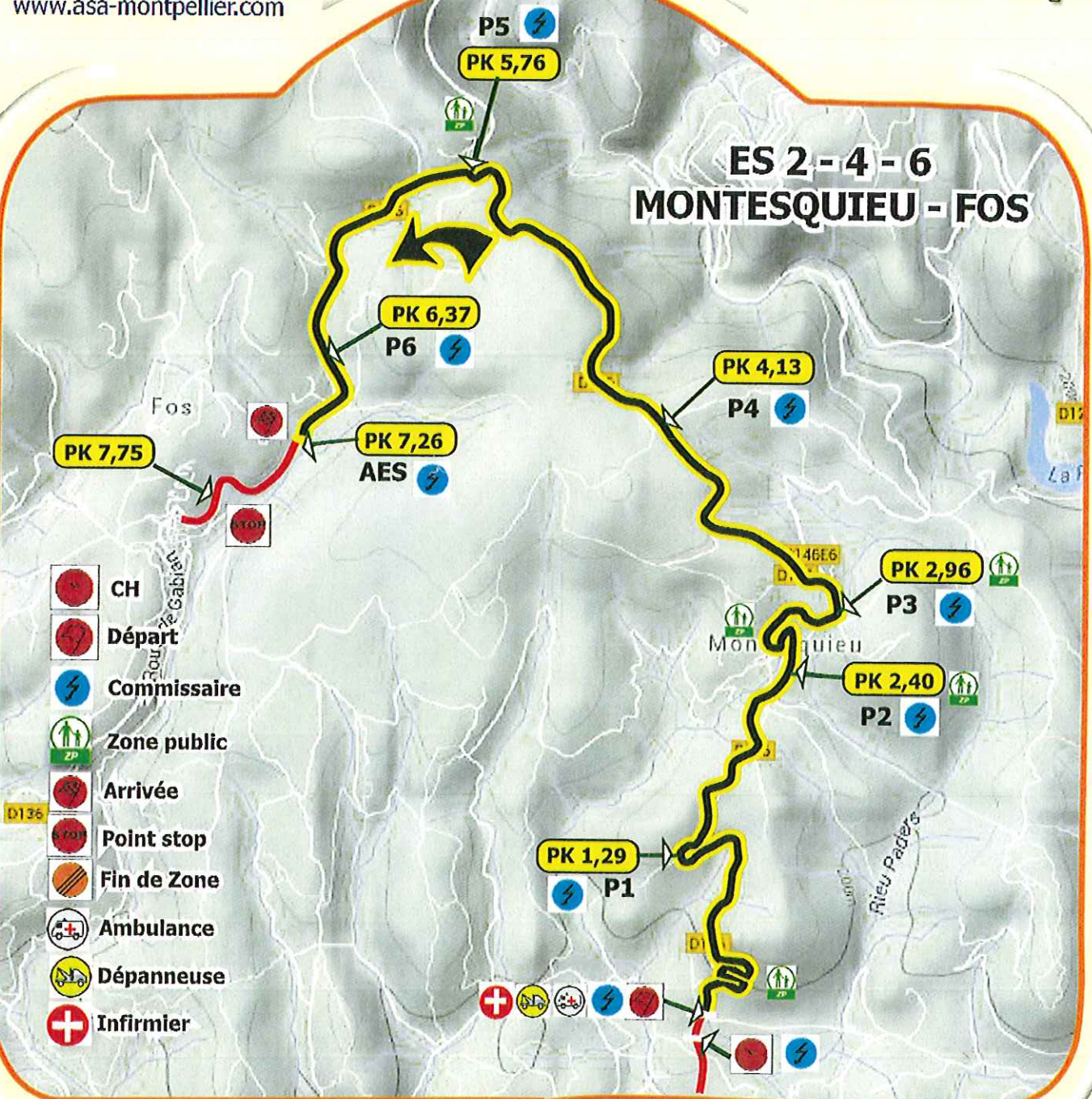
ES 1 - 3 - 5 CABRIERES - NEFFIES



- CH
- Départ
- Commissaire
- Zone public
- Arrivée
- Point stop
- Fin de Zone
- Ambulance
- Dépanneuse
- Infirmier

31^{eme} Rallye de Printemps

ES 2-4-6
MONTESQUIEU - FOS



- CH
- Départ
- Commissaire
- Zone public
- Arrivée
- Point stop
- Fin de Zone
- Ambulance
- Dépanneuse
- Infirmier



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0080

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

SUD VELO NE JETEZ PLUS
Chez « Trinque Fougasse »
181 route de Mende
34090 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S - 16 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint**

Henri CARBUCCIA

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Hérault

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 01

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Hérault

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	HERAULT

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Hérault en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Hérault, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Hérault, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Hérault. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tournaine

remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures

d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Hérault qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance,
34062 MONTPELLIER cedex 2

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Hérault.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Rue Serge Lifar – CS 97378
34180 MONTPELLIER cedex 2
ddcs@herault.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Rue Serge Lifar – CS 97378
34180 MONTPELLIER cedex 2
ddcs@herault.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais,
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015-catégorie XIII*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 – (catégorie XIII) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 – (catégorie XIII) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 01- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.herault.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 09 juillet 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 septembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 septembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016

Fait à Montpellier, le 11 mai 2015

P/Le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale
François BORDAS

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Hérault qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance,
34062 MONTPELLIER cedex 2

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Hérault.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Rue Serge Lifar - CS 97378
34180 MONTPELLIER cedex 2
ddcs@herault.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 juillet 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Rue Serge Lifar - CS 97378
34180 MONTPELLIER cedex 2
ddcs@herault.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais,
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-catégorie XIII*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 - (catégorie XIII) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01 - (catégorie XIII) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@herault.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 01- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.herault.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 09 juillet 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 septembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 septembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016

Fait à Montpellier, le 11 mai 2015

P/ Le Préfet du département de l'Hérault

Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale,

François BORDAS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL HERAULT GARD
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 04 – 04860
portant avenant n°2 au cahier des charges de la concession des plages
naturelles attribuées à la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles R2124-13 et suivants ;
- VU le Code du domaine de l'État ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune d'Agde à cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04248 du 08 septembre 2014 portant avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Agde n° 39 du 23 février 2015 approuvant la demande d'avenant n° 2
- VU la note de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 30 mars 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le dossier de la concession de plage d'Agde du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022, le cahier des charges avenant n°1 du 08 septembre 2014 et ses plans annexés sont annulés et remplacés par le cahier des charges avenant n°2 et ses plans annexés.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 28 avril 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
signé Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-o0o-

COMMUNE D'AGDE

-o0o-

**CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2011 AU 31 DECEMBRE 2022
À LA COMMUNE D'AGDE DES PLAGES NATURELLES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-o0o-

1an 1er janvier 2011	2 2012	3 2013	4 2014	5 2015	6 2016	7 2017	8 2018	9 2019	10 2020	11 2021	12 ans 31 décembre 2022
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

AVENANT n°2

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

S O M M A I R E

ARTICLE A – OBJET DE L’AVENANT n°2.....	4
ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1 – Accès du public à la mer -.....	5
2.2 – Implantation d’activités à l’année -.....	5
2.3 – Implantation d’activités saisonnières -.....	6
2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	6
2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	11
2.5.1 Activités de restauration.....	11
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.....	12
2.6 – Conditions de fréquentation de la plage -.....	13
2.7 – Prescriptions générales -.....	13
ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGÉ -.....	13
3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	13
3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	15
3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -.....	16
3.4 – Prescriptions générales -.....	16
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....	16
ARTICLE 5 – PROJET D’EXECUTION -.....	16

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -.....	16
ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -.....	17
ARTICLE 7 – REGLEMENT DE POLICE ET D’EXPLOITATION -.....	17
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D’EXPLOITATION -.....	18
ARTICLE 9 – REGLEMENT DIVERS -.....	19
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....	19
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-.....	19
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-.....	19
ARTICLE 12 – REVOCATION -.....	21
ARTICLE 13 – PUBLICITE -.....	21
MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE ».....	22

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION A LA COMMUNE D'AGDE
DES PLAGES NATURELLES SITUEES
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

AVENANT N°2

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT n°2

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage d'Agde délivrée à la commune par arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04 248 portant avenant n° 1 en date du 08 septembre 2014.

Les articles abrogés visant la partie législative du code du domaine de l'État, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune d'Agde suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 10 plages concédées a :

- une superficie totale de **507 100 m²** environ,
- un linéaire de **9 470 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

PLAGE D'AMBONNE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 060 ml** environ, pour une superficie de **43 700 m²**.

PLAGE DE LA ROUILLE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **42 400 m²**.

PLAGE DU MOLE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **600 ml** environ, pour une superficie de **19 000 m²**.

PLAGE DE LA CONQUE – LA PLAGETTE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **180 ml** environ, pour une superficie de **4 000 m²**.

PLAGE RICHELIEU :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 260 ml** environ, pour une superficie de **98 800 m²**.

PLAGE DE ROCHELONGUE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **660 ml** environ, pour une superficie de **68 500 m²**.

PLAGE DES BATTUTS :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **2 570 ml** environ, pour une superficie de **131 700 m²**.

PLAGE SAINT VINCENT :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **460 ml** environ, pour une superficie de **27 400 m²**.

PLAGE DU GRAU D'AGDE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **540 ml** environ, pour une superficie de **22 250 m²**.

PLAGE DE LA TAMARISSIERE :

Cette plage s'étend sur un linéaire de **1 480 ml** environ, pour une superficie de **49 350 m²**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**2.1 – Accès du public à la mer -**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 – Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession, exception faite du sous-traité d'exploitation n° 6 qui a reçu un agrément pour une exploitation à l'année. Ce maintien à l'année est toutefois subordonné à l'obtention d'une autorisation annuelle spéciale délivrée après avis conforme du Préfet. Ce sous-traité devra :

- respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit (48) semaines consécutives dans l'année, quatre (4) jours par semaines;
- avoir déposé une demande accompagnée de pièces justificatives 3 mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation, soit au plus tard le 31 juillet de chaque année ;

- présenter à la première demande un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement.;
- justifier la compatibilité de l'installation ou de l'équipement en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

2.3 – Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM N° 3 à 20 ml
- pour les lots N° 12 et 13 à 25 ml
- pour les autres lots à 30 ml

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux plages de Richelieu et de Rochelongue.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre**, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le 1^{er} mars et leur démontage devra être terminé au plus tard le 30 octobre (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les Z.A.M. (Zones d'Activités Municipale), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **15 mars au 15 octobre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de **4 (quatre) mois** continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- * les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges.
- * les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges.
- * les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- * les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées.
- * chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public.
- * les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- * les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- * les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.
- * la circulation des véhicules sur la plage est interdite : toutefois, en matière de desserte, pour les sous- traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).
- * le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- * l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- * De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces (en m²)*	Activités	Surfaces des plages (en m²)	% de superficie
Plage d'Ambonne	1	900	Location de matériel avec buvette	43 700	9,73 %
	2	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	3	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-TOTAL : 4 250				
Plage de la Roquille	4	900	Location de matériel et buvette	42 400	6,01%
	ZAM 2	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	900	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 2 550				
Plage du Môle	-	-	-	19 000	0,00%
Plage de la Conque – La Plagette	-	-	-	4 000	0,00%
Plage Richelieu	6	1 500	Location de matériel avec grande buvette	98 800	11,39%
	7	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 3	750	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	9	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	10	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	11	1 500	Location de matériel avec grande buvette		
	12	750	Location de matériel		
	13	750	Jeux d'enfants		
	SOUS-TOTAL : 11 250				

Plages	N° des lots	Surfaces (en m ²)*	Activités	Surfaces des plages (en m ²)	% de superficie
Plage de Rochelongue	14	1 500	Location de matériel avec grande buvette	68 500	3,28%
	ZAM 4	750	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	SOUS-TOTAL : 2 250				
Plage des Battuts	15	1 500	Location de matériel avec grande buvette	131 700	1,82%
	16	900	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 2 400				
Plage de Saint Vincent	-	-	-	27 400	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	750	Location de matériels	22 250	10,78%
	ZAM 5	1 650	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	SOUS-TOTAL : 2 400				
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	350	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer	49 350	0,7%
	SOUS-TOTAL : 350				
TOTAL		25 450		507 100	5,02%

- *les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.*

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage d'Ambonne	1	30	Location de matériel avec buvette	1060	19,81 %
	2	70	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 1	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	3	70	Location de matériel avec grande buvette		
	SOUS-TOTAL : 210				
Plage de la Roquille	4	40	Location de matériel et buvette	660	18,18 %
	ZAM 2	40	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	5	40	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL : 120				
Plage du Môle	-	-	-	600	0,00%
Plage de la Conque – La Plagette	-	-	-	180	0,00%
Plage Richelieu	6	30	Location de matériel avec grande buvette	1260	19,84%
	7	30	Location de matériel avec grande buvette		
	ZAM 3	20	Volley, réveil tonic, basket Sandball, beachsoccer		
	8	30	Location de matériel avec grande buvette		
	9	30	Location de matériel avec grande buvette		
	10	30	Location de matériel avec grande buvette		
	11	30	Location de matériel avec grande buvette		
	12	25	Location de matériel		
	13	25	Jeux d'enfants		
	SOUS-TOTAL : 250				

Plages	N° des lots	Linéaire (façade maritime en m)	Activités	linéaires des plages (en m)	% de linéaire occupé
Plage de Rochelongue	14	30	Location de matériel avec grande buvette	660	12,12%
	ZAM 4	50	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer, lire et bouger à la plage		
	SOUS-TOTAL :80				
Plage des Battuts	15	40	Location de matériel avec grande buvette	2570	2,72%
	16	30	Location de matériel et buvette		
	SOUS-TOTAL :70				
Plage de Saint Vincent	-	-	-	460	0,00%
Plage du Grau d'Agde	17	30	Location de matériels	540	18,51%
	ZAM 5	70	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer		
	SOUS-TOTAL : 100				
Plage de la Tamarissière	ZAM 6	40	Volley, réveil tonic, basket, Sandball, beachsoccer	1480	2,7%
	SOUS-TOTAL : 40				
TOTAL		540		9 470	5,70%

2.5 – Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération – congélation électrique.

Pour chacun des lots de plage :

- 60% minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40% à l'activité accessoire de restauration dont 200 m² maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage ; 100 m² pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte

1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel et jeux de plage.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240, élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les buvettes sont des établissements de restauration à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, la commune peut exiger le raccordement aux réseaux publics de ces établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements, liées à l'accès aux douches et WC ainsi que l'accessibilité des PMR, seront alors identiques à celles demandées dans les locations de matériel avec restauration.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,

- mise à disposition de WC et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.6 – Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

2.7 – Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

3.1 – Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants:

- Poste de secours: 3 postes fixes (démontables ou non)

3 postes démontables et démontés

N°1	Plage d'Ambonne	Fixe (Démontable)
N°4	Plage du Môle	Démontable et démonté
N°5	Plage de la Plagette	Démontable et démonté
N°9	Plage des Battuts	Démontable et démonté
N°10	Plage Saint Vincent	Fixe (Démontable)
N°12	Plage de la Tamarissière	fixe

Par ailleurs il est signalé la présence de 6 postes de secours hors périmètre de la concession de plage

N°2	Plage d'Ambonne	fixe
N°3	Plage de la Roquille	fixe
N°6 et N°7	Plage Richelieu	fixes
N°8	Plage de Rochelongue	Démontable et démonté
N°11	Plage du Grau d'Agde	fixe

— Douches Balnéaires, Sanitaires publics :

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : 15 douches non accessibles aux PMR et 2 blocs sanitaires dont 1 PMR

	Équipement général		Dont équipement PMR	
	WC	douche	WC	douche
Plage d'Ambonne	1 WC	1 douche	0 WC	0 douches
Plage de la Roquille	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage du Môle	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche
Plage de la Plagette	0 WC	0 douche	0 WC	0 douche
Plage Richelieu	0 WC	4 douches	0 WC	0 douches
Plage de Rochelongue	0 WC	0 douche		
Plage des Battuts	0 WC	3 douches		0 douche
Plage Saint Vincent	1 WC	2 douches	1 WC	0 douche
Plage du Grau d'Agde	0 WC	3 douches	0 WC	0 douches
Plage de la Tamarissière	0 WC	1 douche	0 WC	0 douche

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 27 douches dont 12 pour PMR et 18 blocs sanitaires dont 12 pour PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations situées sur les lais et relais de mer devront faire l'objet d'une demande en concession d'utilisation du D.P.M..

	Equipement général		Dont équipement PMR	
	WC	douches	WC	douches
Plage d'Ambonne	2 WC	4 douches	2 WC	2 douches
Plage de la Roquille	3 WC	4 douches	1 WC	1 douche
Plage du Môle	2 WC	2 douches	2 WC	1 douche
Plage de la Plagette	1 WC	1 douche	1 WC	1 douche
Plage Richelieu	3 WC	4 douches	3 WC	3 douches

Plage de Rochelongue	3 WC	6 douches		0 douche
Plage des Battuts	1 WC	1 douche		0 douche
Plage Saint Vincent	0 WC	0 douches	0 WC	1 douche
Plage du Grau d'Agde	2 WC	2 douches	2 WC	2 douches
Plage de la Tamarissière	1 WC	3 douches	1 WC	1 douche

— Accès handicapés

La Commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Pour maintenir son label « Handiplage », la Commune fournira :

- des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Sont disponibles 7 « Tiralos ». Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions.

- Si nécessaire la commune pourrait installer le système « Audio-plage » pour la pratique de la baignade des déficients visuels.

3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 – Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 – Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXECUTION -

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés du maire et du préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R 2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R 2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} juin au préfet et à la direction des services fiscaux un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. À ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 : son échéance est donc le 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

Suivant l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques La commune d'Agde, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'État.

Celle-ci sera versée auprès des services des produits divers de la Direction régionale des Finances Publiques de l'Hérault à Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci après.

Terme A	Linéaire de plage forfait : 9 470 ml 0,55 €* le mètre linéaire	5 208,50 €
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire : 2,51 €* le mètre carré 20850x2,51	52 333,50 €
Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales : 1,05 €* le mètre carré 4 600 x 1,05	4 830,00 €
	TOTAL	62 372,00 €

*indexé chaque année sur l'indice TP 02

Le montant de cette redevance est fixée à **soixante-deux mille trois cent soixante-douze euros** au 1^{er} janvier 2014.

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiatore, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le responsable du service gestionnaire, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault avant la fin du mois de septembre, aux fins de mise en recouvrement.

La redevance est révisable chaque année selon les modalités suivantes :

– valeur de base : janvier 2014

– index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_0$ dans laquelle I_0 est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1^{er} janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

ARTICLE 12 – REVOCATION -

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R 2124-35 du CGPPP.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 – PUBLICITE -

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie d'Agde et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

en Agde, le 24 mars 2015

Le maire

Signé

à Montpellier, le 28 avril 2015

Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL

MODELE DECLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »

Commune d' AGDE												
Concession 2011 – 2022 à la commune des plages naturelles												
Avenant n°1 du 08 septembre 2014												
REDEVANCE DOMANIALE 2014 (base Janvier 2014)												
TERME A : LINEAIRE DE PLAGE												
		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:33%;">Prix unitaire (€/ml) *</th> <th style="width:33%;">Linéaire (ml)</th> <th style="width:33%;">Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0,55</td> <td style="text-align: center;">9 470</td> <td style="text-align: center;">5 208,50</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)	0,55	9 470	5 208,50			
Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)										
0,55	9 470	5 208,50										
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:70%;">Total TERME A : Linéaire de plage</td> <td style="width:15%; text-align: center;">9 470</td> <td style="width:15%; text-align: center;">5 208,50 €</td> </tr> </table>		Total TERME A : Linéaire de plage	9 470	5 208,50 €								
Total TERME A : Linéaire de plage	9 470	5 208,50 €										
TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES												
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom Amodiataire	Type Activités						
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée								
Plage d'Ambonne												
	1	900	m ²			Matériel + buvette						
	2	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 1	350		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
	3	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
Plage de la Roquille												
	4	900	m ²			Matériel+ Buvette						
	ZAM 2	750		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
	5	900	m ²			Matériel+ Buvette						
Plage Richelieu												
	6	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	7	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 3	750		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
	8	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	9	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	10	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	11	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	12	750	m ²			Location matériel						
	13	750	m ²			Jeux d'enfants						
Plage de Rochelongue												
	14	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	ZAM 4	750		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
Plage des Battuts												
	15	1500	m ²			Matériel + Gde buvette						
	16	900	m ²			Matériel+ Buvette						
Plage du Grau d'Agde												
	17	750	m ²			Location matériel						
	ZAM 5	1650		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
Plage de la Tamarissière												
	ZAM 6	350		m ²		Volley, réveil tonic, basket						
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:20%;">Total des surfaces (m2)</td> <td style="width:15%; text-align: center;">25 450</td> <td style="width:15%; text-align: center;">0</td> <td style="width:15%; text-align: center;">m2</td> <td style="width:15%; text-align: center;">0</td> <td style="width:15%; text-align: center;">m2</td> </tr> </table>		Total des surfaces (m2)	25 450	0	m2	0	m2					
Total des surfaces (m2)	25 450	0	m2	0	m2							
TERME B : Activités Saisonnières												
		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:33%;">Prix unitaire (€/m2) *</th> <th style="width:33%;">Surface (m2)</th> <th style="width:33%;">Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2,51</td> <td style="text-align: center;">20 850</td> <td style="text-align: center;">52 333,50</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)	2,51	20 850	52 333,50			
Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)										
2,51	20 850	52 333,50										
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:70%;">Total TERME B : Activités Saisonnières</td> <td style="width:15%; text-align: center;">20850</td> <td style="width:15%; text-align: center;">52 333,50</td> </tr> </table>		Total TERME B : Activités Saisonnières	20850	52 333,50								
Total TERME B : Activités Saisonnières	20850	52 333,50										
TERME C : Activités Municipales												
		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width:33%;">Prix unitaire (€/m2) *</th> <th style="width:33%;">Surface (m2)</th> <th style="width:33%;">Total (€)</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1,05</td> <td style="text-align: center;">4 600</td> <td style="text-align: center;">4 830,00</td> </tr> </table>		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)	1,05	4 600	4 830,00			
Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)										
1,05	4 600	4 830,00										
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:70%;">Total TERME C : Activités Municipales</td> <td style="width:15%; text-align: center;">4600</td> <td style="width:15%; text-align: center;">4 830,00</td> </tr> </table>		Total TERME C : Activités Municipales	4600	4 830,00								
Total TERME C : Activités Municipales	4600	4 830,00										
MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2014					62 372,00 €							

* Indexé annuellement sur indice TP 02

Révision triennale avec avis du service local des domaines.

La révision triennale du barème, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-05-04885 portant sur l'aménagement
de l'opération Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-le-Lez
N° MISE : 34-2014-00037**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 21/03/2014 par la société GGL Aménagement, enregistré sous le numéro 34-2014-00037;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2014;

VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 10 avril 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-817 du 5 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Castelnaud-le-Lez, Jacou et le Crès, du 2 décembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus;

Vu le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 janvier 2015 ;

Vu le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage GGL Aménagement sise 111, place Pierre DUHEM BP 94, 34 935 Montpellier cedex 9 pour **l'aménagement de l'opération « Mas de Caylus »** sur le territoire de la commune de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « Mas de Caylus » d'une surface d'environ 25ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface intercepté	Volume	Débit de fuite retenu avant surverse Qf selon méthode des pluies	Pour mémoire Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement	Exutoire des bassins
Unité	-	ha	m ³	m ³ /s	Q (m ³ /s)	-
Bassin BV Ouest S = 19,09 ha	Cascade 1 : BR1a, BR1b, BR1c, BR1d	13,58	7 700	1,2	1,239	Fossé puis les Courtarelles
Bassin BV Est S = 25,26 ha	Cascade 2 : BR2a, BR2b, BR2c	25,26	11 700	1,9	2,201	Fossé puis le Salaison

Bassins de rétention	Type d'ouvrage	Volume	Surface au miroir	Hauteur utile	Ø orifice de fuite	Pente des talus	Ouvrage de surverse	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
Unités	-	m ³	m ²	m	mm	H/V	m	-	-	-
BR1a	Bassin à ciel ouvert	1 300	1 600	0,9	1 x DN400	3/2	L=10 H=0,1	Vanne martelière ou assimilé, clapet anti retour Décanteur - déshuileur et vanne d'isolement en sortie du bassin Séparateurs hydrocarbures	Oui avec enrochement	Escaliers ronds de bois + signalisation de sécurité
BR1b	Bassin à ciel ouvert	1 700	1 760	1,15	2 x DN400	3/2	L=10 H=0,1			
BR1c	Bassin à ciel ouvert	2 000	2 150	1,1	3 x DN400	3/2	L=10 H=0,1			
BR1d	Bassin à ciel ouvert	2 700	3 000	1	4 x DN400	3/2	L=10 H=0,1			
BR2a	Bassin à ciel ouvert	5 500	5 300	1	3 x DN400	3/2	L=7 H=0,1			
BR2b	Bassin à ciel ouvert	3 500	3 580	1,05	3 x DN400	3/2	L=5 H=0,1			
BR2c	Bassin à ciel ouvert	2 700	3 800	0,9	2 x DN800	3/2	L=10 H=0,2			

Les bassins sont réalisés uniquement en déblai et sont imperméabilisés avec une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur ou la pose d'une géo-membrane. De plus, ils sont végétalisés grâce à une couche de 50 cm de terre végétale.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont étanches en amont des bassins. Le rejet en aval des bassins est réalisé de façon privilégiée en fossé (enherbé).

Les crêtes du bassin de rétention du BV Ouest sont positionnés à 10 m des berges du ruisseau des Courtarelles.

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les bassins aériens font l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés.

Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette étanche est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Une fosse de dissipation en aval de ces déversoirs ainsi qu'une orientation des eaux de surverse vers les fossés permettent de ne pas impacter les divers aménagements.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- De séparateurs à hydrocarbures.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonée (déshuileur) pour retenir les huiles
- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales interne du projet est dimensionné pour une pluie décennale. Jusqu'à des pluies décennales (Q10), les eaux sont évacuées, sans débordement, par le réseau pluvial, raccordé aux bassins de rétention. Lors de fortes pluies, c'est-à-dire, au-delà d'une pluie décennale, les eaux excédentaires sont drainées gravitairement par la voirie et ses caniveaux jusqu'à atteindre les bassins de rétention.

3-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin Versant Concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
BV Opération	Ouest	<p>Logements (individuels, groupés et collectifs, etc..) sur 5,8 ha Voirie : 2,3 ha Total imperméabilisé : 6,4 ha Volume de compensation : 7 700 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Série de 4 Bassins de rétention en cascades étanches: Surface Totale : 9310 m² Volume Total : 7 700 m³ Débit de fuite Total : 1,2 m³/s • Fossé créé le long de la voirie « Chemin de Caylus » Largeur en gueule : 2 m Largeur en fond : 0,8 m Profondeur : 0,8 m Dimensionné pour un débit centennal Bassin versant amont non intercepté <p>Eaux usées : Réseau gravitaire avec la création d'une servitude de passage de 4 m pour le raccordement sur le réseau projeté « chemin du mas de Caylus ».</p> <p>Eau potable : Réseau gravitaire se raccordant au réseau existant.</p> <p>Espace Boisé Classé : Conservé en l'état et considéré comme espace inconstructible.</p>

Bassin Versant Concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
BV Opération	Est	<p>Logements (individuels, groupés et collectifs avec équipements scolaires, commerces etc..) sur 3,4 ha Voirie : 3,5 ha Total imperméabilisé : 9,1 ha Volume de compensation : 9 000 m³ Volume d'écrêtement : 2 700 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Série de 3 Bassins de rétention en cascades étanches : Surface Totale : 12 680 m² Volume Total : 11 700 m³ Débit de fuite Total : 1,9 m³/s • Fossé d'interception BV amont Est : Largeur en gueule : 1,8 m Largeur en fond : 1,2 m Profondeur : 1 m • Déplacement, mutualisation des Bassins de rétention Tam et récupération des réseaux pluviaux existants <p>Eaux usées : Réseau gravitaire avec un rejet dans un poste de refoulement clôturé situé à proximité au bassin de rétention avec renforcement de la conduite de refoulement (Ø125 à 16 bars).</p> <p>Eau potable : Réseau gravitaire avec la création d'un réservoir AEP de 1 500 m³ et d'une station de reprise pour assurer les pressions et débits nécessaire pour le projet.</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 21/03/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00037), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires dont la dérogation d'espèce protégée, nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, GGL Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 21/04/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00037. GGL Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure GGL Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approuvé et conforme à la réglementation en vigueur.

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ **Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ **Entretien des bassins de compensation :**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00037).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ **Suivi :**

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'aménageur jusqu'à une éventuelle rétrocession à la collectivité (mairie de Castelnau-le-Lez).

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération Mas de Caylus sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.

- L'opération Mas de Caylus est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- L'opération Mas de Caylus est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- L'opération Mas de Caylus est réalisée en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de la commune de Castelnaud-le-Lez approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1998.
- L'aménagement de l'opération Mas de Caylus ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'opération Mas de Caylus respecte le bon état de la masse d'eau des calcaires et marnes de l'avant pli de Montpellier, codée FR_DG_239 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'opération Mas de Caylus respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :
 - Le salaison codée FRDR141 avec un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027.
 - Le Lez à l'aval de Castelnaud-le-Lez codée FRDR142 avec un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération Mas de Caylus.
- L'opération Mas de Caylus est réalisé en conformité avec les préconisations, des périmètres destinés à l'alimentation en eau potable énumérés ci-dessous :
 - le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du forage du Stade F1 (extrême Sud-Est projet),
 - le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du forage du Stade Robert F3 (extrême Sud-Est),
 - le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du captage le Mas du Pont F4 (extrême Est),
 - le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du forage Crouzette F2 (ensemble du projet).
- L'opération Mas de Caylus comprend un Espace Boisé Classé (EBC) au Nord-Ouest de l'opération et un deuxième qui se situe hors opération, correspondant à la propriété du Mas de Caylus. Ils sont conservés en l'état. Des chemins piétons existant au Nord-Ouest sont également conservés afin de permettre une liaison entre la station du tramway n°2 et les logements individuels.
- L'opération Mas de Caylus respectera les servitudes d'utilité publique suivantes :
 - PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (liaison hertzienne) : couvre la majeure partie de la ZAC Eco-quartier :
 - * Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation si nécessaire (modification ou suppression d'immeubles),
 - * Limitation de la hauteur des obstacles.
 - T5 – Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne :
 - * Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Pour le secteur les limitations de hauteurs sont de l'ordre de 48 m.
 - AS1-e-Crouz et AS1-r-F4– Périmètre de protection des eaux potables et minérales (forage d'exploitation F3 La Crouzette et F4 captage du Mas du Pont)
 - * Réglementation possible pour l'installation des canalisations, réservoirs, et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.
 - AC1- Mas de Caylus – servitude de protection des monuments historiques (classés ou inscrits).
 - ACOU-100-1 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Le secteur du Mas de Caylus est notamment concerné par le classement de la RD n°65 en catégorie 3 et par le classement de la ligne 2 du tramway en catégorie 4.
- Le poste de refoulement des eaux usées à créer sur le projet, objet du présent arrêté, est situé en dehors de l'espace de bon fonctionnement du ruisseau des Courtarelles de sorte à préserver un espace tampon de bon fonctionnement à proximité du cours d'eau précité.
- Pour limiter les risques d'inondation liés aux écoulements à proximité du ruisseau des Courtarelles, une attention particulière est portée au raccordement du fossé pluvial au niveau de la route qui longe le GR653 (nature et dimensionnement du raccordement).
- L'opération prend en compte les eaux dominantes provenant de la commune de Jacou et assure une sécurité en terme d'écoulement des eaux vers le Salaison.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Castelnaud-le-Lez, Jacou et le Crès et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent GGL Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure GGL Aménagement, les Maires des communes de Castelnau-le-Lez, Jacou et le Crès, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires de Castelnau-le-Lez, Jacou et le Crès,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13/05/2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Olivier JACOB

-

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault (DDTM 34)

Service Agriculture Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2015-05-04875 du 4 mai 2015
relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2015-2016.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2015-2016,
Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015,
Vu la consultation du public réalisée du 7 avril au 27 avril 2015 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<p align="center">SANGLIER 1^{er} juin 2015 au 28 février 2016</p>	<p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</p>	
	<p align="center">1^{er} juin 2015</p>	<p align="center">14 août 2015</p>
	<p align="center"><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015</i></p>	
	<p align="center">15 août 2015</p>	<p align="center">12 septembre 2015</p>
	<p align="center">13 septembre 2015</p>	<p align="center">31 janvier 2016</p>
	<p align="center">1^{er} février 2016</p>	<p align="center">28 février 2016</p>
	<p>Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1^{er} juin 2015</p>	<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p align="center">MOUFLON</p> <p align="center">1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016</p>	Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2015	12 septembre 2015	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée
	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<p align="center">CHEVREUIL</p> <p align="center">1^{er} juin 2015 au 29 février 2016</p>	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * A partir du 1 ^{er} février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Pour la saison 2016 - 2017, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2016		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2015.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
CERF 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 16 novembre 2015) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * A partir du 1 ^{er} février 2016, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
RENARD 1^{er} juin 2015 au 28 février 2016	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2015 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 ^{er} février 2016	28 février 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2016 - 2017, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2016		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015.
LIEVRE 13 septembre 2015 au 25 décembre 2015			
PERDRIX ROUGE 4 octobre 2015 au 22 novembre 2015			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p align="center">FAISAN</p> <p>13 septembre 2015 au 31 janvier 2016</p>			
<p align="center">LAPIN</p> <p>13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 ou 29 février 2016</p>	13 septembre 2015	31 janvier 2016	Tout le département.
<p>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET</p> <p>13 septembre 2015 au 29 février 2016</p>	1 ^{er} février 2016	29 février 2016	<p>Durant la période du 1^{er} février 2016 au 29 février 2016, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
		CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2015.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2015-2016, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2016. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2016.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2016.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
 - du 13 septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
 - à compter de son ouverture en octobre, la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2015, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2016-2017, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2016, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 par l'article 2.

Pour la saison 2016-2017, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2016 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2016 selon la méthodologie validée par la CDCFS.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2015

Le Préfet,

Signé par

Pierre de BOUSQUET

ANNEXE 1

N°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGES
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

N°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

N°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

N°17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES

VILLETTELE

ANNEXE 2

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROISIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I- 427 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune du Pouget en vue d'études préalables au projet de réalisation du collège du Pouget par le Département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le **17 mars 2015** par le Département de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune du Pouget afin de procéder aux études préalables nécessitant des relevés topographiques et géotechniques en vue de la réalisation du collège du Pouget ;

Considérant la nécessité pour les agents du Département de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations mentionnées ci-dessus, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel du Département de l'Hérault et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune du Pouget afin de procéder à des relevés topographiques, investigations géotechniques nécessaires aux études préalables au projet d'aménagement du collège du Pouget.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie du Pouget.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents du Département et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune du Pouget, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Département de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour **une durée de trois ans** à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant cette date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Département de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Le maire de la commune du Pouget est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le maire de la commune du Pouget, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
signé par le Secrétaire Général**

Olivier JACOB



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-647

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des propriétés privées sur
la commune de Clapiers par la société d'Aménagement de l'Agglomération de
Montpellier -**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la délibération du conseil municipal de Clapiers n°2015/03/06 du 12 mars 2015 approuvant le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire et autorisant la **société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM)** en sa qualité de concessionnaire de la commune de Clapiers, à saisir le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

VU la demande présentée le 17 avril 2015 par la SAAM, en sa qualité de concessionnaire de la commune de Clapiers, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Clapiers, afin de procéder aux investigations nécessaires à l'opération d'aménagement de la « ZAC le Castelet ».

Considérant la nécessité pour les agents de la **Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM)** et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des investigations et des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le personnel de la **Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM)** et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Clapiers afin de procéder à des relevés topographiques, diagnostics, fouilles archéologiques et toutes les investigations nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC « Le Castelet » sur la commune de Clapiers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Clapiers.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chacun des agents de la SAAM et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune de Clapiers, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la **société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM)**.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un

accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une **durée de trois ans** à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la **SAAM** au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Le maire de la commune de Clapiers est chargé :

- de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.
- de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune avec copie du plan parcellaire, ou pour ceux non domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Général de la société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM), le maire de Clapiers, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services de Police de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
signé par le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-I- 677 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de VILLENEUVE LES MAGUELONE**

**Le Préfet de la Région Languedoc- Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5624 du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5625 du 2 décembre 2002 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE le 23 avril 2015, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

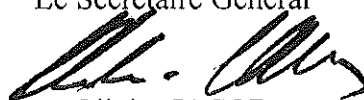
Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5624 du 2 décembre 2002 et 2002-1-5625 du 2 décembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et M. le Maire de VILLENEUVE LES MAGUELONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015-I-649 portant modification de la composition
de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R123-34 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-2121 du 30 octobre 2013 portant renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale de l'Hérault en date du 17 avril 2015 relative à la représentation du conseil départemental à la commission susvisée ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 les représentants du conseil départemental au sein de la commission ont du être renouvelés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2, alinéa e), de l'arrêté n° 2013-I-2121 du 30 octobre 2013 portant renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

- « e) Monsieur Michaël Delafosse, conseiller départemental du canton de Montpellier-2, est désigné en qualité de titulaire, Madame Julie Garcin-Saudo, conseillère départementale du canton de Pézénas, est désignée en qualité de suppléante. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif.

Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

ChP

Arrêté n° 2015/01/652

Arrêté portant fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs - 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles L212-5, R212-7 à R212-18 du code de l'éducation ;
VU les circulaires n° 83-175 du 26 juillet 1983 et n° 84-28 du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
VU les circulaires n° 87-56 du 3 mars 1987 et n° 88-06 du 7 janvier 1988 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
VU les avis des conseils municipaux ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 4 mai 2015
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité de logement prévue à l'article L212-5 du code de l'éducation est fixé, dans le département de l'Hérault, à **2 246 €** par an pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

ARTICLE 2 : Ce montant, majoré d'un quart, s'élève à **2 808 €** par an pour les instituteurs mariés ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Pour les directeurs et les instituteurs qui bénéficient de la majoration d'un cinquième, à la date de publication du décret du 2 mai 1983, et la conservent à titre personnel en application de l'article R212-18 du code de l'éducation, le montant des indemnités fixés aux articles 2 et 3 sont majorés de 20 %.

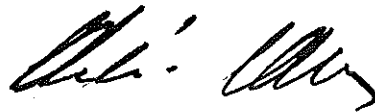
ARTICLE 4 : Pour l'application du présent arrêté, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Lodève et Béziers, la directrice départementale des services de l'Education Nationale, le directeur régional des finances publiques de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 07 MAI 2015

P/le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

ChP

Arrêté n° 2015/01/652.

Arrêté portant fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs - 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles L212-5, R212-7 à R212-18 du code de l'éducation ;
VU les circulaires n° 83-175 du 26 juillet 1983 et n° 84-28 du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
VU les circulaires n° 87-56 du 3 mars 1987 et n° 88-06 du 7 janvier 1988 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale ;
VU les avis des conseils municipaux ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 4 mai 2015
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le montant de l'indemnité de logement prévue à l'article L212-5 du code de l'éducation est fixé, dans le département de l'Hérault, à **2 246 €** par an pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

ARTICLE 2 : Ce montant, majoré d'un quart, s'élève à **2 808 €** par an pour les instituteurs mariés ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3 : Pour les directeurs et les instituteurs qui bénéficient de la majoration d'un cinquième, à la date de publication du décret du 2 mai 1983, et la conservent à titre personnel en application de l'article R212-18 du code de l'éducation, le montant des indemnités fixés aux articles 2 et 3 sont majorés de 20 %.

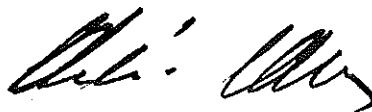
ARTICLE 4 : Pour l'application du présent arrêté, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Lodève et Béziers, la directrice départementale des services de l'Education Nationale, le directeur régional des finances publiques de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

P/le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/104

**Arrêté n° 2015/01/ 690 du 13 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Festa Trail Pic Saint Loup"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Festa Trail", en vue d'organiser du 15 au 17 mai 2015, une épreuve de course pédestre dénommée "Festa Trail Pic Saint-Loup" ;
- VU les avis des Maires des communes concernées et les restrictions de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'autorisation d'utilisation des terrains de la Communauté de Communes Grand Pic St Loup, des Forêts Domaniales de Saint Guilhem le Désert et La Séranne, et Communales de Claret et Brissac accordée par l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la course ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude réalisée d'incidence NATURA 2000 par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 23 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1341 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Festa Trail", est autorisé à organiser sous son entière responsabilité et dans les conditions définies par les textes susvisés et le présent arrêté du 15 au 17 mai 2015, une épreuve de course pédestre de pleine nature dénommée "Festa Trail Pic Saint-Loup".

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité du **directeur de course** désigné comme étant Monsieur Pierre TOUSSAINT (06 63 11 93 86) et du **responsable du PC course** Monsieur Éric PASCAL (06 07 37 77 26) Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, quatre VPSP et quatre VLTT et vingt-neuf secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **Ce dispositif sera complété par une équipe de secours en montagne du SDIS 34.** Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06.07.37.77.26**. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ils devront les aviser de tout changement et être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle d'organisateur des secours sera rempli par le Docteur Pascal CAPELLE (tél : 06.72.86.40.71) *Un poste médical avancé est prévu à Saint Mathieu de Trévières.* En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le médecin 'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : dcs-secretariat-direction@herault.com**

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Signé

Olivier JACOB



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-15 au 17 Festa Trail
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Fest trail »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PASCAL Eric, représentant l'association Festa trail, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Festa Trail »

Vu la réunion de la Commission départementale de Sécurité routière en date du 23 avril 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Festa Trail », le 16 mai 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Festa trail – La Cécélienne », le samedi 16 mai 2015, sur les sections de routes départementales n°26 hors agglomération de St Mathieu de Tréviérs, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.
La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PASCAL Eric (06.07.37.77.26), représentant l'association Festa Trail (Hotel de ville, BP29 – 34270 St MATHIEU DE TREVIERS) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. PASCAL Eric, représentant l'association Festa trail, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Festa Trail »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2015

Le Président,


P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

NOM	PRENOM	ADRESSE	PERMIS DE CONDUIRE	Naissance
ADDE-SOUBRA	PASCAL	151 allée A de Musset 34980 St gely	870966210154 (08/10/87)	22/08/68
ALCAZAR	EMMANUEL	16 route de Lavérune 34990 Juvignac	990334300949 (24/08/99)	27/02/79
ALESSANDRI	ALAIN	816 av X de Ricard 34000 Montpellier	233201(10/02/2011)	15/05/43
ANASTASY	Bernard	1930 Chemin de Vaiflaunès 34270 St Mathieu de trévièrs	183710 délivré le 6/11/1973	01/04/55
ANTERIEUX	Eric	25 impasse des abeilles 30230 Bouillargues	870130210029 délivré le 13/2/1987	08/12/67
ANTERIEUX	Isabelle	25 impasse des abeilles 30230 Bouillargues	délivré le	
ARBIEU	FABIENNE	976 route du bouis 34380 St Martin de Londres	760634310029 (30/09/76)	30/07/56
ARNOUX	Jacques	47 rue de la rasimière 34380 St Martin de Londres	252157 délivré le 18/12/1963	25/05/45
ARTAUD	Philippe	Les Cabanelles 34270 Vaiflaunès	830134310284 délivré le 8/2/2011	-
ATTIAS	DAVID	26 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	871266210210 (18/07/96)	11/11/69
ATTIAS	HOLLY	26 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	960631300694 (13/06/96)	01/11/73
AUDEBERT	ALAIN	6 rue des arbusiers 34270 St Mathieu de Trévièrs	79037830074 (1979)	13/05/61
BAFFREY	Anne	61 rue Michel Ange 34070 Montpellier	840468210006 délivré le 11/7/1984	10/06/66
BALLARD	CECILIA	57 rue des violettes 30310 Vergèze	8,80972E+11	08/02/70
BALTAZART	JEAN-MARY	84 chemin de Cantausseis 34270 Les Matelles	262519 (04/05/70)	19/01/52
BAR	ALAIN	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Trévièrs	9325743 (24/04/75)	22/10/53
BAR	CHRISTINE	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Trévièrs	26337334 (21/11/73)	03/05/55
BARBE	ANNIE	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Trévièrs	760634310296 (28/04/77)	16/09/48
BARBE	JEAN-MARIE	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Trévièrs	3396/72/3 (15/06/72)	06/12/46
BARONI	JOELLE	88 avenue de Bouissouse 34730 Prades le lez	10.259.73.3 (23/03/74)	20/10/55
BARRE	MAGALI	34 impasse du grand chemin 34270 St mathieu	900734310586 (13/08/90)	06/06/72
BARROSO	SERGE	21 lot les hauts de la fontaine 34980 Combailaux	157059935012525(15/05/09)	27/04/57
BARTHOLIN	Anthony	8 imp le pré doré 1800 Meximieux	980169100304 délivré le 26/8/2010	01/05/81
BARTHOLIN	Magalie	8 imp le pré doré 1800 Meximieux	délivré le	
BELFAKIH	Asmaa	112 Plan de la Prairie 34270 St Mathieu de Trévièrs	oui délivré le --	23/11/91
BELHADJE	Soussou	Chemin du Mas Blanc 34270 Claret	860234310044 délivré le	23/10/67
BENOIST	CAROLINE	10 ter rue des térébinthes 34070 Montpellier	980772300072 (23/11/98)	10/04/78

BIGEAULT	Marc	4 Chemin du Sautadou 34490 Pailhès	771134311212 délivré le 26/11/1978	31/03/60
BIGEAULT	Monique	4 Chemin du Sautadou 34490 Pailhès	421169341 délivré le 20/2/1970	31/08/51
BLANCHARD	ALAIN	2 Bd des remparts 30170 St Hippolyte du fort	8928743 (28/01/75)	24/02/52
BONNARD	LYDIE	188 chemin de la reyrète 34270 Les Matelles	891134310691 (24/04/90)	30/09/71
BONNET	Isabelle	La Conque 34380 St Martin de Londres	870434310305 délivré le 20/11/1987	01/01/69
BOTTINI	JACKY	Hameau le Méjanel 34380 Pégaïrolles de Buèges	7808042121 (18/08/98)	21/04/48
BOTTINI	YOLANDE	Hameau le Méjanel 34380 Pégaïrolles de Buèges	7848080675 (18/08/98)	06/08/48
BOURDIER	Gérard	30 impasse bragalou 34730 Prades le lez	9215626a (05/05/71)	04/10/52
BOURDON	MAGALIE	262 rue de beauregard 34980 St Gely du Fesc	95043400863 (21/09/95)	16/04/74
BOURILLON	Stéphanie	11 Avenue des Chênes 34920 Le Crès	931291200227 délivré le 30/11/1994	09/05/75
BREGOU	ERIC	11 allée des mas 34980 Combaillaux	860334200079 (08/04/86)	09/11/67
BRET	FRANÇOIS	5 rue du maréchal Marmont 34170 Castelnaud	751778853 (10/08/68)	26/10/50
BRUNEAU	GAETAN	hameau de lancyre maison riches 34270 Valflaunes	2656846845 (23/11/68)	12/06/50
CABANE	CORINNE	51 place de la vierge 34270 les Matelles	890534310201 (27/10/89)	13/03/71
CAMARDELLE	Karine	21 rue Bartholdi, résidence RD PT Assas 34000 Montpellier	961056300734 délivré le 10/4/1997	24/07/73
CAPELLI	VALERIE	113 rue des lilas 34980 Saint gely du Fesc	890634310361 (04/01/90)	28/01/67
CAPPE	Céline	380 rue Esculape 34090 Montpellier	pas de permis	16/07/88
CAPPEZ	CHRISTINE	24 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	890630210505 (05/12/89)	
CAPPEZ	FABRICE	24 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	890913313295 (20/12/89)	26/10/71
CARLISI	Didier	45 caml del ausselo 34270 St-Mathieu-de-Tréviers	910713312780 délivré le 30/9/1992	23/10/71
CATINAUD	Isabelle	510A Avenue de barcelona 34080 Montpellier	961086300295 délivré le 28/4/1997	15/09/77
CAVALIER	MARJORIE	15 place de la fontaine 34 980 St Martin de Londres	9,70634E+11	25/11/78
CHABANNES	MATTHIEU	2 rue tristan de Montlaur 34270 St Mathieu de tréviers	9,20937E+11	10/06/74
CHAPUIS	JEAN-PAUL	Chemin des peyriddisses 34980 Combaillaux	72015801395 (30/01/95)	30/09/50
CHAREST	Olivier	119 faubourg boutonnet 34090 montpellier	c623625128502 (québec) délivré le 1/1/2003	25/12/21985
CHARMELET	ANNE-MARIE	42 impasse des oliviers 34270 Claret	890934310650 (29/01/90)	06/08/70
CHIRON	FRANCOISE	120 allée des Syrahs 34980 Combaillaux	871069112559 (22/09/11)	17/01/68
CHAMPAGNOL	YVES	169 r de prades, 34730 st-Vincent de Barbeyrargues	9,00234E+11	14/06/68

CIMINO	SEBASTIEN	1278 route de Ganges 34090 Montpellier	040842300431 (21/02/08)	11/07/88
CLEMENT	VANESSA	1 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévières	901134310364 (19/03/91)	08/04/72
COHERGNE	Sandrine	26 rue des érables 34270 St-Mathieu-de-Trévières	921172300563 délivré le 29/3/1993	28/10/74
COMBERNOUX	PATRICK	1 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévières	830334310941 (05/08/83)	20/01/67
COMBES	Mathieu	165 allée Michel Serrault 34080 Montpellier	950834300565 délivré le 16/12/1995	08/12/77
COSSAVELLA	GERARD	110 rue fabri de Peiresc 34000 Montpellier	780438111761 (76)	17/01/54
COSTANZO	Carole	Terre Olivade, bât C. 86 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévières	920330100028 délivré le 12/11/1997	01/03/76
COSTE	Silvan	10 rue de ferrare 34090 Montpellier	830200536 délivré le 18/3/2002	23/09/83
COUTANT	ANNE-MARIE	5 rue des tours de salles 34270 Fontanes	831092311196 (22/02/84)	13/11/63
CRESPY	BRUNO	Impasse des oliviers 34270 Claret	8,21284E+11	05/12/66
CRESPY	LINE	Impasse des oliviers 34270 Claret	8,71007E+11	04/12/69
CROCHON	Michel	Les Hauts de Valcyre - 65 Av. J. Gaffinel 34270 Valflaunès	40364 délivré le 25/3/1993	09/04/46
CROISILLE	MARTINE	220 rue le tintoret - 34000 montpellier	136538 (07/02/72)	24/04/51
DELAFOSSE	JACQUES	lieu dit les Scamounes 34380 Notre Dame de Londres	445432 (10/04/74)	15/11/55
DELCROS	Cécile	16 allée du pailleras 34270 St Mathieu de Trévières	841163211183 (02/04/85)	18/11/66
DELCROS	Xavier	16 allée du pailleras 34270 Saint Mathieu de Trévières	860515100214 délivré le 11/6/1986	25/01/68
DOS SANTOS	MELANIE	84 rue clara zetkin 34570 Montarnaud	234301260	26/10/81
DOUMERGUE	Aurélié	Mas St Loup. 300 Av. de l'Agau 34970 Lattes	961182200063 délivré le 30/9/1998	13/01/80
DUBOIS	MICHEL	30170 STHippolyte du fort	75625056 (06/04/59)	27/01/41
DUMAS	Bruno	400 chemin des pindes 34270 St Mathieu de trévières	970832100106 délivré le 1/12/1997	04/07/79
DUPONT	JANET	133 ch du rocher Nay Chamonix	DUPON4593071L9LT 96	30/09/47
DUPUIS	MICHEL	235 chemin des clauzeles 34380 Viols le fort	3043977338 (29/10/99)	04/03/53
DUPUIS	Miichèle	235 chemin des clauzeles 34380 Viols le fort	7,50634E+11	25/08/55
DURAMOIS	JEAN	Le Bouidou ch de Barou 34270 Valflaunes	5050703 (1971)	15/07/47
EID	REMI	63 rue du Carignan 34270 Valflaunes	920994101419 (04/07/94)	26/04/76
ESCALLIER	Valérie	La Farigoule - Rte de Quissac 34270 Sauteyargues	841278400465 délivré le 20/11/2008	28/01/47
ESTEVE	VANESSA	3 rue des artisans 34290 Le Cres	030234100295 (02/02/04)	05/11/83

FABRE	Gérard	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	81081100190 (10/09/81)	19/08/62
FABRE	NICOLE	13 allée des rouges gorges 34980 St gely du Fesc	801034310370 (18/08/81)	26/05/62
FABRE	NOLWENN	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	pas de permis	06/09/98
FABRE	PATRICIA	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	830995321142 (06/10/83)	07/09/65
FLOCH	FLORENCE	295 rue de l'amandier 34270 st mathieu de tréviérs	92/58398 A (21/02/75)	10/10/55
FLOCH	MARC	295 rue de l'amandier 34270 st mathieu de tréviérs	145166 (15/07/72)	12/03/54
FLORES	MARINE	14 chemi neuf 34570 Vailhaques	980430100154 (04/05/11)	17/05/80
FLYE SAINTE MARIE	Michel	Le Pas d'Estreuh 34380 Pégairolles de Buéges	87377 délivré le 5/8/1963	04/07/35
FOSTER	DENISE	14 allée des claparedes 34270 St Mathieu de Tréviérs	870634330009 (15/06/87)	12/07/56
FOURNIER	DANIEL	3 chemin de ninarde 30111 Congenies	771078401467 (18/10/78)	09/05/50
FOURNIER	Jérémy	8 rue du pont vieux 34190 Brissac	21130200332 délivré le 29/4/2004	19/09/84
FOURNIER	MIREILLE	3 chemin de ninarde 30111 Congenies	179021 (10/05/73)	08/01/54
FOURRIQUES	YVES	440 ch du Pouget 34980 Montferrier	752181701 (14/08/74)	09/02/45
FRANÇOIS	PASCALE	26 du bois de massargues 34380 ST Martin de Londres	890119200396 (09/02/89)	22/05/69
FULCRAND	DIDIER	4 rue des asphodèles 34270 St Mathieu de Tréviérs	7612343110279 (05/11/76)	13/04/56
GAILLAC	CHRISTOPHE	30 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres	90068110117 (05/01/94)	16/04/74
GALIGNE	COLETTE	rue des calandres 34380 Causse de la selle	7710343113391 (16/06/78)	23/12/58
GALLI	DANIELLE	5 allée des pins 34380 St Martin de Londres	994 498 (18/03/71)	31/03/51
GAYET	MURIEL	gendarmerie nationale BP30 34270 St Mathieu	010934300090 (05/09/11)	30/01/72
GAYRAUD	STEPHANE	176 rue des photinias 34980 St Gely du Fesc	880734310330 (02/12/88)	15/11/70
GAZANHES	ROBIN	2 ter rue St Pierre 34000 Montpellier	138F89272 (22/02/12)	12/01/87
GELIS	Marie	200 rue paul choulot 34080 Montpellier	781011100777 délivré le 10/1/2005	10/10/60
GERBAUD	REMI	8 rue Béranger de Frédol 34270 St Mathieu de Tréviérs	970730200661 (15/09/97)	31/08/79
GERVAIS	Béatrice	Route de St Martin de Londres 34270 Valflaunès	810134310186 délivré le 5/10/1981	05/11/62
GIFFONI	Valérie	Rue de l'ancien Lavoir 34270 Valflaunès	860134310348 délivré le 18/4/1986	22/11/67
GIL	Christopher	80 rue Claude NOUGARO APP 74 Rés Occitanie 34090 Montpellier	70430200584 délivré le 1/8/2007	02/06/89
GIL	JEAN-LOUIS	44 rue les hauts de la fontaine 34980 Combailaux	9559713 (14/12/71)	22/04/52
GOLIC	ALJOSA	4 av Jean Joubert 34830 Jacou	960833200415 (28/06/07)	06/02/78

GOVAERT	Fabien	1 rue de la république 34110 Mireval		991134100116 délivré le 8/2/2001	13/01/83
GRACIA	FRANCIS	854 avenue d'Assas 34820 Teyran		328406 (03/01/75)	05/09/55
GRAVIER	Fabienne	155 rue de l' amandier 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs		881143200234 délivré le 26/7/1989	26/04/71
GRIMAL	Mathilde	18 A RUE DU FOUR 34980 Montferrier sur Lez		30434300823 délivré le 11/8/2004	27/09/85
GUICHE	MICHEL	6 lo: bois de Massargues 34380 St Martin de Londres		771034310982 (77)	11/08/59
GUIGNARD	STEPHANE	5 ure de Nozeran 34090 Montpellier		961036200255 10/12/98	20/10/80
GUIMARD	LAURENT	23 rue Lakanal 34090 Montpellier		8,20333E+11	16/03/65
GURAL	LAURE	50 rue du monté cinto aptt 110 34090 Montpellier		060112200212 (20/12/07)	12/10/89
GUTERRIEZ	Armand	chemin des capellierres 34270 Claret		850734310174 délivré le	16/12/67
GUTERRIEZ	Dolorès	chemin des capellierres 34270 Claret		851034310697 délivré le	15/06/67
GUTERRIEZ	Loli	chemin des capellierres 34270 Claret		851034310697 délivré le	15/06/67
GUY	Marie France	2 ue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviérs		576023 délivré le 3/11/1964	05/08/46
HANI	Habib	2 Rue des Anoubles 34000 Montpellier		10234300829 délivré le 30/7/2002	22/01/70
HERAL	ALAIN	7 ave des Romarins 34270 St Mathieu de Treviers		7,61075E+11	17/02/77
HERAL	GISELE	7 ave des Romarins 34270 St Mathieu de Treviers		898713	25/02/72
HERNANDEZ	Amandine	2515 avenue Etienne Méhul - Villa 3 34070 Montpellier		970834300265 délivré le 11/5/1999	05/06/80
HERMANDEZ	HERVE	14 bis ch de la vaugely 34280 Teyran		821034310224 (21/01/83)	25/11/63
HOARAU	Danielle	41 draille: du font de la vie 34160 saint bauzille de montmel		911034311436 délivré le 30/4/1992	15/04/73
HOGIE	SYLVAIN	46 Av Belvédère 34980 St Clément		941076300610 (13/03/95)	17/07/76
HOUMANNI	HINDE	3 rue paul baron 34090 Montpellier		010234300700 (50/04/01)	02/12/81
IMUS	SOPHIE	01 rue Charles Borromée 34080 Montpellier		971014200230 (10/06/98)	19/10/79
ITIER	PIERRE	2 rue des remparts 34980 Combaillaux		870930210809 (17/01/13)	24/11/67
JEANJEAN	René	203 ch du puit de Calixte 34270 Valflaunes		6020743 (18/12/74)	14/02/56
JEANJEAN-FESQUET	Dominique	Chemin du Puits de Calixte 34270 Valflaunès		201354 délivré le 20/7/1976	--
JEROME	Jean Luc	11 avenue des Chênes 34920 Le Crès		30692100261 délivré le 22/9/2005	04/06/87
JUCHEREAU	JANICK	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu		017310636 (05/01/78)	29/08/59
JUCHEREAU	MYRIAM	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu		801085201327 (21/08/81)	16/05/61
JUSTES	Karine	3 Impasse De l'Herminette 30132 Caissargues		921064300990 délivré le 20/7/1994	16/07/74

KACED	Malika	163, rue Dr Yersin 30900 Nîmes	881030210615 délivré le 15/3/1989	02/06/69
LAINÉ	DAMIEN	75 cami de l'orme 34270 St Mathieu de tréviérs	070434300820 (18/05/09)	03/04/91
LAINÉ	JACQUELINE	75 cami de l'orme 34270 St Mathieu de tréviérs	6790733 (13/02/74)	21/07/54
LAMBERT	Carole	7 rue de l'amandier 34000 Montpellier	910522410265 délivré le 11/2/1997	28/09/73
LAMOR	VINCENT	7 place du vermentino 34980 St gely du fesc	97073430214 (23/02/98)	15/05/79
LANGLAIS	CHRISTIAN	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	9257008A (12/11/76)	23/08/57
LANGLAIS	EVELYNE	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs	724329 (16/05/1972)	21/02/53
LASTRETO	Florence	3 montée de la pourre 34710 lespignan	40934100456 délivré le 26/5/2005	06/08/86
LAUX	Marie-France	rue des avants apt 213a 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	840334340114 délivré le 18/7/1973	25/03/54
LAUX	MARIE-France	171 allée E saumade 34270 St Mathieu de tréviérs	840334340114 (18/07/73)	25/03/42
LE BIHAN	CORINNE	168 impasse d'Arcole 34000 Montpellier	7,61086E+11	21/03/58
LE GAL	Joëlle	Le Village 34380 Pégairolles de Buèges	290366 délivré le 16/11/1972	20/10/45
LE GAL	Yannick	Le Village 34380 Pégairolles de Buèges	187676 délivré le 18/6/1965	23/05/47
LE NEUDER	THIBAUD	29 chemin de la fontaine 34270 St Mathieu de Tréviérs	870634100585 (14/10/87)	23/09/69
LEFEVRE	JEAN	les olivette 34980 Pégairolles de Buèges	83690 (13/01/56)	12/02/37
LEFEVRE	MARTINE	130 rue des lavoirs 34400 Lunel Viel	861045201255 (23/10/80)	14/03/55
LEGENDRE	Fabienne	570 che de la balajade 34980 Combailiaux	880434100404 délivré le 13/9/1988	03/07/70
LEGENDRE	FABY	570 ch de la balajade 34980 Combailiaux		03/07/70
LEMOINE	Philippe	14 rue Hector Berlioz 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	760814200200 délivré le 13/9/1978	27/10/59
LHOMMEL	MARTINE	854 avenue d'Assas 34820 Teyran	770960100973 (10/03/78)	01/01/58
LORETZ	Alain	24 Rue des Erables 34270 St mathieu de Tréviérs	166420 délivré le 23/2/1965	05/11/46
LORY	CLAUDE	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres	850828100100 (30/11/82)	13/02/64
LORY	PHILIPPE	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres	810772301398 (24/09/81)	27/11/62
LOUCHART	MARCEL	7 plan des cades 34270 St Mathieu de Tréviérs	22739 (07/03/66)	17/06/46
MACHLEIN	Christelle	67 Allée des Lambrusques 34270 St Mathieu de Tréviérs	délivré le	09/06/70
MAILHE	PHILIPPE	6 rue de la Fous 34270 Lauret	961234310545 (24/07/91)	19/06/73
MALMEJEAN	MARC	17 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Tréviérs	851130200044 (08/04/83)	31/01/65
MARTEL	GERARD	1719 av de Maurin 34070 Montpellier	751162112186 (14/12/78)	07/09/56

MARTIN	PATRICIA	455 Bd Carrière Pèlerine 34750 Villeneuve lès M		
MARY-PIEJ	MYRIAM	2 Plan des muriers 34270 St Mathieu de Tréviérs	851078100058 (25/05/08)	07/06/61
MAS	SANDRINE	432 rue du thym 34980 St Gély du Fesc	040934300647 (08/07/05)	24/09/86
MASSOT	FLORIAN	14 rue des Guilhems 34670 Baillargues	970766200427 (16/11/98)	28/08/80
MAUREL	MURIEL	250 route du pic 34380 St Martin de Londres	860834310917 (06/01/87)	08/03/00
MAURIN	CHRISTIANE	10 av du grand chêne 34270 St Mathieu de tréviérs	840848200003 (14/12/84)	14/08/66
MENS	Frédéric	20 Av des romarins 34270 St Mathieu de Tréviérs	860878400064 (29/09/86)	27/12/67
MENS	Frédéric	126, Cami de las Oliveidas 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	860878400064 délivré le 29/09/1986	27/12/67
MEYER	Michel	131 rue du thym 34980 St Gély du Fesc	781177110418 délivré le 2/2/1979	12/01/61
MEYER	Pascale	131 rue du Thym 34980 St Gély du Fesc	30834100546 délivré le 20/10/1983	09/09/65
MOLINIE	THIERRY	102 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu	831111100494 (21/09/12)	03/10/65
MONTEIL	REMY	12 chemin de la draille 34150 Montpeyrroux	991234300054 (14/12/01)	04/10/83
MORILLAS	CHRISTOPHE	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviérs	040434301004 (21/10/04)	12/07/86
MOUNIER	Valérie	260 Rue des Aramons 34270 St Mathieu de tréviérs	920950400070 délivré le ?	17/05/74
MOURGERES	MARTINE	10, rue de l'amandier 34270 St Mathieu de Tréviérs	3422x71 (10/03/72)	30/08/53
NACRY	PHILIPPE	127 ch de la ville 34270 St Mathieu de Tréviérs	870209100132 (19/10/87)	14/05/69
NACRY	VALERIE	127 ch de la ville St Mathieu de Tréviérs	861012210637 (30/06/87)	16/01/69
NACRY	Valérie	127 chemin de la ville 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	861012210637 délivré le 30/6/1987	16/01/69
NAVEL	OLIVIER	113 ch des courants d'air 34380 Viols le fort	ux87689 (29/09/71)	20/08/49
NDIAYE	PATRICE	30 les hauts de valcyre 34270 Valflaunes	900634310822 (10/08/90)	10/06/64
NOYER	Isabelle	10 rue en-gondeau 34000 Montpellier	931230200403 délivré le 21/7/1994	26/03/76
ODIN	FLORENT	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry	40834300325 (17/10/06)	13/07/88
ODIN	MARIE-JOSE	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry	781134310665 (13/06/79)	10/05/57
ODIN	WILLIAM	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry	861234310731 (18/02/97)	01/03/57
ORHAN	ROSARIO	310 ch de goulétier 34270 St Mathieu de tréviérs	990634300513 (27/03/00)	10/05/67
ORLIAC	FRANÇOIS	Domaine de l'Hortus 34270 Valflaunes	921134300381 (27/05/93)	08/05/74
PAGES	Cathy	879 hameau le bouyssier 34270 Claret	890734310044 délivré le 2/8/1989	06/07/71
PAGES	HUGUES	879 hameau le Bouyssier 34270 Claret	91579 (24/01/92)	20/07/67

PASTOR	SOPHIE	171 allée E saumade 34270 St Mathieu de tréviérs	900130210288 (27/07/90)	29/06/72
PELICAN	Serge	38 rue des bugadieres 34790 grabels	870634310184 délivré le 8/8/1987	05/11/67
PELIGRY	Stéphane	188 Rue de la Rave 34130 Mauguio	891034310731 délivré le 10/4/2001	
PERNOT	NELLY	751 route de Cécéles 34270 St Mathieu	790354301324 (06/07/79)	15/11/58
PHILIPPE	ELODIE	236 ch du gouletrier 34270 St Mathieu de Tréviérs	910934310934 (12/12/91)	15/04/73
PHILIPPE	NICOLAS	236 ch du gouletrier 34270 St Mathieu de Tréviérs	900834310684 (07/11/90)	11/06/72
PIETRI	Eliane	Hameau de Lancyre 34270 Valflaunès	223530 délivré le 27/2/1964	28/04/44
PISTRE	Cécile	281 Avenue du Griffé 30730 Gajan	21230100215 délivré le 4/8/2005	25/09/86
PLANCHERON	PIERRE	1 bis ch des closades 34160 St Bauzille de Montmel	8,70234E+11	19/09/68
PLASSIARD	PATRICK	119 chemin de St Jean de Cuculles 34270 le Triadou	950183200557 (10/05/96)	08/12/70
POIRIER	Alexis	145 imp de la voie romaine apt 175 Bat C 34090 Montpellier	08EG79391 délivré le 10/3/2008	05/12/84
POULAIN	MARIE	11 rue Camille St Saëns 34270 St Mathieu	192961 (12/04/67)	28/08/42
POUS	Jérôme	55 cami de l'orneu 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	890266210595 délivré le 10/4/1989	21/01/71
RAMEL	Merlin	8 rue de la raffinerie 34000 Montpellier	51234300155 délivré le 21/1/2009	24/09/86
RICHARDEAU	Julie	11 impasse de bragatou 34270 St Mathieu de Tréviérs	40617300617 délivré le 8/6/2006	12/03/88
RIGAL	AUDREY	4 r de St Georges d'Orques 34380 St georges d'Orques	000534300094 (12/09/02)	25/01/84
RODIER	CHANTAL	247 chemin des moulieries 34270 Les matelles	217733 (10/01/74)	19/05/54
RODRIGUEZ	JEAN-BERNARD	5 allée des amandiers 34980 Combailaux	810834310507 (03/03/82)	02/02/64
ROGERS	Patricia	433 chemin du Mas Philippe 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	751277589 délivré le 17/11/1964	19/03/37
ROUX	FREDERIQUE	35 chemin neuf 34270 St Mathieu de tréviérs	840243200180 (30/01/86)	29/05/65
ROUX	PHILIPPE	35 chemin neuf 34270 St Mathieu de tréviérs	790143200475 (25/09/79)	11/06/60
RUGALE	Caroline	21 Rue des Aigrettes 34000 Montpellier	900750410703 délivré le 2/10/1990	16/09/69
SADORGE	DOMINIQUE	124 rue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviérs	342858 (19/12/74)	09/03/52
SADORGE	GILLES	124 rue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviérs	299001 (05/07/95)	13/03/53
SAGNES	STEPHANIE	563 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviérs	930234301013 (13/10/93)	05/03/74
SALERY	Alain	30170 St Hippolyte du fort	151150 délivré le 29/3/1971	11/01/51
SALLES	Cathy	5 la roubiore 34270 ste croix de quintillargues	930248200100 délivré le 12/2/1993	07/03/73
SALVAT	Kathy	14 avenue de romarins 34270 St Mathieu de tréviérs	260655 délivré le 9/4/1974	26/06/55

SAVINEAU	CLAUDINE	25 rue des romarins 34980 St Gely du fesc	841017310340 (30/01/84)	17/03/62
SAVY	JULIE	19 bis r du Pr Jean Granier 34070 Montpellier	950534300452 (07/03/01)	08/11/78
SEILLIEBERT	PASCAL	7 rue Joseph Deiteil 34830 Clapiers	830210310175 (10/08/83)	30/07/65
SIMAKINA	Katerina	150 allée Saumade 34270 St Mathieu de trévièrs	960334300026 délivré le 3/10/1996	11/08/72
SIMAKINA	KATIA	150 allée Eugène Saumade 34270 St Mathieu de Trévièrs	960334300026 (03/10/96)	11/08/72
SLEURS	Aurélia	510A Avenue de barcelone 34080 Montpellier	30934100363 délivré le 14/12/2004	19/07/86
SOLER	MONIQUE	3 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu	870364300522 (05/11/87)	28/05/69
SONNECK	JOSIANE	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Trévièrs	751075130501 (08/10/75)	02/04/54
SOULIE	Marie-Noëlle	171 allée E saumade 34270 St Mathieu de trévièrs	990634300367 (31/05/00)	25/03/69
SOULIE	Marie-Noëlle	204 rue des papyrus apt 512 34080 Montpellier	990634300367 délivré le 31/5/2000	25/03/69
TANAVELLE	THIERRY	routedu moulin à vent 34270 Vacquières	890734310349 (01/08/89)	11/03/00
TAPIE	Rosario	Chemin du Gouletier 34270	KM74552 délivré le 27/3/2000	10/05/67
TEJADA	Elife	11 carrer de l'oratori 66500 Taurinya	60566200587 délivré le 29/4/2009	06/06/88
THIERRY	Olivier	6 rue de la Montade 34730 Prades-le-Lez	841176300790 délivré le 25/2/1985	28/12/66
THILLAYE	ALIX	9 la placette 34380 St Martin de Londres	870692210056 (02/12/87)	04/10/66
TILLOU	Gérard	11 rue des Sophoras 34270 Valflaunès	9572703 (08/04/71)	20/09/52
TIRELLO	PATRICK	133 rue du puech de fedecidou 34980 St Gely	850825110567 (15/11/85)	19/04/67
TORAL	FLORELLE	11 rue du foyer communal 34725 Jonquieres	970634300035 (99)	15/05/81
TOUSSAINT	Eric	16, chemin de galgon 33140 Villenave d'Omon	761254300976 délivré le 28/6/1977	25/01/57
TOUSSAINT	PIERRE	7 place de l'église 30111 Congenies	980669100847 (10/02/99)	30/07/80
TREMOSA	AIME	266 route du pic St Loup 34380 St Martin de Londres	235716 (30/03/65)	09/03/46
VABRE	Pascal	34270 Le Triadou	840234100314 délivré le	12/12/67
VALENTIN	CHRISTEL	Rue de la Lauze 34270 Valflaunès	90091100192 délivré le 26/2/1991	25/09/68
VALENTIN	Régis	Rue de la Lauze 34270 Valflaunès	861034310467 délivré le 14/11/1986	25/09/68
VALLE	BENOÎT	190 rue Buffon, Appt 12, R Agathis 34070 Montpellier	06 08 09 10 00 56 (07/07/08)	30/05/90
VARRIN	ELIANE	300 chemin des combes 34270 st mathieu de trévièrs	243.808 (11/09/71)	24/02/52
VARRIN	GERARD	300 chemin des combes 34270 st mathieu de trévièrs	226.138 (31/10/69)	25/10/50
VERDUCCI	MARC	44 rue de l'Octroi- 34270 St Mathieu de Trévièrs	901134310200 (22/05/91)	19/12/72

VERGNES	André	8 rue du four 34380 St Martin de Londres	760634310554 (28/03/77)	12/02/57
VERJAT	Nathalie	26 Allée Albert Dubout 34270 St Mathieu de Trévières	880430210365 délivré le 31/1/1992	03/06/68
VIALA	NELLY	01 ch des closades 34160 St Bauzille de Montmel	990775100961 (05/11/01)	11/03/75
VIALLA	Nicole	99 rue raimu 34070 Montpellier	820834320234 délivré le 25/5/1978	09/02/60
VIEILLARD	Jeanine	6 Rue Hector Bertioz 34270 Montpellier	75/1471913 délivré le 10/6/1965	13/01/45
VIGNERON	THIBAUT	124 rue F Daumas 34090 Montpellier	011030200287 (25/03/02)	25/01/84
VINCENT	Pierre	Le Méjanel 34380 Pégaïrolles de Buèges	42576 délivré le 28/4/1960	08/11/37
WEBER	PHILIPPE	93 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu	800957902591 (20/10/89)	10/10/71
WERT	CARMEN	58 impasse la rasimière 34380 St Martin de Londres	900334310337 (28/11/90)	22/09/68

 chemins carrossables

 chemins d'accès des secours carrossables autres que ceux utilisés par la course

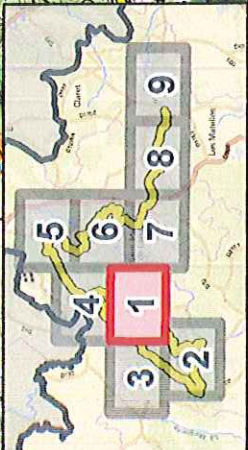
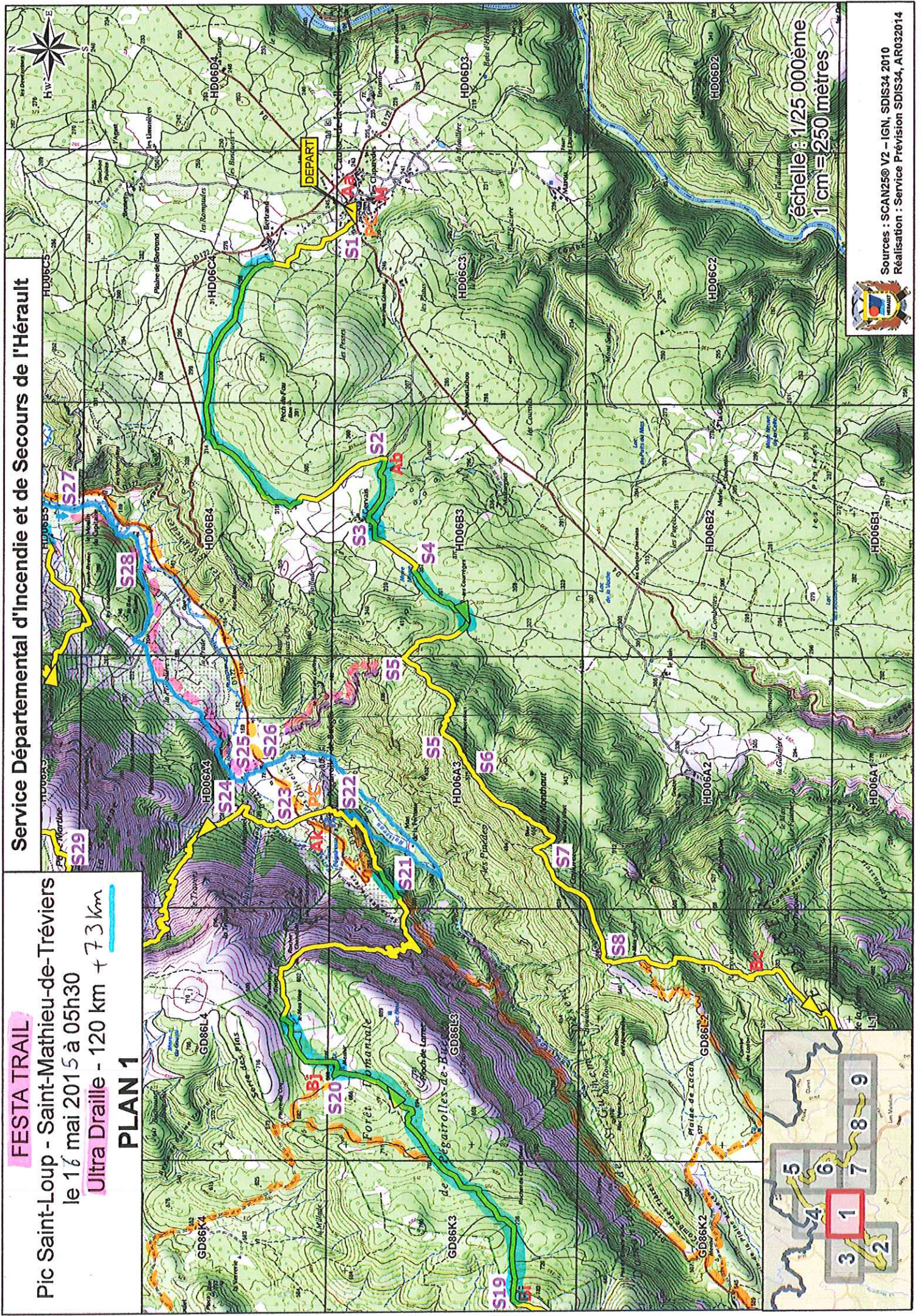
 chemins d'accès pédestres autres que ceux utilisés par la course, pour l'accès des secours

 Parcours de repti pour l'Ultra Droule et l'Hérault trail évitant tout le Massif de la Seranne



Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30
Ultra Draille - 120 km + 73 km

PLAN 1



échelle : 1/25 000ème
1 cm = 250 mètres



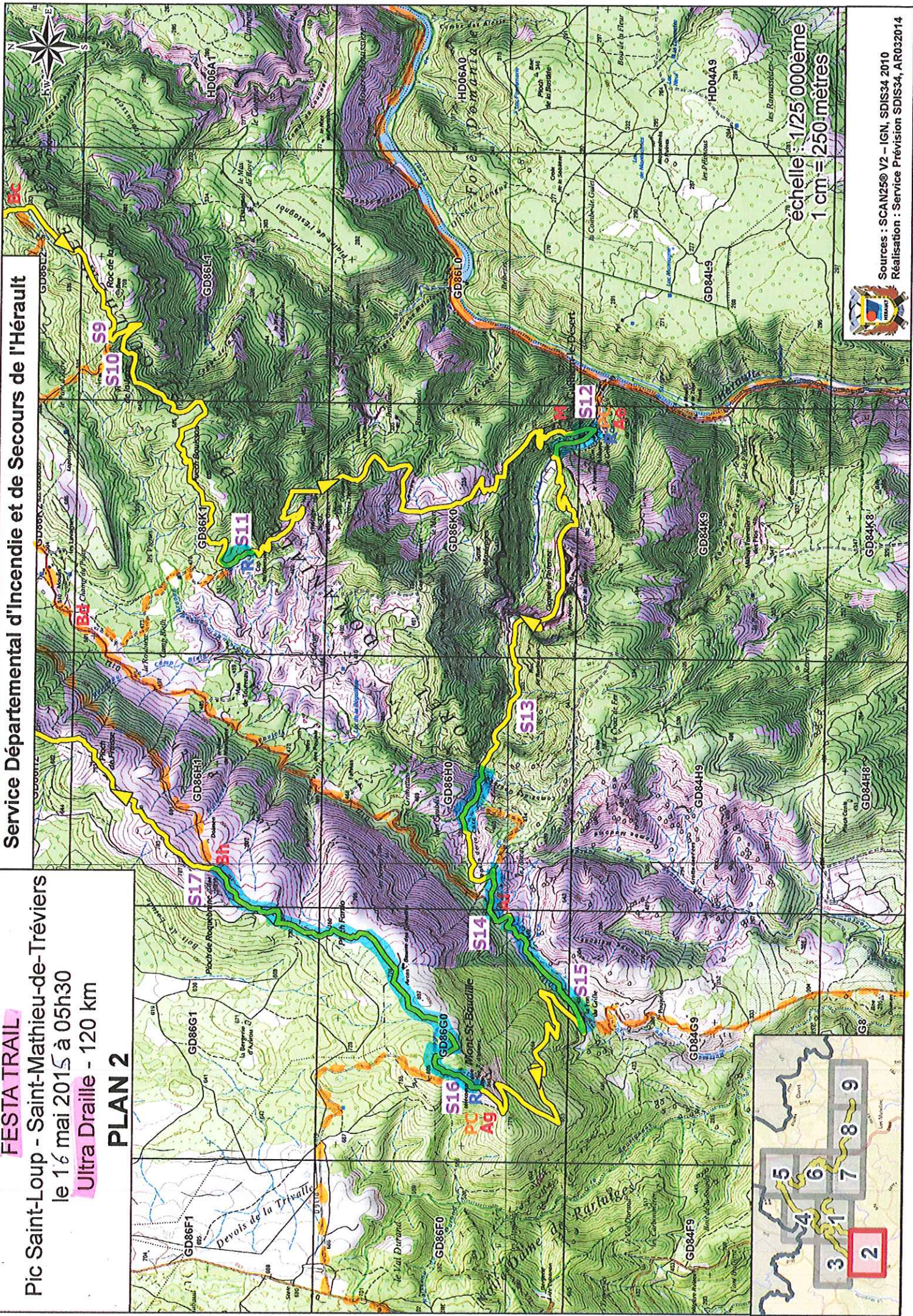
FESTA TRAIL

Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 1^{er} mai 2015 à 05h30

Ultra Draille - 120 km

PLAN 2

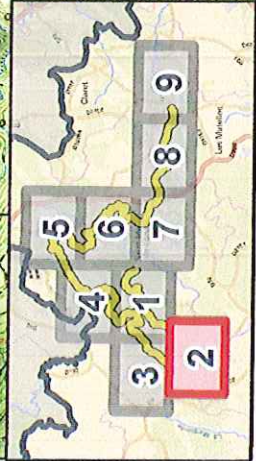
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault



échelle : 1/25 000^{ème}
1 cm = 250 mètres

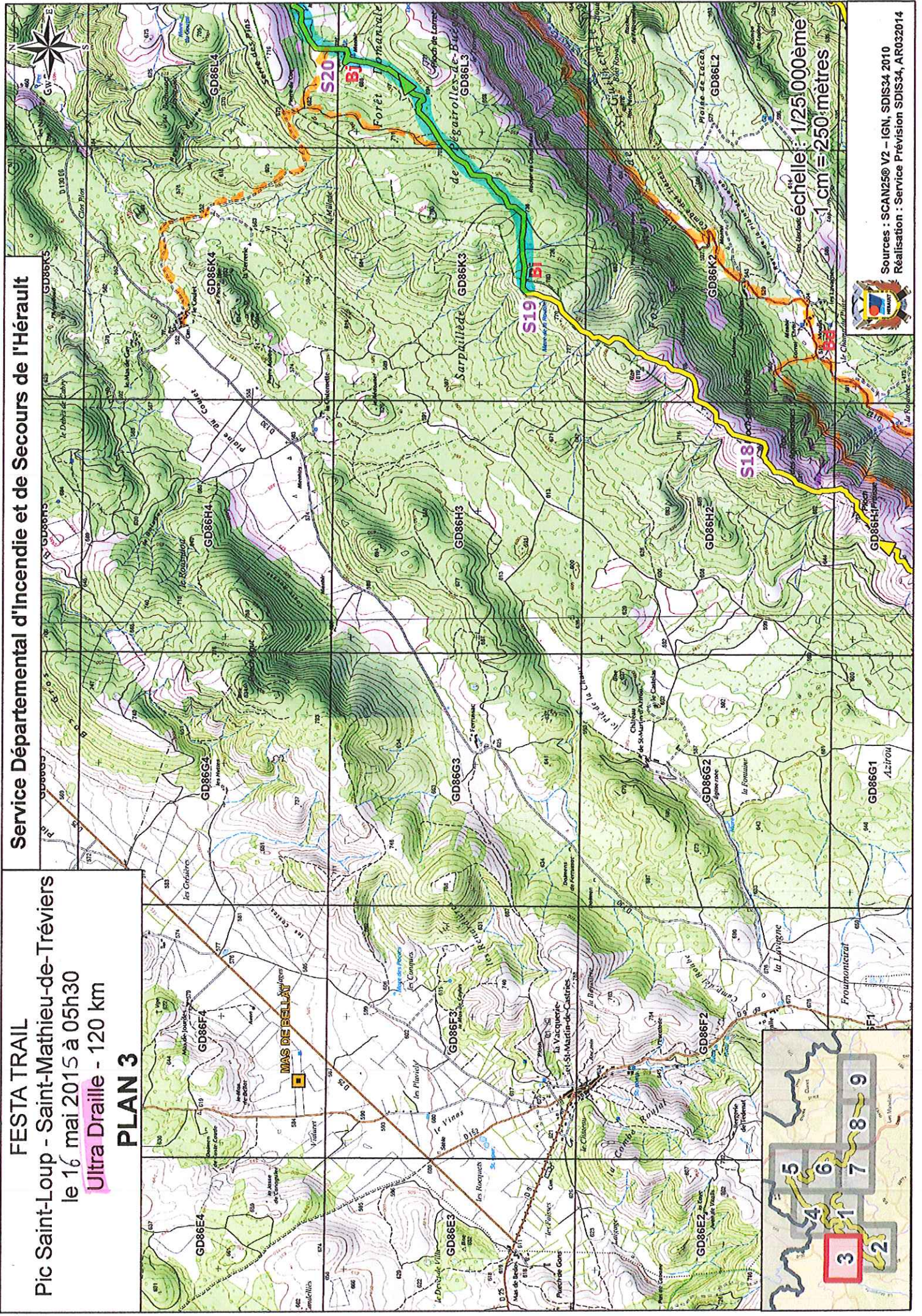


Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014



FESTA TRAIL
Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30
Ultra Draille - 120 km

PLAN 3



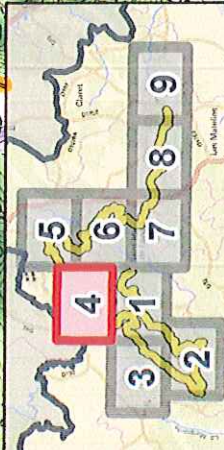
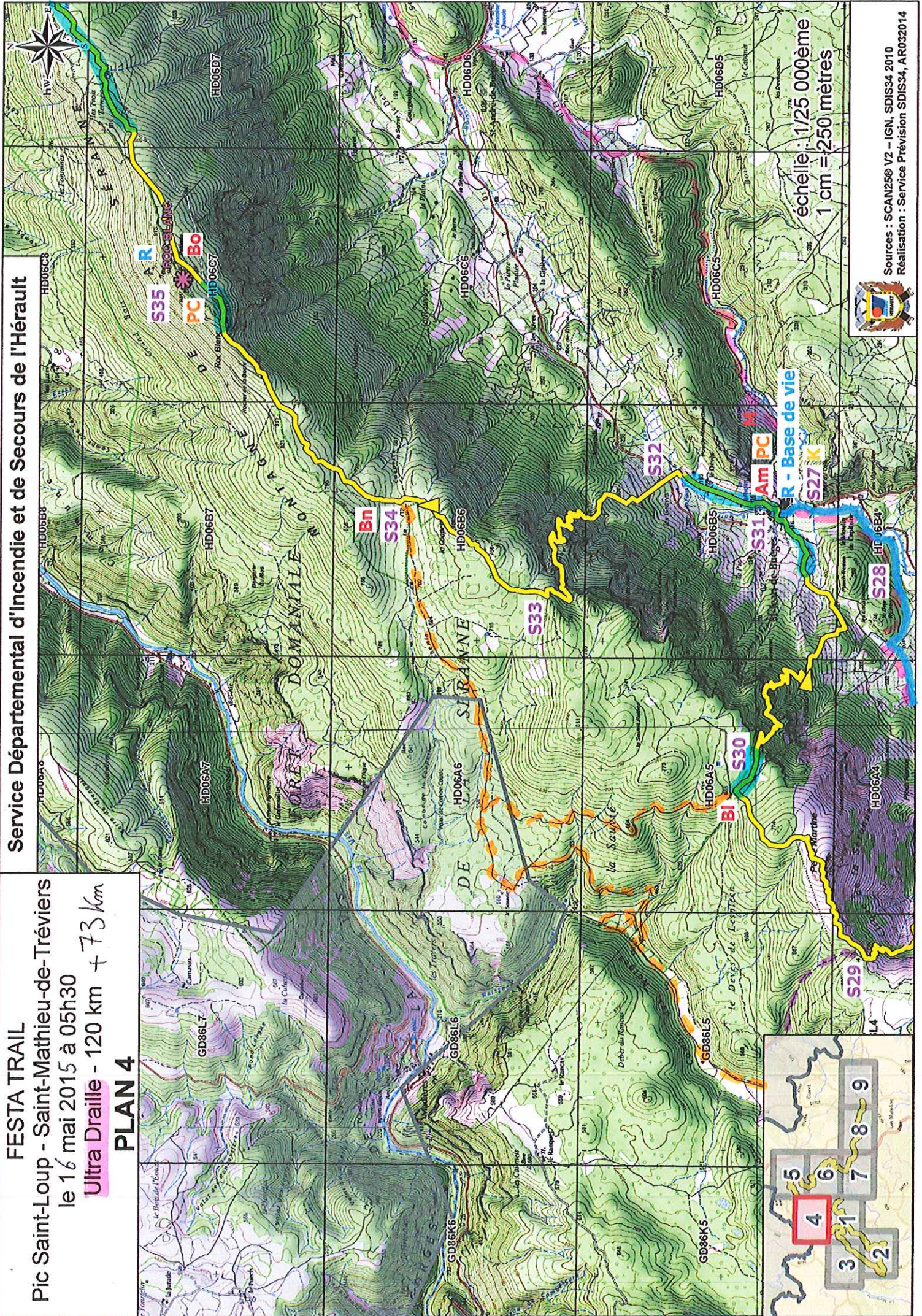
FESTA TRAIL

Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30

Ultra Draille - 120 km + 73 km

PLAN 4

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

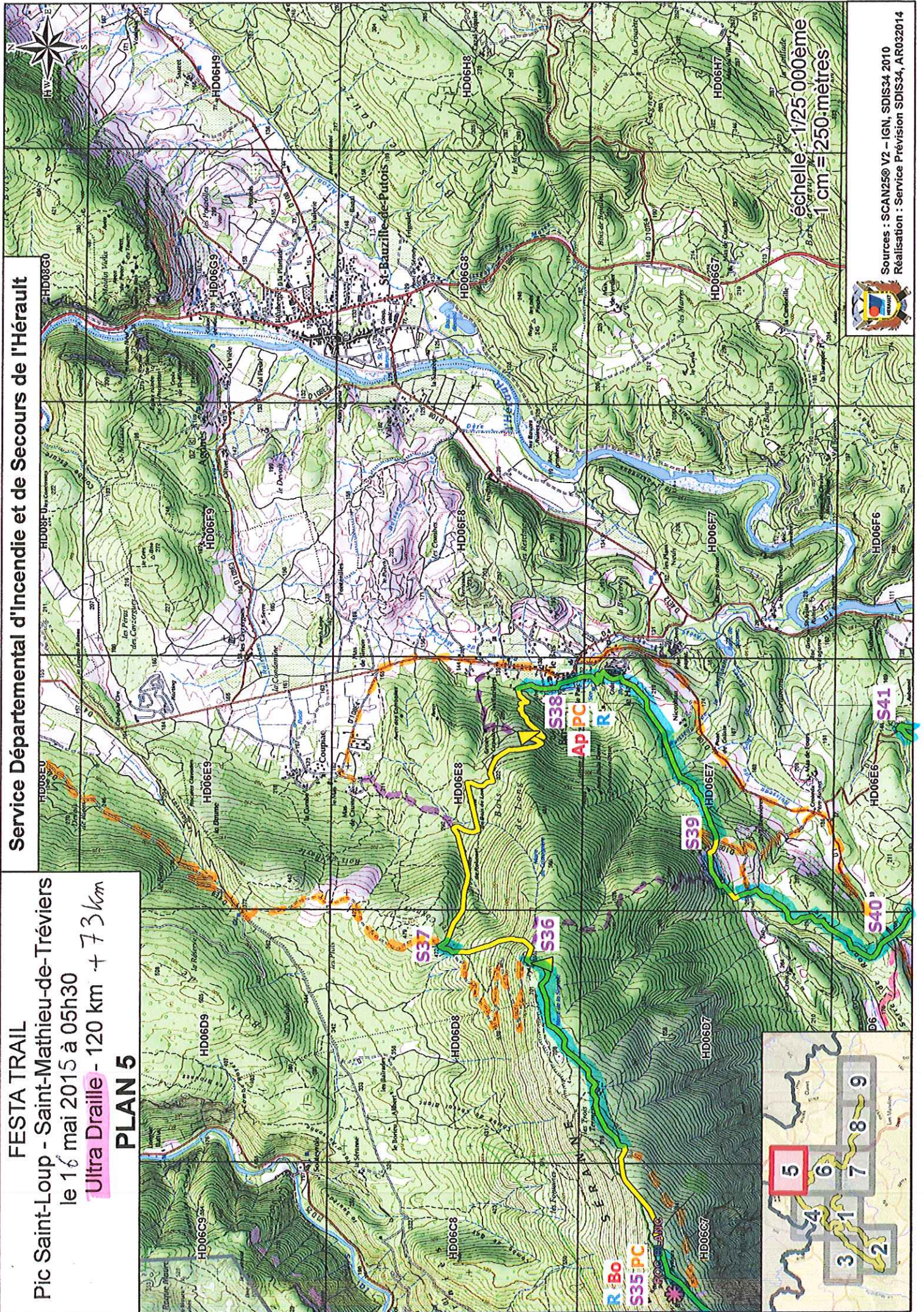


échelle : 1/25 000ème
1 cm = 250 mètres



Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014

FESTA TRAIL
Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30
Ultra Draille - 120 km + 73 km
PLAN 5



échelle: 1/25 000ème
1 cm = 250-mètres



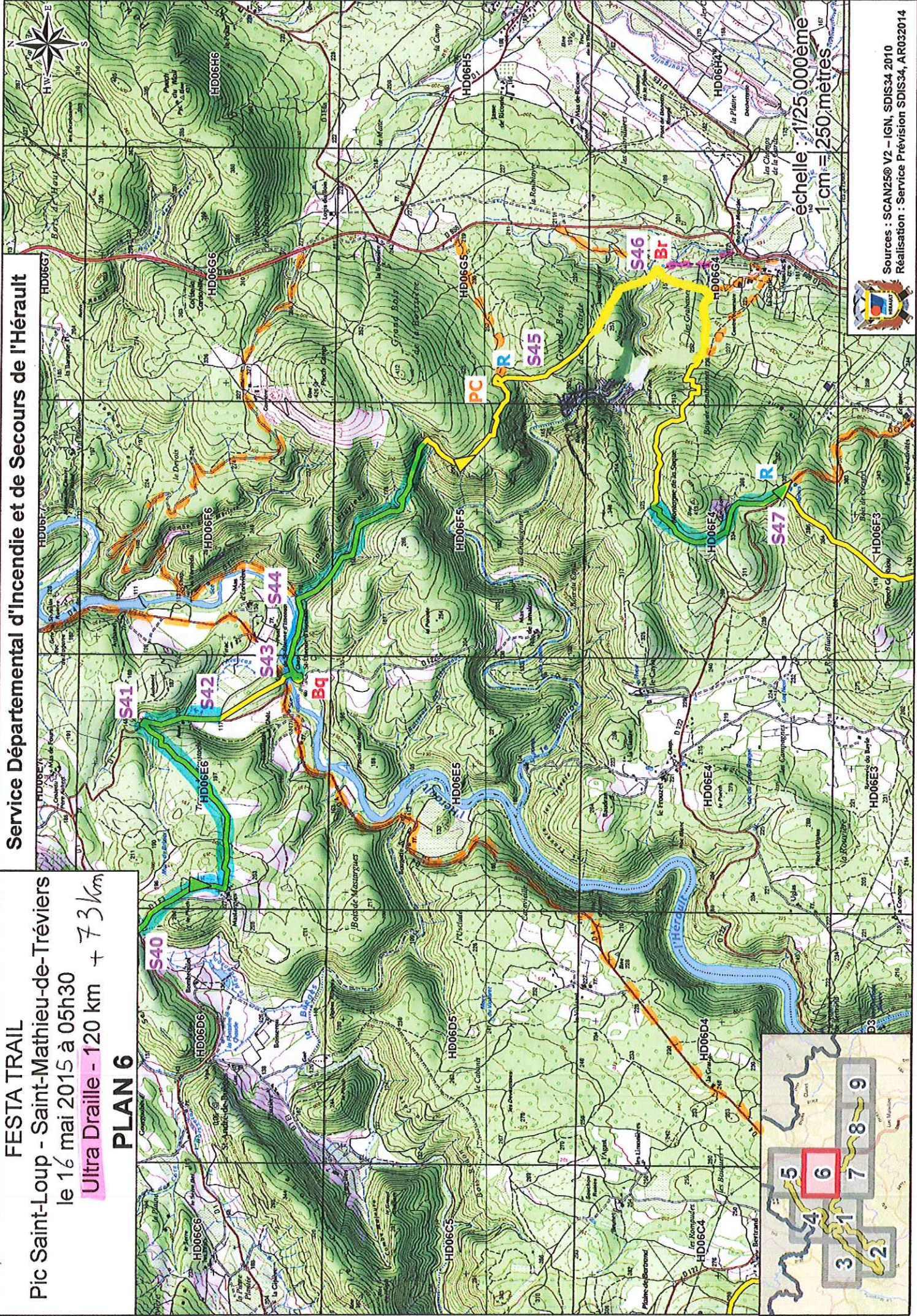
FESTA TRAIL

Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30

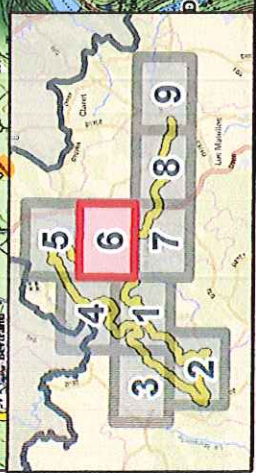
Ultra Draille - 120 km + 73 km

PLAN 6

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault



échelle : 1/25.000ème
1 cm = 250 mètres



Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014

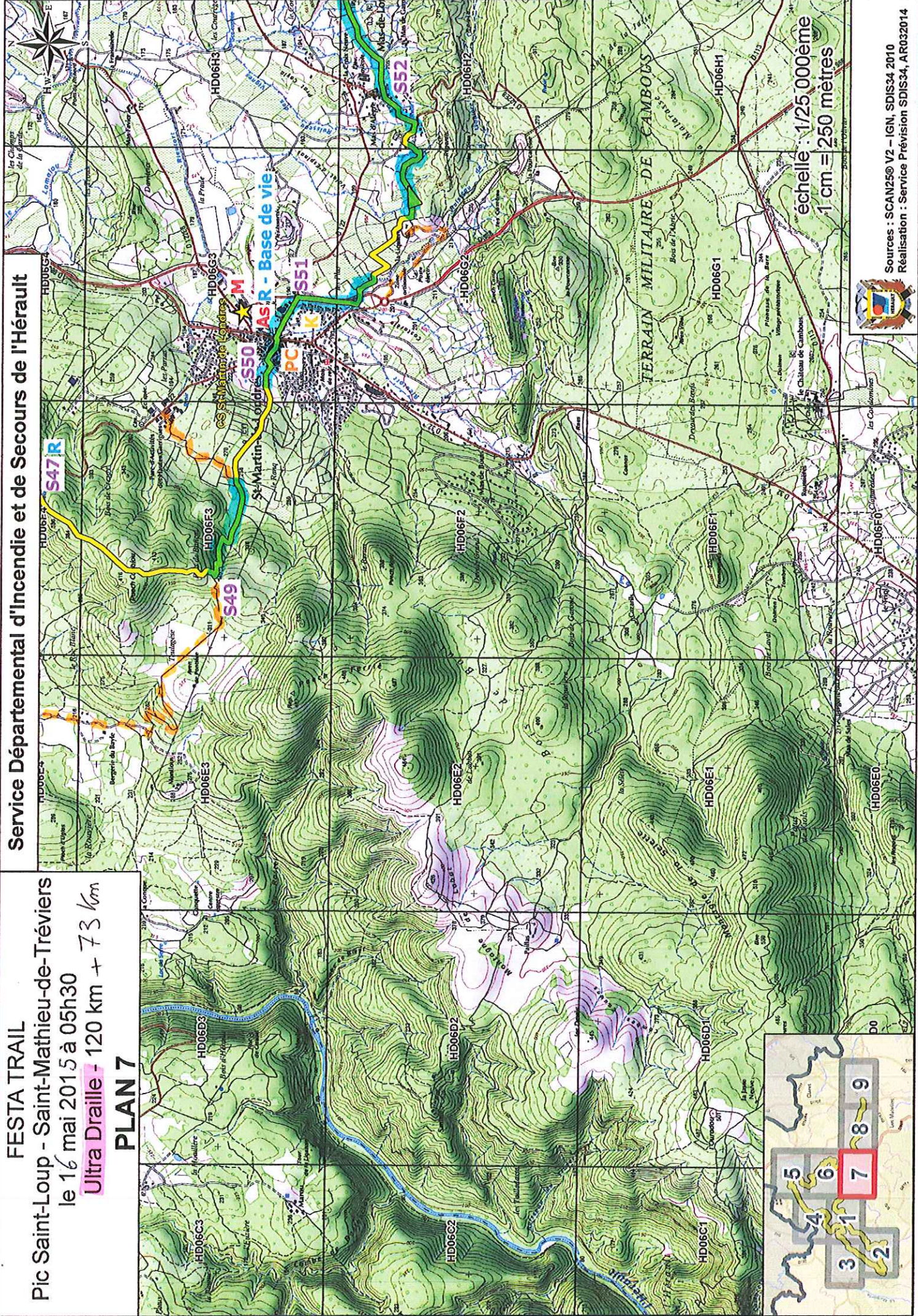
FESTA TRAIL

Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30

Ultra Draille - 120 km + 73 km

PLAN 7

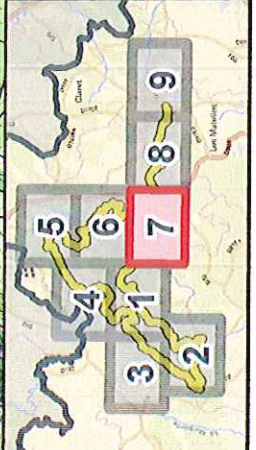
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault



échelle : 1/25 000ème
1 cm = 250 mètres



Sources : SCAN25® V2 - IGN, SDIS34, 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014



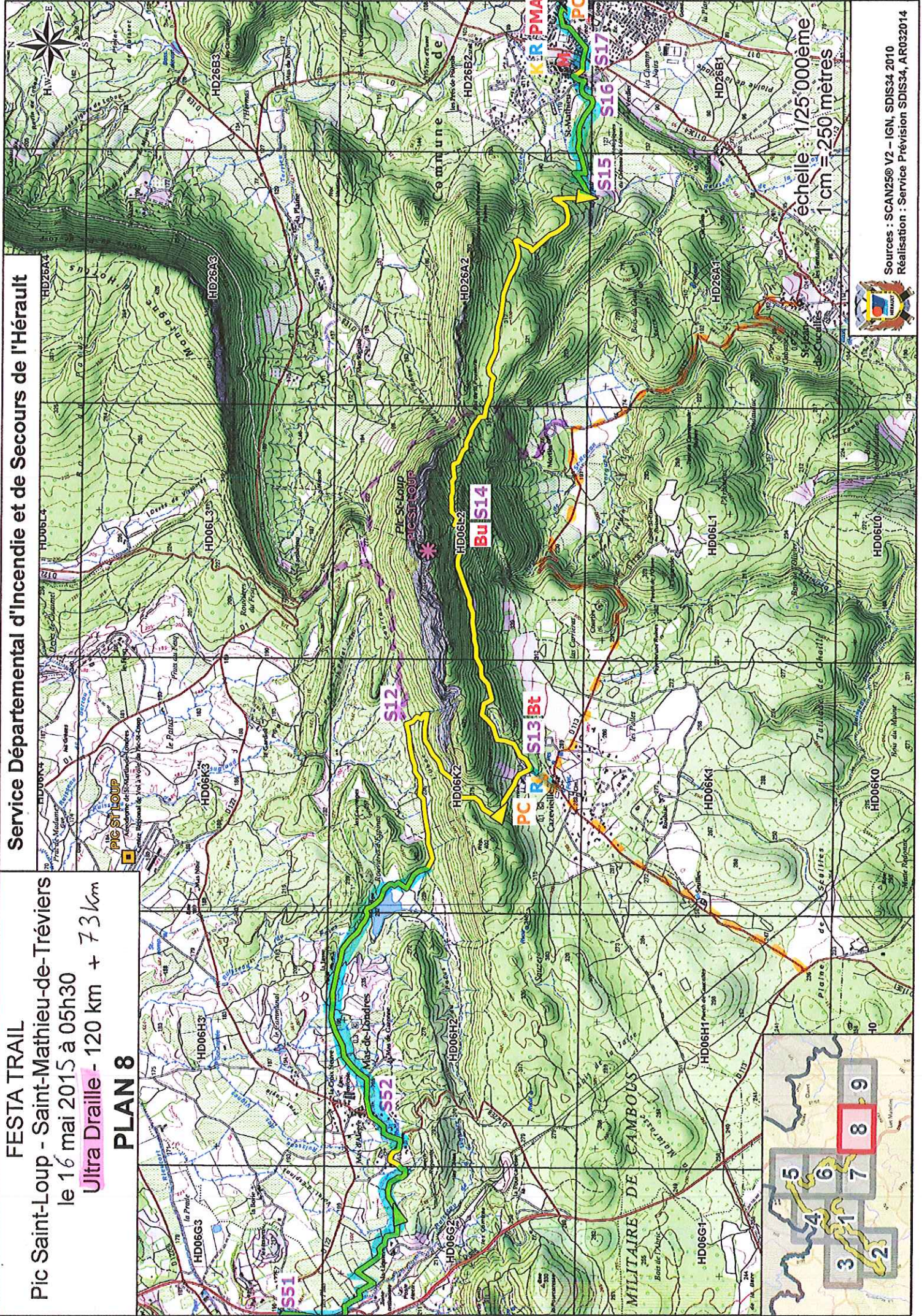
FESTA TRAIL

Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 16 mai 2015 à 05h30

Ultra Draille - 120 km + 73 km

PLAN 8

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault



échelle : 1/25 000ème
1 cm = 250 mètres

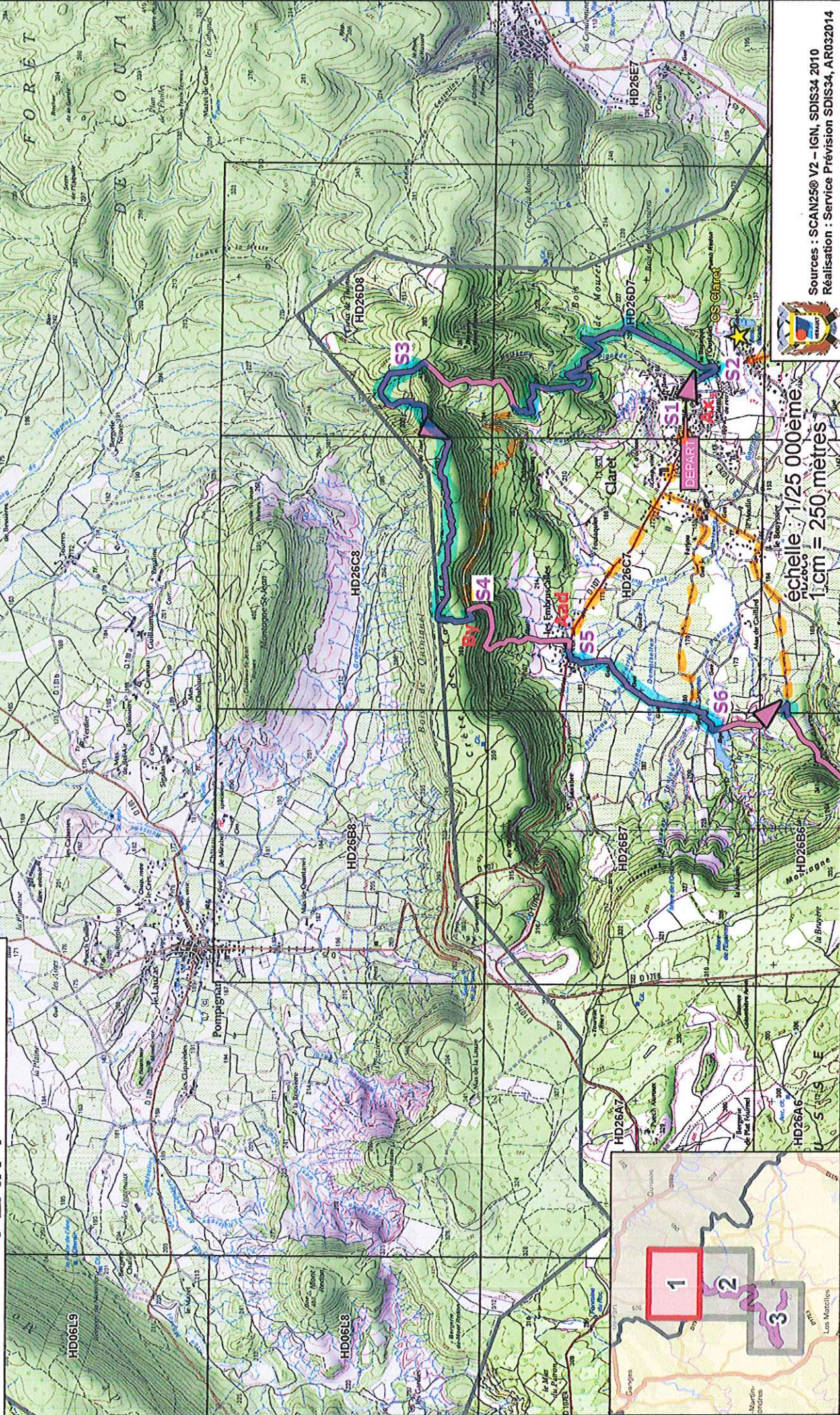


Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014

FESTA TRAIL
Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 17 mai 2015 à 8h30
Marathon d'Hortus - 42 km

PLAN 1

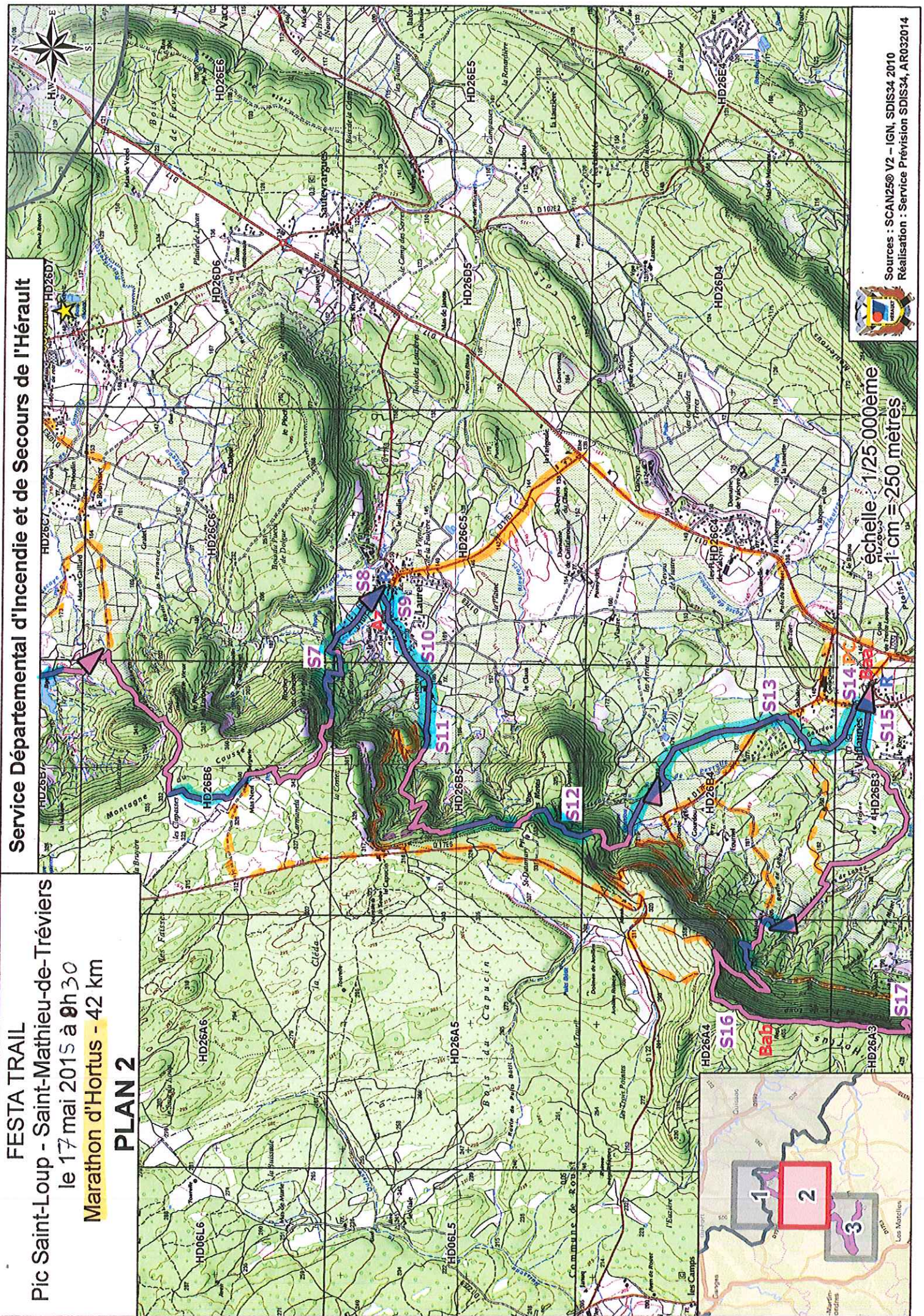
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault



Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014

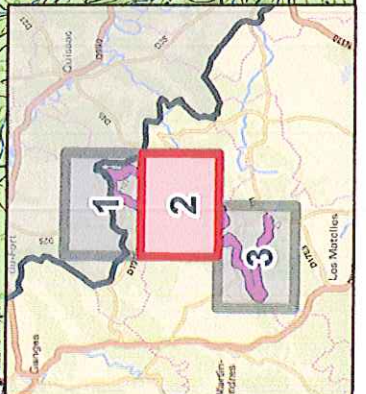
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

FESTA TRAIL
Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières
le 17 mai 2015 à 0h30
Marathon d'Hortus - 42 km
PLAN 2



Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014

échelle 1/25 000ème
1 cm = 250 mètres



FESTA TRAIL

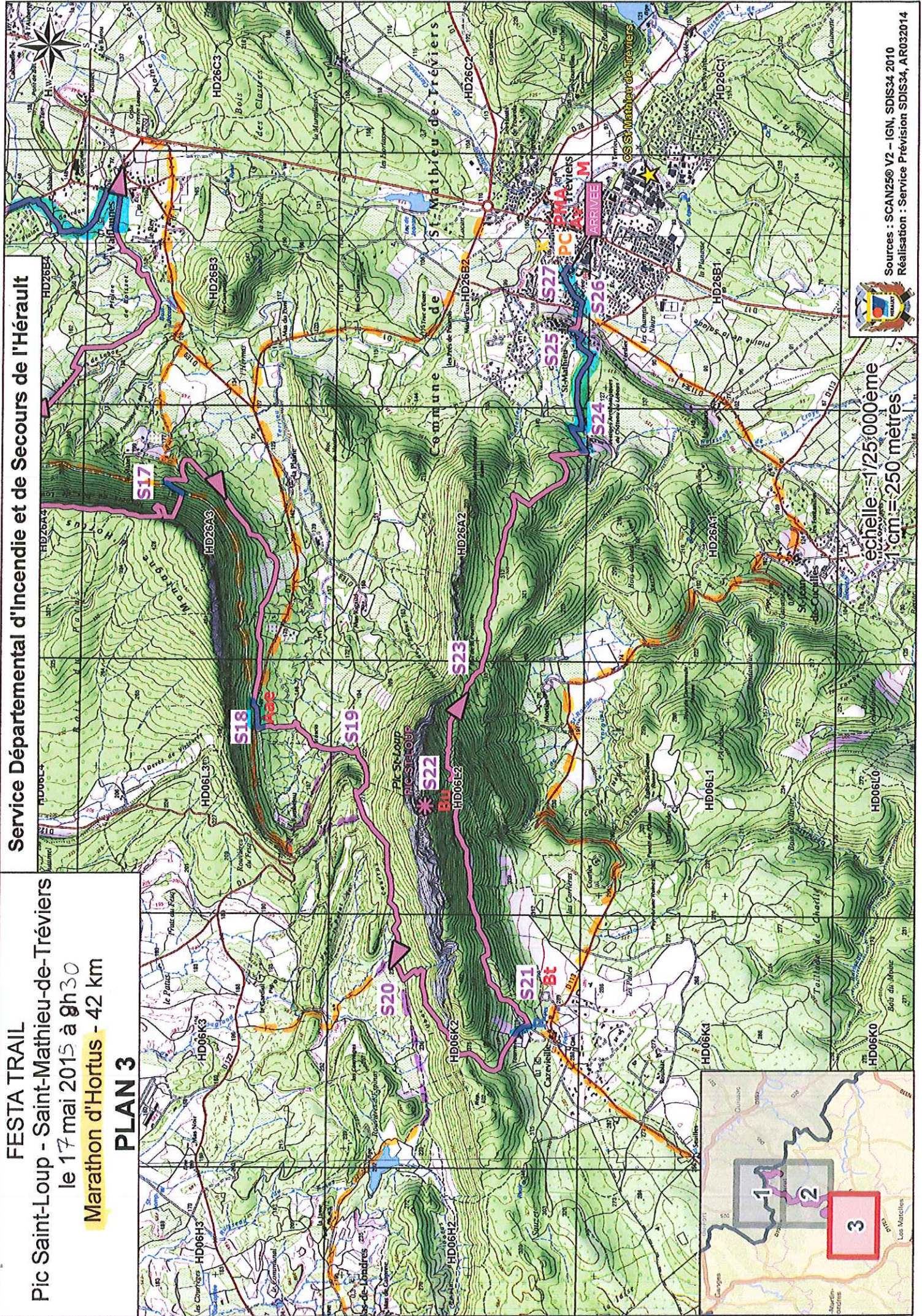
Pic Saint-Loup - Saint-Mathieu-de-Trévières

le 17 mai 2015 à 9h30

Marathon d'Hortus - 42 km

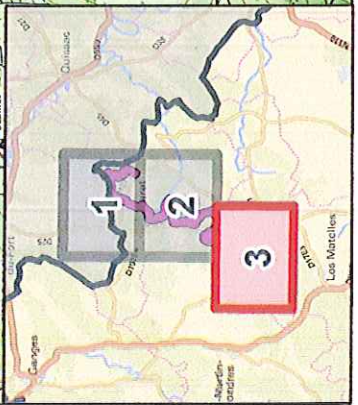
PLAN 3

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

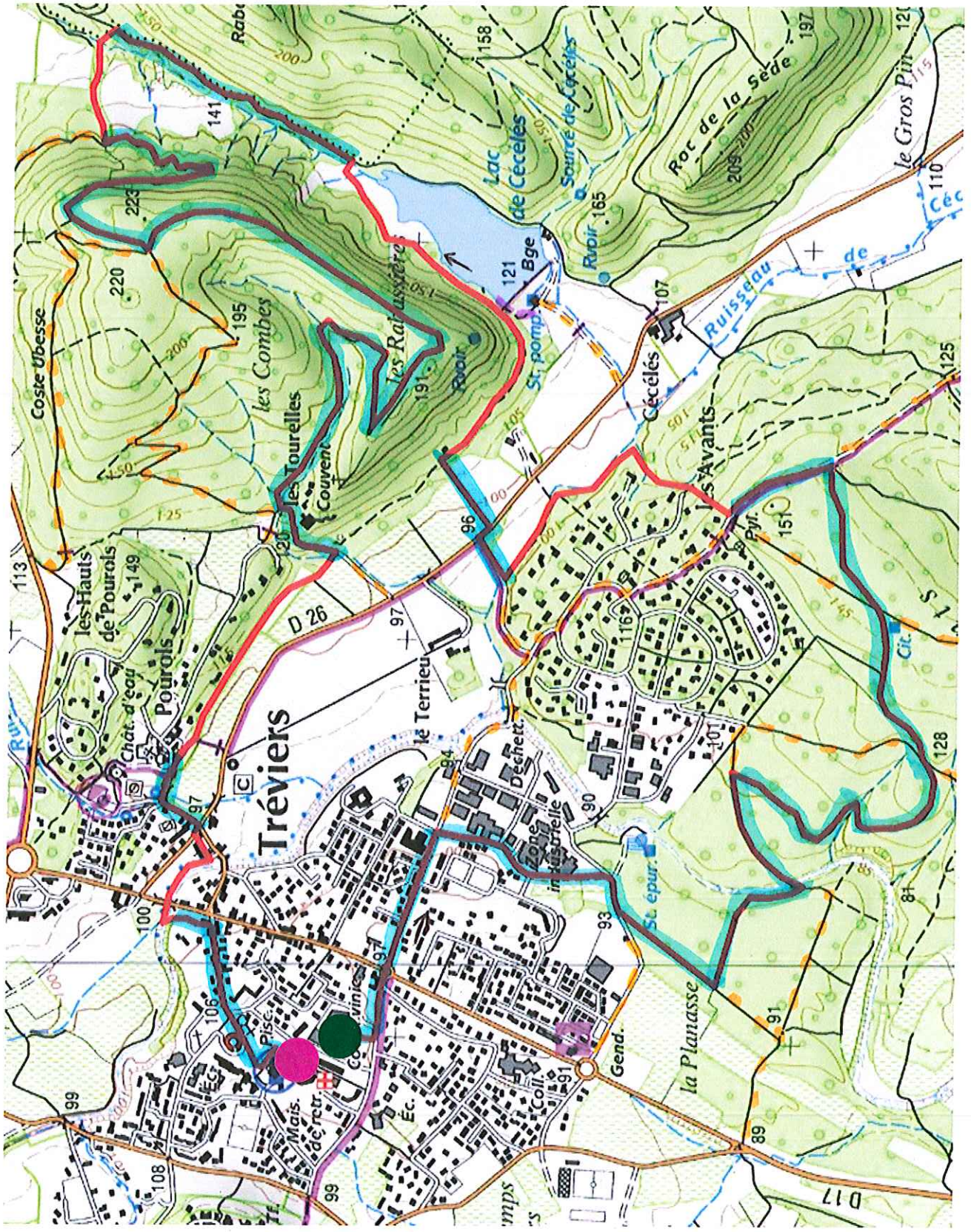


échelle = 1/25000ème
1 cm = 250 mètres

Sources : SCAN250 V2 - IGN, SDIS34 2010
Réalisation : Service Prévision SDIS34, AR032014



Cécélie - 12 km
Samedi 16 mai - 17^h - St-Asthien-du-Trièves



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/95 /FB

**Arrêté N° 2015/01/650 du 7 mai 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
« 17ème Grand Prix d'Assas » le 17 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio carnon », en vue d'organiser le **17 mai 2015**, une course cycliste dénommée « **17 ème Grand Prix d'Assas**»
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'arrêté de priorité de passage du Maire d'Assas ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du groupe Verspieren agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio Carnon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **17 mai 2015**, une course cycliste dénommée « **17^{ème} Grand Prix d'Assas** » réservée aux catégories Minimes et Cadets.

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto ouvreuse qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Quatre motards encadreront les cyclistes pour une meilleure sécurisation de l'épreuve.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. SOLER (Tel. 06 67 07 96 01) et M. LOPEZ François (Tel. 06 70 60 03 00) sont désignés en tant que responsables des secours. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.70.60.03.00**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-05-17 Grand prix d'Assas
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand Prix d'Assas »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. LOPEZ François, représentant l'association Vélo club melgorien Mauguio-Carnon, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand Prix d'Assas »,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 07 avril 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand Prix d'Assas », le 17 mai 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Grand Prix d'Assas » le dimanche 17 mai 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD109, du PR4+218 à intersection RD26, sur le territoire des communes d'Assas et Guzargues
- RD26 du PR17+000 à 13+800, sur le territoire des communes de Castries et Guzargues
- RD21, du PR13+647 à 13+900, sur le territoire de la commune de Castries
- RD109e1, du PR3+215 à 0+000, sur le territoire des communes de Castries et d'Assas

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. LOPEZ François (06.70.60.03.00), représentant l'association Vélo club melgorien Mauguio-Carnon (Hotel de ville, Place de la Libération – 34130 Mauguio) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

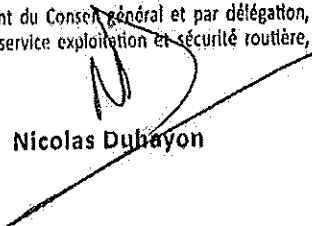
Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LOPEZ François, représentant l'association Vélo club melgorien Mauguio-Carnon, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Grand Prix d'Assas »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 mai 2015

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon

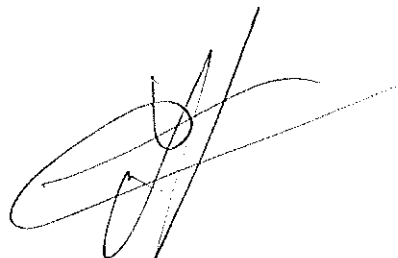
SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO .

Noms	Prénoms	adresses	Naissances
PERETO	Arlette	5 Rue St Roch 34 St BRES	27/12/1947
SOLER	Christine	Av des Sphoras 34 St BRES	12/08/1950
LOPEZ	Carmen	157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO	30/12/1942
ROSSI	Béatrice	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	07/03/1947
PERKIN	Liliane	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	01/01/1944
RAMBLES	Magalie	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	21/11/1951
AFCHAIN	Yolande	117 RueP.VALERY 34 MAUGUIO	14/08/1950
CONDAMINE	René	64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO	24/03/1941
GAILLARD	Jacques	69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO	22/01/1952
ANSEAUME	François	26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES	09/12/1956
RATINEAU	Robert	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	15/04/1943
FRONCO	Ludovic	239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO	20/02/1964
RIVIERE	Yvon	Rue Pythagore 34 MAUGUIO	13/01/1948
RAMBLES	Hervé	Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO	08/02/1952
ROSSI	Claude	11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES	09/09/1952
DELOUVRIER	Olivier	Rue BASSAGER 34 CARNON	02/03/1973


F.F.C
VELO CLUB MELGORIEN
MAUGUIO - CARNON

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNEFOY Marc	21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
DELESSALE Chistian	22rue Général Lafon 34000 Montpellier	30.03.1955
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Chistiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	La Castelle 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
EDOIRE Cédric	141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte	06.09.1978
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940



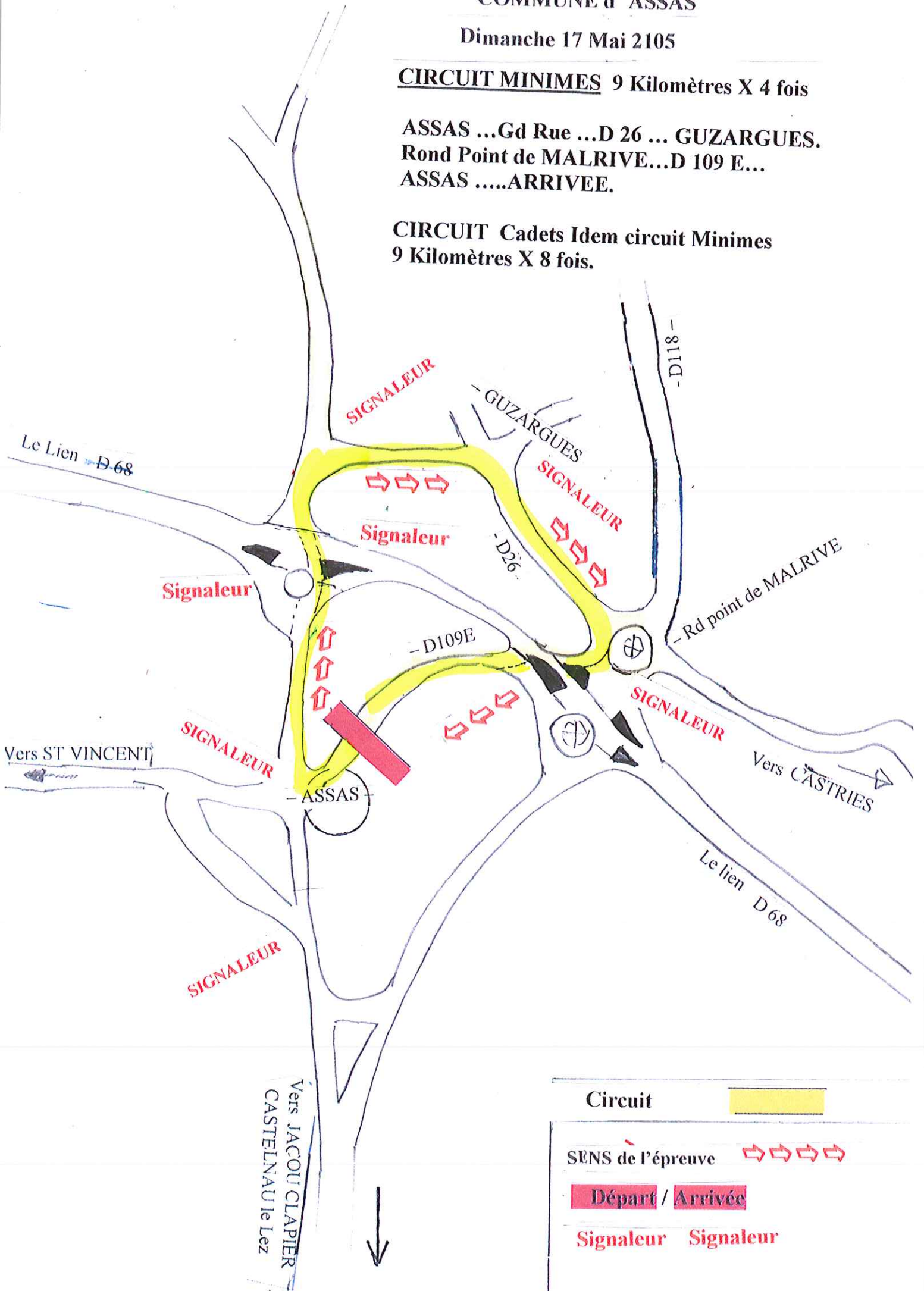
COMMUNE d' ASSAS

Dimanche 17 Mai 2105

CIRCUIT MINIMES 9 Kilomètres X 4 fois

ASSAS ...Gd Rue ...D 26 ... GUZARGUES.
Rond Point de MALRIVE...D 109 E...
ASSASARRIVEE.

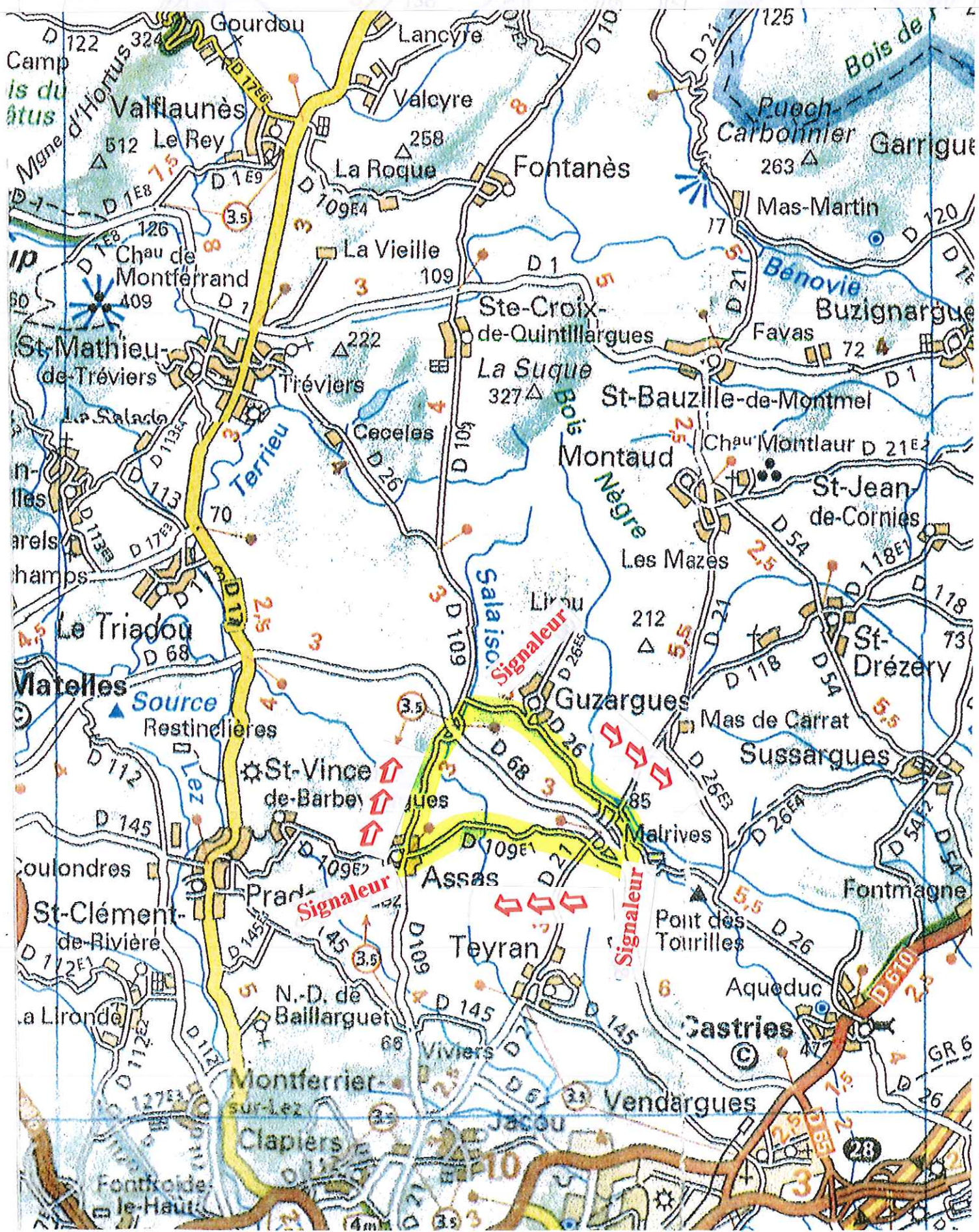
CIRCUIT Cadets Idem circuit Minimes
9 Kilomètres X 8 fois.



Circuit



Signaleur Signaleur



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/70/FB

**Arrêté n° 2015/01/651 du 7 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Challenge Midi-Pyrénées moto 25 power vitesse » les 23 et 24 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Vitesse de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/557 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34 190) pour les motocyclettes et pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du « Moto sport occitan », en vue d'organiser les 23 et 24 mai 2015, sur la piste susvisée, trois manches de courses de moto dénommée « **Challenge Midi-Pyrénées moto 25 power vitesse** »
- VU le permis d'organiser n°471, délivré le 7 avril 2015 par la FFM ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AMV ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président du « Moto sport occitan » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 23 et 24 mai 2015, sur la piste susvisée, la course moto dénommée « **Challenge Midi-Pyrénées moto 25 power vitesse** »

ARTICLE 6 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté. Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureur.

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Michel ALIBERT (tel. 06 48 06 77 28)**

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :

La journée du 23 mai 2015 sera réservée aux essais libres. La journée du 24 mai 2015 sera réservée à la course.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Vitesse de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barrières, surveillés et rubalisés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 :

La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin, une ambulance et son équipage**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le Dr. LATOUR sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.30.10.41.67.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 12:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



CHALLENGE MIDI-PYRENEES MOTO 25 POWER VITESSE

LISTE DES OFFICIELS DESIGNES

Pour la course du Dimanche 24 Mai 2015

Poste	Nom/Prénom	N° de Licence
Directeur de Course	COSTES Fabrice	247418
Commissaires Sportif	ARABEYRE Nelly (Prés. Jury)	246252
	BLANCHARD Gil	254012
	FURLAN Pierre	121779
Commissaires technique	CUCULIERE Régis	253120
	COSTES Fabrice	247418
	ARABEYRE Benjamin	268684
Commissaires de Piste	ALIBERT Yann	255455
	ARABEYRE Benjamin	268684
	AZEMA Pierre	179256
	BERNARD Guy	268685
	BLANCHARD Gil	254012
	CUCULIERE Régis	253120
	FURLAN Pierre	121779
	LE BLEVENNEC Hervé	253161
Responsible chronométrage	RICHARD Joel	106098
	ALIBERT Michel	249525



MOTO SPORT OCCITAN
Association Loi 1901

Siège Social 324 avenue des Etats-Unis - 31200 TOULOUSE
Contact 06 48 06.77.28. ou contact@motosportoccitan.fr

F.F.M. LIGUE MOTO 19
LANGUEDOC - ROUSSILLON
SERVICE LICENCES



Légende

- Poste de commissaire de piste
- Poste de Directeur de course
- Poste de chronométrage
- Poste de secours
- Accès véhicule de secours
- Ligne de départ/ arrivée
- Sens de la course



Légende

- Poste de commissaire de piste
- Parking
- Local Toilette
- Paddock
- Pré-Grille
- Locaux Circuit

MOTO SPORT OCCITAN
Association Loi 1901

Siège Social 324 avenue des Etats-Unis – 31200 TOULOUSE
Contact 06.48.06.77.28 ou contact@motospportoccitan.fr

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015-01-686 en date du 12 MAI 2015 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le 20 mai 2015 de 09h00 à 14h00 dans les locaux de la préfecture de l'Hérault, 34 Place des Martyrs de la Résistance à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. SGC PIGNATELLI Stéphan, Formateur de Formateur FPSC et FPS

Médecin :

Docteur HUGUET Michel

Membres :

Mme ROGER Sophie, Formateur de Formateur FPSC et FPS

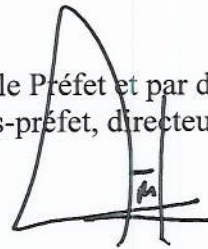
M. VAN ELST Didier, Formateur de Formateur FPSC et FPS

M. MARRAGOU Clément, Formateur de Formateur FPSC et FPS

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.

Frédéric LOISEAU

**Arrêté préfectoral d'apposition de scellés n° 2015-II-777
du 11 mai 2015 pris en vue d'assurer le respect de la fermeture
administrative de l'établissement de camping LES CANOES (AGDE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 2212-4 et 2215-1 ;

VU le plan d'exposition aux risques approuvé le 25 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture administrative du 25 octobre 1995, modifié le 24 janvier 1997, ordonnant de cesser définitivement l'exploitation du camping LES CANOES ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2002, req. 963355, rejetant le recours tendant à voir annulé l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêt de la CAA de Marseille du 5 juillet 2004, req. 02MA01908, confirmant la légalité dudit arrêté de fermeture ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale d'action touristique du 14 février 2006 à la demande d'autorisation d'aménagement en régularisation sous la forme d'un « camping traditionnel » présentée par Mme Josiane ANGLADE, citant les avis défavorables du SDIS et de la DDE, compte tenu du risque majeur d'inondation tel que défini au PPRi approuvé le 23/11/1999 ;

VU la main courante du 28 septembre 2013 relative à l'alerte à réaliser auprès des campings du secteur en raison de la situation du département de l'Hérault en vigilance orange du samedi 18 heures au dimanche matin ;

VU la mise en demeure du 12 décembre 2013 adressée par LRAR à Mme Josiane ANGLADE de procéder à la fermeture effective de son camping ;

VU le procès-verbal du 31 mars 2014 établi par le commissariat de police d'Agde notifiant de nouveau à Mme Josiane ANGLADE la mise en demeure du 12 décembre dont elle a été précédemment destinataire ;

VU les observations du conseil de Mme ANGLADE formulées en réunion en sous-préfecture de Béziers le 24 avril 2014 ;

VU le procès-verbal du 30 avril 2014 du commissariat de police d'Agde qui constate que le camping est ouvert au public ;

VU le soit-transmis du 2 mai 2014 du commissariat de police d'Agde qui précise que le camping LES CANOES est toujours ouvert au public malgré la mise en demeure adressée à son exploitant ;

VU le procès-verbal d'audition de Mme Josiane ANGLADE du 2 mai 2014 qui indique : « *Mon camping est maintenu ouvert, en saison, d'avril à septembre, suite à la décision de la Cour de Cassation prononcée en 2000, et d'une étude du BCOM qui ne prévoyait plus de risques que ça lors des saisons sèches, au vu de possibles inondations dans la zone où je me trouve. De ce fait, et malgré l'arrêté préfectoral de 1995, j'ai décidé de maintenir ouvert mon camping* » ;

VU l'actuel Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 15 mai 2014, confirmant les risques importants sur ce secteur et intégrant, en sus du débordement du fleuve Hérault, un aléa submersion marine tenant compte du changement climatique, actualisant le modèle hydraulique de calcul pris en compte en 1999 et l'adaptant à un modèle numérique de terrain de 2011 ;

VU la mise en demeure du 9 juillet 2014 enjoignant au maire d'Agde d'user de ses pouvoirs de police et de procéder à la fermeture du camping LES CANOES ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU la main courante du 15 octobre 2014 de laquelle il ressort, selon les propos de Mme Josiane ANGLADE elle-même, que le camping LES CANOES est ouvert jusqu'à la fin du mois d'octobre et qu'un client est encore présent à cette date ;

VU la main courante du 21 octobre 2014 de laquelle il ressort que Mme Josiane ANGLADE informe la police nationale « *avoir maintenu son établissement ouvert, car le dernier de ses clients aurait décidé de prolonger son séjour en ces lieux* », et ce malgré la nouvelle mise en demeure préalable de faire cesser sans délai l'activité du camping et alors que le département venait d'être concerné par plusieurs épisodes météorologiques d'une particulière gravité ;

VU la main courante du 10 avril 2015 attestant de l'ouverture du camping, occupés à cette date par des campings-car ;

VU la mise en demeure adressée à Mme Josiane ANGLADE le 16 avril 2015, restée sans effet ;

CONSIDERANT que l'établissement LES CANOES est exploité en méconnaissance de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative du 25 octobre 1995, modifié le 24 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la situation administrative du camping LES CANOES n'est pas régularisable ;

CONSIDERANT en effet, d'une part, que l'établissement se situe en zone III ND « a » du POS d'Agde approuvé le 9 juin 2000 qui correspond à une zone naturelle ou en partie construite, à protéger en raison de l'existence de risques, couverte par la zone rouge R du PPRI dans laquelle est admise l'exploitation des campings existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les parcelles concernées sont classées en zone inondable rouge naturelle du PPRI approuvé le 15 mai 2014 qui prend en compte les risques d'inondation fluviale et de submersion marine et qu'une régularisation est de ce point de vue également impossible, la création de campings étant formellement interdite dans toutes les zones à risque (fort ou modéré) ;

CONSIDERANT qu'au regard du PPRI approuvé le 15 mai 2014, le terrain du camping dont l'altitude se situe à une cote moyenne de 1 m NGF est susceptible d'être submergé par une hauteur d'eau moyenne de 2,20 m pour une crue centennale de l'Hérault, valeur confirmée par une l'étude hydraulique du bassin versant du fleuve Hérault en cours, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Hérault et par une hauteur de 1,40 m lors d'un événement marin centennal ;

CONSIDERANT que si les principales inondations importantes jusqu'ici connues sur le littoral du Languedoc-Roussillon sont intervenues en dehors des périodes estivales, certains événements récents sur le littoral méditerranéen démontrent avec certitude cette possibilité durant ces périodes ;

CONSIDERANT le risque de débordement de cours d'eau directement lié à la pluviométrie intense, patent dans le cas d'espèce, et l'analyse des chroniques de pluies extrêmes de Météo France qui atteste clairement que le risque n'est pas négligeable durant la période dite estivale, analyse de plus confirmée, pour les périodes d'automne où le camping est demeuré ouvert malgré les mises en demeure, par les événements pluvieux de septembre et octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'imminence de l'arrivée de touristes pour une nouvelle saison estivale ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par les articles L. 2212-2, 2212-4 et 2215-1 du code général des collectivités territoriales liée à la poursuite de l'activité commerciale de l'établissement en situation irrégulière ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée au maire d'Agde le 9 juillet 2014 est restée sans effet ;

CONSIDERANT que face à la volonté manifeste de l'exploitant de se soustraire à l'arrêté de fermeture sus-visé, il y a lieu de procéder à une exécution forcée en faisant procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés de manière à interdire tout accès de la clientèle à l'établissement LES CANOES, au besoin après évacuation de ses occupants, qui seront préalablement prévenus de la fermeture imminente ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est ordonné l'apposition de scellés, au besoin après l'évacuation des occupants du terrain, par les soins des services du commissariat de police d'AGDE sur le camping LES CANOES, encore en activité Route de la Tamarissière, à Agde (34 300), dont Mme Josiane ANGLADE est l'exploitant.

ARTICLE 2 : Ces scellés seront apposés sur le bâtiment d'accueil, les sanitaires, les accès ouverts à la clientèle et tous autres bâtiments, de manière à garantir l'impossibilité effective d'accès à la clientèle.

ARTICLE 3 : L'accès de Mme Josiane ANGLADE et de ses proches à son logement, situé dans l'enceinte de l'établissement, sera respecté.

ARTICLE 4 : Mme Josiane ANGLADE est tenue de prendre, pendant toute la période où les scellés seront apposés, toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Josiane ANGLADE, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : En cas d'inobservation du présent arrêté, Mme Josiane ANGLADE, gardien des scellés, est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, en application des dispositions de l'article 434-22 du code pénal.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Agde et sera portée à connaissance des occupants du terrain. Le maire de la commune établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Copie est adressée au Procureur de la République près le Tribunal d'instance de Béziers.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 mai 2015

Signé par : Le Préfet,

**Arrêté préfectoral d'apposition de scellés n° 2015-II-776
du 11 mai 2015 pris en vue d'assurer le respect de la fermeture
administrative de l'établissement de camping LES PEUPLIERS
(AGDE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 2212-4 et 2215-1 ;

VU le plan d'exposition aux risques approuvé le 25 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture administrative n° 97-I-229 du 25 octobre 1995, modifié le 24 janvier 1997 ordonnant de cesser définitivement l'exploitation du camping LES PEUPLIERS ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2002 rejetant le recours tendant à voir annulé l'arrêté susvisé ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale d'action touristique du 14 février 2006 à la demande d'autorisation d'aménagement en régularisation sous la forme d'un « camping traditionnel » présentée par M. Jean-Luc DURAND, citant les avis défavorables du SDIS et de la DDE, compte tenu du risque majeur d'inondation tel que défini au PPRi approuvé le 23/11/1999 ;

VU la main courante du 28 septembre 2013 relative à l'alerte à réaliser auprès des campings du secteur en raison de la situation du département de l'Hérault en vigilance orange du samedi 18 heures au dimanche matin ;

VU la mise en demeure du 12 décembre 2013 adressée par LRAR à M. Jean-Luc DURAND de procéder à la fermeture effective de son camping ;

VU le procès-verbal du 31 mars 2014 établi par le commissariat de police d'Agde notifiant de nouveau à M. Jean-Luc DURAND la mise en demeure du 12 décembre dont il a été précédemment destinataire ;

VU le procès-verbal du 30 avril 2014 du commissariat de police d'Agde qui constate que le camping est ouvert au public ;

VU le soit-transmis du 2 mai 2014 du commissariat de police d'Agde qui précise que le camping LES PEUPLIERS est toujours ouvert au public malgré la mise en demeure adressée à son exploitant ;

VU le procès-verbal d'audition de M. Jean-Luc DURAND du 2 mai 2014 qui indique : « *Mon camping est toujours ouvert au public, malgré l'arrêté de fermeture administrative pris à notre rencontre le 25 octobre 1995. Si je persiste à rester ouvert au public, c'est par rapport à une décision de justice rendue le 14 mars 2000 par la Cour de cassation, qui mentionne que l'étude du BCOM ne prévoit pas plus de risque de crues dans le secteur où est implanté mon camping. En conséquence, je ne vois pas pourquoi je devrais respecter cet arrêté puisqu'il est caduc au vu du compte rendu de la Cour de cassation* » ;

VU l'actuel Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 15 mai 2014, confirmant les risques importants sur ce secteur et intégrant, en sus du débordement du fleuve Hérault, un aléa submersion marine tenant compte du changement climatique, actualisant le modèle hydraulique de calcul pris en compte en 1999 et l'adaptant à un modèle numérique de terrain de 2011 ;

VU la mise en demeure du 9 juillet 2014 enjoignant au maire d'Agde d'user de ses pouvoirs de police et de procéder à la fermeture du camping LES PEUPLIERS ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU les mains courantes des 10 et 11 avril 2015 attestant de l'ouverture du camping, occupé à cette date par des campings-car ;

VU la mise en demeure adressée à M. Jean-Luc DURAND le 17 avril 2015, restée sans effet ;

CONSIDERANT que l'établissement LES PEUPLIERS est exploité en méconnaissance de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative du 25 octobre 1995, modifié le 24 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la situation administrative du camping LES PEUPLIERS n'est pas régularisable ;

CONSIDERANT en effet, d'une part, que l'établissement se situe en zone III ND « a » du POS d'Agde approuvé le 9 juin 2000 qui correspond à une zone naturelle ou en partie construite, à protéger en raison de l'existence de risques, couverte par la zone rouge R du PPRI dans laquelle est admise l'exploitation des campings existants strictement limitée aux dispositions des nécessaires arrêtés qui les réglementent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que les parcelles concernées sont classées en zone inondable rouge naturelle du PPRI approuvé le 15 mai 2014 qui prend en compte les risques d'inondation fluviale et de submersion marine et qu'une régularisation est de ce point de vue également impossible, la création de campings étant formellement interdite dans toutes les zones à risque (fort ou modéré) ;

CONSIDERANT qu'au regard du PPRI approuvé le 15 mai 2014, le terrain du camping dont l'altitude se situe à une cote moyenne de 0.90 m NGF est susceptible d'être submergé par une hauteur d'eau moyenne de 2.10 m

pour une crue centennale de l'Hérault, valeur confirmée par une l'étude hydraulique du bassin versant du fleuve Hérault en cours, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Hérault et par une hauteur de 1.50 m lors d'un événement marin centennal ;

CONSIDERANT que si les principales inondations importantes jusqu'ici connues sur le littoral du Languedoc-Roussillon sont intervenues en dehors des périodes estivales, certains événements récents sur le littoral méditerranéen démontrent avec certitude cette possibilité durant ces périodes ;

CONSIDERANT le risque de débordement de cours d'eau directement lié à la pluviométrie intense, patent dans le cas d'espèce, et l'analyse des chroniques de pluies extrêmes de Météo France qui atteste clairement que le risque n'est pas négligeable durant la période dite estivale, analyse de plus confirmée, pour les périodes d'automne où le camping est demeuré ouvert, par les événements pluvieux de septembre et octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'imminence de l'arrivée de touristes pour une nouvelle saison estivale ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par les articles L. 2212-2, 2212-4 et 2215-1 du code général des collectivités territoriales liée à la poursuite de l'activité commerciale de l'établissement en situation irrégulière ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée au maire d'Agde le 9 juillet 2014 est restée sans effet ;

CONSIDERANT que face à la volonté manifeste de l'exploitant de se soustraire à l'arrêté de fermeture sus-visé, il y a lieu de procéder à une exécution forcée en faisant procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés de manière à interdire tout accès de la clientèle à l'établissement LES PEUPLIERS, au besoin après évacuation de ses occupants, qui seront préalablement prévenus de la fermeture imminente ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Il est ordonné l'apposition de scellés, au besoin après l'évacuation des occupants du terrain, par les soins des services du commissariat de police d'AGDE sur le camping LES PEUPLIERS encore en activité Route de la Tamarissière, à Agde (34 300), dont M. Jean-Luc DURAND est l'exploitant.

ARTICLE 2 : Ces scellés seront apposés sur le bâtiment d'accueil, les sanitaires, les accès ouverts à la clientèle et tous autres bâtiments, de manière à garantir l'impossibilité effective d'accès à la clientèle.

ARTICLE 3 : M. Jean-Luc DURAND est tenu de prendre, pendant toute la période où les scellés seront apposés, toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc DURAND, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : En cas d'inobservation du présent arrêté, M. Jean-Luc DURAND, gardien des scellés, est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, en application des dispositions de l'article 434-22 du code pénal.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Agde et sera portée à la connaissance des occupants du terrain. Le maire de la commune établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Copie est adressée au Procureur de la République près le Tribunal d'instance de Béziers.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 mai 2015

Signé par : Le Préfet,

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT **DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS :** **2 postes d'éducateur technique spécialisé**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs :

2 postes d'éducateur technique spécialisé

est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 3ème trimestre 2015

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 10 juin 2015 à minuit (date limite de réception)

(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

Le 6 mai 2015,

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUX

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT **DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS :** **2 postes d'assistant de service social**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs :

2 postes d'assistant de service social

est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 3ème trimestre 2015

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les titulaires du diplôme d'état français d'assistant de service social ;

Les candidats remplissant les conditions prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 10 juin 2015 à minuit (date limite de réception)

(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

Le 6 mai 2015,

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

Guy LADEUIX

Arrêté N°2015-II- 774
portant modification du titre et
mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
du Canal de la Broue et des Claps

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1950, de constitution de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Irrigation du Quartier de la Broue dans la commune de Colombières sur Orb ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 6 mars 2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers, et publié dans le recueil des actes administratif spécial n°50 de la préfecture de l'Hérault du 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 6 mars 2015, que les 21 membres présents et représentés sur les 39 qui composent l'association, ont voté à l'unanimité la modification du titre de l'Association et ont adopté de nouveaux statuts conformes aux dispositions des textes susvisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation du quartier de la Broue dans la commune de Colombières sur Orb est autorisée à prendre un nouveau titre. Elle s'appellera désormais : Association Syndicale Autorisée du Canal de la Broue et des Claps.

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Broue et des Claps, modifiés conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de COLOMBIERES SUR ORB pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisionnaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Broue et des Claps,
Monsieur le Maire de COLOMBIERES SUR ORB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Signé

Nicolas LERNER

Arrêté n° 15-III- 059 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Ecoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-III-091 du 17 septembre 2010, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les écoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML) ;
- VU** la délibération en date du 2 mars 2015 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les écoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML) propose de modifier l'article 9 des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Londres (22 avril 2015) et Mas de Londres (9 avril 2015) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil syndical ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres du syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les écoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML) est modifié ainsi qu'il suit :
La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- INVESTISSEMENTS : à part égale, soit 50 % pour chaque commune
- FONCTIONNEMENT : au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les écoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon, la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les écoles de Saint Martin de Londres et Mas de Londres (SIVU ESMML) et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 11 avril 2015

La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON



STATUTS MODIFIES

du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les Ecoles de St Martin et Mas de Londres (SIVU ESMML)

Relevant des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Afin de regrouper l'ensemble des enfants scolarisés en maternelle et primaire, les communes de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ET DU MAS-DE-LONDRES décident de s'associer au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires (pour les enfants inscrits en école maternelle et élémentaire à Saint Martin de Londres).

Etant précisé, en application de l'article L.5211-5-1 du CGCT que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

1. La liste des communes membres de l'établissement
2. Le siège de celui-ci
3. Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué
4. Les modalités de répartition des sièges,
5. Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre,
6. L'institution éventuelle de suppléants,
7. Les compétences transférées à l'établissement

Et qu'ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 1 – Constitution

Il est formé un SIVU en charge des affaires scolaires, périscolaires et extra-scolaires qui prend la dénomination SIVU ESMML (Ecoles de St Martin et Mas de Londres).

Le syndicat à vocation unique est constitué par les communes du Mas-de-Londres et de Saint-Martin-de-Londres.

SIVU ESMML

Impasse du Mille-Club - 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

Tél : 04 67 55 87 05 / Mail : stuu.smlmdl@gmail.com

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le champ d'action du SIVU est limité aux territoires des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention, entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 – Objet – Compétences

L'objet du SIVU ESMML est la mise à disposition de l'article L212-4 du code de l'Education Nationale, à savoir :

- ✓ Assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'entretien des bâtiments de l'école publique et de ses annexes, dont notamment : cantines et garderies, affectés aux actions scolaires, périscolaires et extra-scolaires.
- ✓ Assurer l'équipement et le fonctionnement nécessaires à ces lieux et à leurs activités,
- ✓ Assurer les activités périscolaires et extra-scolaires, notamment l'accueil périscolaire, l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi et des vacances et les Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.).

Ceci entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics, et personnel existants ou à créer, qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence (article L5211-5 du CGCT).

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est basé sis Impasse du Mille-Club 34380 Saint Martin de Londres.

Les fonctions de Receveur sont exercées par la Trésorerie des Matelles.

Article 5 - Durée

Le SIVU ESMML est constitué pour une durée illimitée, et, au minimum, pour la durée d'amortissement des emprunts.

Article 6 – Administration : Comité Syndical

Le SIVU est administré par un Comité Syndical composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **2 délégués et 3 suppléants**.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an.

Article 8 – Bureau

Le Comité Syndical élit, en son sein, un bureau de 4 membres titulaires composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

En vertu de l'article L.2122-7 du CGCT, le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L.2122-10, le Président et le Vice-Président sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-Président.

Article 9 – Contribution des Communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

- INVESTISSEMENTS : à part égale, soit 50% pour chaque commune,
- FONCTIONNEMENT : au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Article 10 – Dispositions en cas de dissolution

Les bâtiments et leurs biens d'équipements existants à la création du SIVU seront rétrocédés à la commune propriétaire lors de cette création.

Les bâtiments et leurs biens d'équipements créés par le SIVU seront répartis au prorata de la contribution des communes membres.

Les personnels seront affectés aux collectivités nouvellement en charge de la compétence scolaire, périscolaire et extra-scolaire, en fonction des répartitions des classes et locaux annexes.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du SIVU.

Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décident de la création du SIVU.

Lu et approuvé, le 02 mars 2015



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-118
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-140
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP511598047**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-140 en date du 2 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément à compter du 12 août 2014 de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE dont le siège social était situé Le Rey – Le Ranquet – 34270 VALFLAUNES et son arrêté modificatif du 17 décembre 2014,

Vu l'extrait Kbis concernant la modification du siège social de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE à compter du 9 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE est situé :

-77 rue de la Tour – 34980 SAINT GELY DU FESC.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du Gard suivantes :

- Brouzet-les-Quissac, Corconne, Pompignan, Quissac, Sommières, Salinelles, Villevieille,

pour l'établissement suivant :

- 77 rue de la Tour – 34980 SAINT GELY DU FESC (siège social et établissement principal).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 mai 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PRÉFET DE L'HERAULT
Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-117
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP511598047
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-147 concernant la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE dont le siège social était situé Le Rey – le Ranquet – 34270 VALFLAUNES et ses récépissés modificatifs (02/07/2014, 17/12/2014),

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE à compter du 9 mars 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE est modifiée comme suit :
- 77 rue de la Tour – 34980 SAINT GELY DU FESC - numéro SIRET : 51159804700021.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-115
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804408045
N° SIRET : 80440804500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 avril 2015 par Mademoiselle Laurine POLLIO en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 7 impasse Georges Brassens - 34690 FABREGUES et enregistré sous le N° SAP804408045 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-116
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512107384
N° SIRET : 51210738400038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 16 mars 2015 et complétée le 6 mai 2015 par Madame Patricia POMMIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ALLO SERVICES dont le siège social est situé 371 Chemin des Oliviers - 34725 SAINT FELIX DE LODEZ et enregistré sous le N° SAP512107384 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810253575
N° SIRET : 81025357500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 mai 2015 par Monsieur SAFRAOUI Alae en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé chez Monsieur H BENRACHID - Résidence VROMAINE apt 2. - 598 Avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP810253575 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014.

DECIDE

Article 1 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340309, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Michel CAVAGNARA, directeur adjoint du travail responsable de l'unité de contrôle 3 de l'Hérault.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 7 mai 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE AUX REGLES DE COMPETENCE DES AGENTS DE CONTROLE
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'HERAULT,**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

D E C I D E

Article 1 :

Dans les établissements des sections 340307 et 340308 du département de l'Hérault, dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, Michel CAVAGNARA, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, exercera à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision la compétence de contrôle de l'application de la législation du travail, en lieu et place des contrôleurs du travail affectés dans lesdites sections.

Article 2

Lorsque les décisions administratives relèvent, en application du code du travail, de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, Michel CAVAGNARA remplace, de manière transitoire et pour l'exercice de ces prérogatives, les contrôleurs du travail en charge des sections territoriales d'inspection précitées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de L'Hérault,

Jean-Paul AYGALANT



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté additif n° 15-XVIII-121 à l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP418464285**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément n° 12-XVIII-10 accordé à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'association OBJECTIF EMERGENCE 34,

Vu la demande d'extension d'activités relative à l'agrément susvisé, reçue le 12 septembre 2014 et complétée le 24 février 2015 par Madame Sylvie ANDRON, en qualité de Directrice,

Vu la saisine pour avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 24 février 2015,

Arrête :

Article 1

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418464285
N° SIRET : 41846428500026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 septembre 2014 et complétée le 24 février 2015 par Madame Sylvie ANDRON en qualité de Directrice, pour l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 dont le siège social est situé 144 place du Québec - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP418464285 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-123
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521094516
N° SIRET : 52109451600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 11 mai 2015 par Madame Nathalie JOUFFRE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NATHEMATIKES dont le siège social est situé 617 chemin de Montpellier - 34400 VILLETELLE et enregistré sous le N° SAP521094516 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-124
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791355290
N° SIRET : 79135529000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 mai 2015 par Monsieur Fabien LUPFER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSISTANCE ORDINATEUR 34, dont le siège social est situé 2595 boulevard Paul Valery - Résidence Estanove, Bât.C - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP791355290 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-122
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811021971
N° SIRET : 81102197100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 29 avril 2015 par Madame Marie-Noëlle ROUANET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ROUA'NET dont le siège social est situé 26 rue de l'Olivier - 34550 BESSAN et enregistré sous le N° SAP811021971 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON